



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°135

Juillet à Septembre 2020

Conseils des 23 septembre 2020 et 8 octobre 2020

Date de publication : 14 octobre 2020

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : [https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 23 septembre 2020</u>	
Délibération n°2020/419 : Election des Vice-présidents	
Délibération n°2020/420 : Election des membres de la commission de l'offre de transport et de sa présidence	
Délibération n°2020/421 : Election des membres de la commission des investissements et de sa présidence	
Délibération n°2020/422 : Election des membres de la commission économique et tarifaire et de sa présidence	
Délibération n°2020/423 : Election des membres de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers et de sa présidence	
Délibération n°2020/424 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres	
Délibération n°2020/425 : Election des membres de la commission de délégation de service public	
Délibération n°2020/426 : Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux	
Délibération n°2020/428 : Approbation des principes issus du protocole d'accord-Etat - Île-de-France Mobilités portant sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise de la Covid-19	
<u>Délibérations du conseil d'administration du 8 octobre 2020</u>	
<u>Instances, fonctionnement</u>	
Délibération n°2020/441 : Modification du règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités	
Délibération n°2020/547 : Election de deux administrateurs au sein des commissions techniques	
Délibération n°2020/442 : Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires	
Délibération n°2020/443 : Recrutement d'agents contractuels	
<u>Budget</u>	
Délibération n°2020/444 : Décision modificative n°1 au budget 2020	
Délibération n°2020/548 : Vote des autorisations d'engagement	

Délibération n°2020/445 : Débat d'orientation budgétaires 2021
Délibération n°2020/446 : Contrat d'emprunt avec la Caisse des dépôts et consignations
<u>Contrats, DSP</u>
Délibération n°2020/447 : Avenant n°23 au contrat 2016/2020 IDFM/RATP
Délibération n°2020/448 : Evolution de l'offre ferroviaire – Arrêts TER supplémentaires sur le périmètre SNCF
Délibération n°2020/449 : Pré-exploitation par SNCF Voyageurs du Tram 13 pour l'année 2020
Délibération n°2020/450 : Protocole d'accord relatif au dispositif de remboursement suite aux jugements n°1816041/6-2 et 1816172/6-2 du Tribunal administratif de Paris
Délibération n°2020/451 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val-de-Seine
Délibération n°2020/452 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Val Parisis
Délibération n°2020/453 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
Délibération n°2020/454 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le nord du département de Seine-Saint-Denis
Délibération n°2020/455 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le nord et l'est de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France
Délibération n°2020/456 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de Montereau et ses environs
Délibération n°2020/457 : Délégation de service public pour l'exploitation du Câble A et des lignes de bus desservant le sud-est du département du Val-de-Marne
Délibération n°2020/458 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de cars desservant l'ouest de l'Île-de-France
<u>Offre de transport</u>
Délibération n°2020/459 : Convention partenariale Ligne 263 – Avenant n°1
Délibération n°2020/460 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Keolis Versailles- Keolis Yvelines – Avenant n°6 à la convention partenariale réseau Versailles Grand Parc
Délibération n°2020/461 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau IU Rambouillet

Délibération n°2020/462 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau express 18/19/69	
Délibération n°2020/530 : Développement du réseau de bus en Île-de-France	
Délibération n°2020/463 : Convention de délégation de compétence à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de Marne (CAPVM)	
Délibération n°2020/464 : Convention de délégation de compétence à la Communauté d'Agglomération de Paris Saclay (CAPS)	
Délibération n°2020/465 : Convention de délégation de compétence au Syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG)	
Délibération n°2020/466 : Convention de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)	
Délibération n°2020/467 : Convention de délégation de compétence à la Ville de Chessy	
Délibération n°2020/468 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Goëlys (003-006-014)	
Délibération n°2020/469 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Pays Fertois (003-030-067)	
Délibération n°2020/470 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Grand Morin (003-032-067)	
Délibération n°2020/471 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Houdanais (003-040-005)	
Délibération n°2020/472 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Saint-Quentin-en-Yvelines (003-049-213)	
Délibération n°2020/473 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Siyonne (003-058-208)	
Délibération n°2020/474 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Seine Sénart (003-060-021)	
Délibération n°2020/475 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Aerial (003-062-062)	
Délibération n°2020/476 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Etampois (003-080-068)	
Délibération n°2020/477 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Coulommiers Brie et Morin (003-084-097)	
Délibération n°2020/478 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Paladin (003-090-020)	
Délibération n°2020/479 : Avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 3 réseau TRA	

Délibération n°2020/480 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Vélizy (003-002-004)
Délibération n°2020/481 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 réseau R'Bus (003-004-016)
Délibération n°2020/482 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Sénart Bus 005-065
Délibération n°2020/483 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Les Mureaux urbain (003-022-011)
Délibération n°2020/484 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Vexin (003-025-025)
Délibération n°2020/485 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau 034-045 Marne et Seine
Délibération n°2020/486 : Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 3 réseau 035-051 Pep's
Délibération n°2020/487 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau 042-212 Achères Conflans
Délibération n°2020/488 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Etampois (003-080-010)
Délibération n°2020/489 : Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 3 réseau 095-040 Arlequin Plateau Briard
Délibération n°2020/490 : Opération de construction du centre opérationnel bus de Villiers-le-Bel (95)
Délibération n°2020/491 : Reprise des centres bus RATP dans la perspective de la mise en concurrence
<u>Qualité de service</u>
Délibération n°2020/492 : Aides financières à la pratique du vélo : évolution de l'aide aux vélos adaptés
Délibération n°2020/493 : Régularisation de subventions
<u>Schémas directeurs du matériel roulant et des RER</u>
Délibération n°2020/494 : Approbation de l'avenant à la convention de financement des études de renforcement des capacités d'alimentation électrique de la sous station de Villenoy
Délibération n°2020/495 : avant-projets des adaptations d'infrastructure RATP pour l'accueil des MING
Délibération n°2020/496 : adaptation des infrastructures pour le déploiement du Regio2N

<u>Gares</u>
Délibération n°2020/497 : convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Sainte-Geneviève des Bois
Délibération n°2020/498 : avenant n°1 à la convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Maisons-Alfort- Alfortville
Délibération n°2020/499 : Bipôle liaison Gare de l'Est – Gare du Nord : avant-projet et convention de financement n°1 relative à la phase travaux
Délibération n°2020/500 : Pôle Gare de Val de Fontenay - Dossier d'enquête d'utilité publique
Délibération n°2020/501 : Délibération n°2020/500 : Pôle Gare de Val de Fontenay - Convention de financement des études d'avant-projet
Délibération n°2020/502 : Pole-Gare de Saint-Denis L'Île-Saint-Denis : approbation de l'avant-projet de synthèse Phase 1
Délibération n°2020/503 : Pôle-Gare de Noisy-le-Sec : convention de financement des études de schéma de principe et de l'enquête publique
Délibération n°2020/504 : Pôle-Gare de Poissy: approbation des schémas de principe
Délibération n°2020/505 : Pôle-Gare de Mantes-La-Jolie : approbation des schémas de principe
<u>Infrastructures</u>
Délibération n°2020/506 : T1 Bobigny – Val de Fontenay : convention de financement n°3 relative aux travaux
Délibération n°2020/507 : T13 phase 1 : convention de financement n°5 relative à la réalisation de l'opération
Délibération n°2020/508 : T13 phase 2 : avenant n°1 à la convention de financement relative à la réalisation des études complémentaires et de dossier d'enquête publique et à l'organisation de l'enquête complémentaire de schéma de principe et avenant n°1 à la convention de financement relative à la préparation des études d'avant-projet
Délibération n°2020/509 : T3B : approbation du protocole d'engagement relatif au financement du prolongement du T3B à la porte Dauphine
Délibération n°2020/510 : T3B : approbation de la convention de financement des travaux « REA1 »
Délibération n°2020/511 : T3B : approbation de l'avenant à la convention AVP/PRO/ACT
Délibération n°2020/512 : T10 : prolongement du T10 vers le métro L15 : convention de financement des études DOCP – schéma de principe
Délibération n°2020/513 : T11 : avenant n°2 à la convention de financement relative aux besoins complémentaires et convention de financement relative aux études et autorisations de programme

Délibération n°2020/514 : TCSP sur l'EX-RN34 (Bus Bords de Marne) : Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales et convention de financement relative à la réalisation des études de schéma de principe et à l'enquête publique	
Délibération n°2020/515 : avenant n°1 à la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations RATP de Châtillon-Montrouge, Créteil l'Echat et Villejuif-Louis-Aragon	
Délibération n°2020/516 : convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptations de la gare RER B et T11 du Bourget	
Délibération n°2020/517 : convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptations de la gare RER B de Sevran-Beaudottes	
Délibération n°2020/518 : convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptations de la gare RER B de Sevran- Livry	
Délibération n°2020/519 : avis sur l'avant-projet Massy-Palaiseau - interconnexion RER C/T12 – M18	
Délibération n°2020/520 : M18 : approbation du dossier d'avant-projet du maître d'ouvrage réalisé par la société du Grand Paris	
Délibération n°2020/521 : ZEN 4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes : convention de financement relative à la tranche n°2 de réalisation du projet TZEN 4	
Délibération n°2020/522 : TZEN 2 entre Sénart et Melun : convention de financement relative à la tranche n°2 de réalisation du projet TZEN 2	
Délibération n°2020/523 : TZEN 5 : approbation de l'avant-projet	
Délibération n°2020/524 : TZEN 5 approbation de l'avant-projet, de la convention de financement Pro Act, supplémentaires, travaux préparatoires et anticipés	
Délibération n°2020/525 : TZEN 5 : approbation de la convention AVP et premières AF	
Délibération n°2020/526 : Cable A : convention de financement relative aux études pro, acquisitions foncières et travaux	
<u>Marchés</u>	
Délibération n°2020/527 : Accord cadre n° 2020-079 : réalisation et contrôle d'enquêtes clients mystères - qualité de service des opérateurs en Île-de-France	
Délibération n°2020/528 : Avenant au marché n°2016-084 : Travaux de voie ferrée et revêtement de plateforme du Tramway T9 Paris-Orly Ville	
Délibération n°2020/529 : Avenant n°1 au marché 2015-017 : missions d'assistance et de mise en œuvre du plan de communication – Lot n°1 et Lot 2	
<u>Décisions du directeur général</u>	
<u>Finances</u>	

Décision n° 2020/351 : Contractualisation avec la Banque Postale d'un emprunt long terme de 75 000 000€ maximum
Décision n° 2020/353 : Contractualisation avec la Société Générale d'un emprunt long terme de 50 000 000€ maximum
<u>Patrimoine</u>
Décision n° 2020/351 : Déclassement des volumes 4, 5 et 6 d'un bâtiment sis 69 bd Saint-Michel/2 rue Gay Lussac 75015 Paris
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé 22 rue Abdon à Guignes (77) pour l'exploitation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé Le champ Saint-Nicolas (77) pour l'exploitation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé 3 rue du Champ de Charme à La Ferté-Gaucher (77) pour l'exploitation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé 71 rue René Charton à Athis-Mons (91) pour la réalisation du projet de tramway entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé La Ferme de Saint Guénault , rue du Bois briard à Evry-Courcouronnes (91) pour la réalisation du projet de tramway entre Massy et Evry (T12)
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé « Le bois de l'Épine » à Ris-Orangis (91) pour la réalisation du projet de tramway entre Massy et Evry (T12)
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé rue des Rossays à Savigny-sur-Orge (91) pour la réalisation du projet de tramway entre Massy et Evry (T12)
Décision n° 2020/351 : Prise à bail d'un bien situé Zone industrielle RN13 à Bonnières-sur-Seine (78), pour la mise à disposition d'un parking de remisage de bus en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé 141 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94) pour la réalisation du projet de TZEN 5
Décision n° 2020/351 : Acquisition d'un bien situé 2 rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine (94) pour la réalisation du projet de TZEN 5
Décision n° 2020/351 : Convention d'occupation du domaine d'Île-de-France Mobilités sur la parcelle K n°101 Tramway T10
Décision n° 2020/351 : Déconsignation d'une indemnité de dépossession, parcelle située allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois, pour la réalisation du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Décision n° 2020/351 : Déconsignation d'une indemnité de dépossession, parcelle située allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois, pour la réalisation du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Décision n° 2020/351 : Déconsignation d'une indemnité de dépossession, parcelle située allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois, pour la réalisation du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Décision n° 2020/351 : Déconsignation d'une indemnité de dépossession, parcelle située allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois, pour la réalisation du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Décision n° 2020/351 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation d'un projet de tramway T13 Express phase 1 entre Saint-Germain-en-Laye RER A et Saint-Cyr-l'École RERC
Décision n° 2020/351 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation d'un projet de tramway T13 Express phase 1 , entre Saint-Germain-en-Laye RER A et Saint-Cyr-l'École RERC
Décision n° 2020/351 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public TZen4 entre viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2020/351 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public TZen4 entre viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2020/351 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public TZen4 entre viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2020/351 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public TZen4 entre viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2020/351 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 293-193-601 exploitée par l'entreprise TRA. CT3 001-293 TRA
Décision n° 2020/351 : Programme d'investissement qualité de service. Opérations inférieures à 200 000€
Décision n° 2020/3 d'investissement qualité de service. Opérations inférieures à 200 000€
<u>Qualité de service</u>
Décision n° 2020/351 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 013-678-006 exploitée par l'entreprise Transdev établissement de Rambouillet. CT3 28-IU Rambouillet
Décision n° 2020/351 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 228-228-003 exploitée par l'entreprise Procars. CT3 029-228 Est Seine-et-Marne Montois
Décision n° 2020/351 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 056-356-001 et 002 exploitée par l'entreprise Keolis Versailles. CT3 012 Versailles Grand Parc
Décision n° 2020/351 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 021-021-16 et 002 exploitée par l'entreprise Keolis Seine Sénart. CT3 60-021 Seine Sénart
Décision n° 2020/351 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 063-06 »-021et 022 exploitée par l'entreprise Transdev Ponthierry CT3 063 Perthes en Gatinais
Décision n° 2020/351 : Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 064-258-202 et 208-258-008/206/10 exploitées par l'entreprise Transdev Interval CT3 057 Comète

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n°2020/419

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport n°2020/419 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Sont élus vice-présidents au Conseil d'Île-de-France Mobilités :

- M. Stéphane BEAUDET, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. David BELLIARD, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Jean-Didier BERGER, représentant les Conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Patrick SEPTIERS, représentant les Conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n°2020/420

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT ET DE SA PRESIDENCE

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport général n°2020/420 à 423 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la commission de l'offre de transport :

- M. Claude BODIN, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- Mme Emmanuelle COSSE, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Fabien GUILLAUD-BATAILLE, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Grégoire DE LASTEYRIE, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Brice NKONDA, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Jean-François MARTINS, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Emmanuel GREGOIRE, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Jean-Didier BERGER, représentant les Conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. François DUROVRAY, représentant les Conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ;

ARTICLE 2 : M. Grégoire DE LASTEYRIE est élu président de la Commission de l'offre de transport.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n°2020/421

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS ET DE SA PRESIDENCE

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport général n°2020/420 à 423 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la Commission des investissements :

- Mme Dominique BARJOU, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Stéphane BEAUDET, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- Mme Delphine BÜRKLI, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Brice NKONDA, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Pierre SERNE, représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Jacques BAUDRIER, représentant le Conseil de Paris ;
- Mme Marie-Claire CARRERE-GEE, représentant le Conseil de Paris ;
- Mme Corinne VALLS, représentant les Conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Pierre BEDIER, représentant les Conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ;
- M ; Yves ALBARELLO, représentant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

ARTICLE 2 : M. Brice NKONDA est élu président de la Commission des investissements.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n°2020/422

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET TARIFAIRE ET DE SA PRESIDENCE

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport général n°2020/420 à 423 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la Commission économique et tarifaire :

- Mme Isabelle BERESSI, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- Mme Yasmine CAMARA, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- Mme Marianne DURANTON, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Grégoire DE LASTEYRIE, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Pierre SERNE, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- M. David BELLIARD, représentant le Conseil de Paris ;
- Mme Marie-Claire CARRERE-GEE, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Pierre GARZON, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Patrick SEPTIERS, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ;
- M ; Yves ALBARELLO, représentant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

ARTICLE 2 : Mme Yasmine CAMARA est élue présidente de la Commission économique et tarifaire.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n°2020/423

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA QUALITE DE SERVICE, ACCESSIBILITE ET RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE SA PRESIDENCE

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport général n°2020/420 à 423 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers :

- Mme Dominique BARJOU ; représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Claude BODIN, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Didier DOUSSET, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- Mme Marianne DURANTON, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- Mme Audrey GUIBERT, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- M. Jacques BAUDRIER, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Emmanuel GREGOIRE, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Pierre GARZON, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Philippe ROULEAU, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ;

ARTICLE 2 : M. Pierre GARZON est élu président de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



-- Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n°2020/424

**DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport n°2020/424 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Abroge l'article 2 de la délibération n°2018/548 du 12 décembre 2018 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 2 : Elit pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Delphine BURKLI	M. Philippe ROULEAU
M. Claude BODIN	M. Brice NKONDA
Mme Marianne DURANTON	M. Didier DOUSSET
M. Pierre SERNE	M. David BELLIARD
Mme Isabelle BERESSI	Mme Corinne VALLS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200923-2020-424-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n° 2020/425

**ELECTION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles L 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport n°2020/425 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge l'article 3 de la délibération n°2018/548 du 12 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de délégation de service public ;

ARTICLE 2 : élit pour siéger à la commission de délégation de service public :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Delphine BURKLI	M. Philippe ROULEAU
M. Claude BODIN	M. Brice NKONDA
Mme Marianne DURANTON	M. Didier DOUSSET
M. Pierre SERNE	M. David BELLIARD
Mme Isabelle BERESSI	Mme Corinne VALLS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200923-2020-425-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n° 2020/426

**DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles L 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par les délibérations n°2008/331 du 07 mai 2008, n°2014/220 du 5 juin 2014 et par la délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport n°2020/426 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Abroge l'article 4 de la délibération n°2018/548 du 12 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 2 : Désigne pour siéger à la commission consultative des services publics locaux :

Au titre des représentants du Conseil	Au titre des représentants d'associations d'utilisateurs
Mme Jasmine CAMARA	Gérard SCHREPFER Association Léo Lagrange
M. Philippe ROULEAU	Simone BIGORGNE AUT FNAUT
Mme Isabelle BERESSI	Guy BASTIEN UFC Que Choisir

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2020

Délibération n° 2020/428

**APPROBATION DES PRINCIPES ISSUS DU PROTOCOLE
D'ACCORD ETAT - ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES PORTANT
SUR LE FINANCEMENT DES PERTES DU SYSTEME DE
TRANSPORT FRANCILIEN LIEES A
LA CRISE DE LA COVID-19**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 21 ;
- VU** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la délibération n° 2020/182 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 ;
- VU** la délibération n° 2020/185 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 ;
- VU** la délibération n° 2020/275 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020
- VU** la motion pour un appel à un plan de soutien massif des transports publics par le gouvernement, adressée au Président de la République et adoptée à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en séance du 10 juin 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/275 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/428 ;

Considérant que le confinement puis le déconfinement progressif accompagné des mesures de distanciation stricte du fait de la crise sanitaire de la COVID-19, ont des conséquences financières majeures pour Île-de-France Mobilités,

Considérant que les pertes de recettes liées à la crise pour le système de transport francilien sont estimées à 2,6 milliards d'euros pour l'année 2020, correspondant à 26% de ses recettes annuelles, et que des pertes de recettes pourraient également être constatées en 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire,

Considérant que le respect des dispositions de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (« règle d'or »), interdit à Île-de-France Mobilités d'être en déficit budgétaire de fonctionnement Considérant que le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 a demandé à l'Etat la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs liées à l'épidémie de Covid-19 pour l'année 2020, via un amendement de sa Présidente,

Considérant que le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 a décidé d'arrêter provisoirement les versements des acomptes mensuels des contributions de fonctionnement de la RATP et de la SNCF en prévoyant la révision de cette décision en fonction de l'évolution du plan d'aide de l'Etat visant à rétablir l'équilibre du budget d'Île-de-France Mobilités,

Considérant que le protocole d'accord accepté par le Premier ministre prévoit la compensation par l'Etat, des dites-pertes,

Considérant que ce protocole d'accord permet,

- de reprendre le versement des contributions à la SNCF et à la RATP qui avaient été suspendues en juillet et aout ;
- de ne pas faire payer aux Franciliens le coût de cette crise sanitaire ;
- de maintenir le niveau d'offre de transport ;
- de ne freiner aucun des projets d'investissements lancés pour moderniser les transports ;
- de sécuriser l'emploi dans les filières industrielles sur tout le territoire national en honorant toutes les commandes prévues de bus, trains, métros et tramways pour améliorer la régularité des lignes, la performance énergétique, le confort et la sécurité des voyageurs.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : valide le protocole en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer la convention qui déclinera les principes figurant dans le protocole.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/441

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0202 du 17 février 2016 portant adoption du règlement intérieur ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 441 et 547 ;

CONSIDERANT la désignation d'un représentant des associations des usagers des transports, par le président du conseil d'administration ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre au représentant des associations des usagers des transports de siéger au sein des commissions techniques ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte la nouvelle rédaction de l'article 5 du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités :

Chaque commission technique est composée de 9 membres ainsi répartis :

- 5 conseillers choisis parmi les représentants du conseil régional d'Île-de-France,
- 2 conseillers choisis parmi les représentants du conseil de Paris,
- 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la petite couronne d'Île-de-France (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne),
- 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la grande couronne d'Île-de-France (Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise et Yvelines),

sans préjudice de l'élection éventuelle du représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France et/ou du représentant des présidents des

établissements publics de coopération intercommunale, et/ou du représentant des associations d'usagers des transports ;

ARTICLE 2 : adopte le règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités, qui figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



-- Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/547

**ELECTION DE DEUX ADMINISTRATEURS
AU SEIN DES COMMISSIONS TECHNIQUES**

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 2020/441 et 547 ;

CONSIDERANT la désignation du représentant des associations d'usagers des transports ;

CONSIDERANT la désignation d'un 16^{ème} représentant du Conseil Régional ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard GOBITZ est élu membre de la Commission des Investissements

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre LE COQ est élu membre de la Commission de l'Offre de Transport

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/442

PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et plus particulièrement les articles L. 2121-19 et L. 2121-16 qu'elle a introduits dans le code des transports ;
- VU** le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires ;
- VU** la saisine de SNCF Voyageurs, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions en date du 15 juillet 2020 pour avis sur le projet de plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires ;
- VU** l'avis rendu par SNCF Réseau en date du 12 août 2020 ;
- VU** l'avis rendu par SNCF Voyageurs en date du 10 septembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 2020/442 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de transport, d'adopter un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires pour la transmission des informations confidentielles des fournisseurs de données en matière de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à approuver les éventuelles modifications ultérieures du plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/443

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/443 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 9 octobre 2020, les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 2°) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi :

Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Chargé(e) de projet Infrastructures de maintenance Ferroviaire – Négociateur Mise en concurrence (2456)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet offre ferroviaire (1231)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7 (Modification des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal visés par la délibération n° 2020/240)

Chargé de projet suivi du contrat SNCF Voyageurs (732)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé suivi travaux (2454)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet mise en concurrence transilien réseau SNCF (2452)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet préparation exploitation DSP Grand Paris Express (2489)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet DSP Grand Paris Express (2450)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Juriste mise en concurrence (2478)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Juriste mise en concurrence (2477)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projets financiers (2476)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chef de projets mise en concurrence (2472)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet gares et intermodalités (2460)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet gares et intermodalités (2461)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chef de lot – coordinateur mise en concurrence et services en gares (2457)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projets sénior, mise en concurrence des réseaux de transports, aspects MaaS et politiques d'information (2458)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projets junior, mise en concurrence des réseaux de transports, aspects MaaS et politiques d'information (2459)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7

Juriste Foncier /patrimoine (2462)	A	Attaché IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chef du département management de projets et expertises (580)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet informatique / filiale (2482)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Ingénieur Réseaux (2471)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7
Chef de projet système d'information /digitale (177)	A	Ingénieur - Ingénieur principal IM 390/806 Diplôme Niveau 7

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/444

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2020

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables à Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2019/470 approuvant le budget primitif 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/444 et 548 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°1 au budget d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 1 402 224 519 euros ;

ARTICLE 3 : amende le règlement budgétaire et financier avec effet au 1^{er} janvier 2020 ainsi :

- Au titre IV-2°,
 - Le premier tiret du paragraphe relatif aux matériels de transport est remplacé par « 5 ans pour la rénovation de navettes fluviales, l'acquisition de véhicules automobiles particuliers et utilitaires, et, motos, vélos et vélomoteurs ».
- Au titre IV-3°,
 - Le premier tiret du paragraphe relatif aux matériels de transport est remplacé par « 5 ans pour la rénovation de navettes fluviales, l'acquisition de véhicules automobiles particuliers et utilitaires, et, motos, vélos et vélomoteurs ».

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/548

VOTE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables à Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2019/470 approuvant le budget primitif 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/444 approuvant la décision modificative n°1 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/444 et 548 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les ajustements à la hausse des autorisations de programme ci-dessous pour un montant de 195 000 000 M€ :

N° AP	Objet de l'AP	Montant voté au BP 2020	Ajustement de l'AP en €	Montant après AP
2 2012/5	Tram T4 HT	173 988 000	15 000 000	188 988 000
5 2012/1	Investissement Billettique vente	399 030 000	46 000 000	445 030 000
4 2020/1	Rachat Dépôts bus CT3	240 000 000	54 000 000	294 000 000
4 2014/1	Acquisition dépôt bus	156 100 000	80 000 000	236 100 000
	Total		195 000 000	

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/445

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment de son article 107 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des Transports d'Île-de-France (INTB0500872A) ;
- VU** le rapport n° 2020/445 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte que la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2021 susvisé a bien donné lieu à un débat.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/446

**CONTRAT D'EMPRUNT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables à Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** le rapport n°2020/446 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat d'emprunt dont les conditions financières sont les suivantes :

- Montant : 100.000.000,00 EUR (cent millions d'euros) ;
- Mobilisation : à partir de la date de signature du contrat et sous un délai de 12 mois en 6 tranches maximum ;
- Conditions financières : taux fixe (taux à définir sous réserve de l'accord du comité de crédit de la Caisse des Dépôts et Consignations) ;
- Durée : 10 ans ;
- Commission d'engagement : Néant.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'emprunt dont les conditions essentielles sont approuvées à l'article 1, avec l'établissement Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent pour une durée maximum de 11 ans et sans modification du montant approuvé à l'article 1, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat, notamment aux demandes de versement des fonds.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/447

AVENANT N°23 AU CONTRAT 2016/2020 IDFM/RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Ile de France Mobilités et la RATP signé le 5 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2020/447 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°23 au contrat 2016/2020 entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/448

**EVOLUTION DE L'OFFRE FERROVIAIRE
ARRETS TER SUPPLEMENTAIRES SUR LE PERIMETRE SNCF**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/448 et 449 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport et de la commission économique et tarifaire en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la prise en charge des coûts d'exploitation de l'évolution d'offre TER Centre-Val de Loire pour la réalisation d'un arrêt supplémentaire en gare de Saint-Quentin-en-Yvelines au Service Annuel 2021 pour un montant de 94 840 € (€₂₀₁₉) en année pleine et de 4 901 € (€₂₀₁₉) pour l'année 2020 ;

ARTICLE 2 : approuve la prise en charge des coûts d'exploitation de l'évolution d'offre Rémi Express Centre-Val de Loire pour la réalisation d'un arrêt supplémentaire en gare de Nemours-Saint-Pierre au Service Annuel 2021 pour un montant de 376 761 € (€₂₀₁₉) en année pleine et de 19 513 € (€₂₀₁₉) pour l'année 2020 ;

ARTICLE 3 : approuve la prise en charge des coûts d'exploitation de l'évolution d'offre TER Grand Est pour la réalisation d'un arrêt supplémentaire en gare de La Ferté-sous-Jouarre au 1^{er} janvier 2021 pour un montant de 350 000 € (€₂₀₁₉) en année pleine ;

ARTICLE 4 : les coûts d'exploitation seront intégrés, dans un premier temps, conformément à l'article R. 1241-25 du Code des Transports, dans la contribution forfaitaire provisionnelle versée en l'absence de convention, puis le moment venu dans la convention pluriannuelle définie à l'article R. 1241-24 du même code.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/449

**PRE-EXPLOITATION PAR SNCF VOYAGEURS DU TRAM 13
POUR L'ANNEE 2020**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/327 du 9 octobre 2019 approuvant la pré-exploitation par SNCF Voyageurs du Tram 13 pour l'année 2019 ;
- VU** le courrier n°19001595 du 7 mai 2019 relatif à la préparation de l'exploitation du Tram 13 à SNCF Voyageurs ;
- VU** le rapport général n° 2020/448 et 449 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport et de la commission économique et tarifaire en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la prise en charge des coûts de pré-exploitation du Tram 13 pour l'année 2020 pour un montant de 2 400 k€ (€₂₀₁₅) ;

ARTICLE 2 : les coûts C11 de pré-exploitation seront intégrés, dans un premier temps et conformément à l'article R. 1241-25 du Code des Transports, dans la contribution forfaitaire provisionnelle versée en l'absence de convention, puis le moment venu dans la maquette financière de la convention pluriannuelle définie à l'article R. 1241-24 du même code ;

ARTICLE 3 : compte tenu de l'épidémie de COVID 19 et des mesures sanitaires mises en place pour pallier sa propagation, le calendrier de mise en œuvre des missions de pré-exploitation du Tram 13 soumises à l'approbation du Conseil d'Administration est susceptible d'être différé. A ce titre, tout décalage dans la mise en service de la mesure présentée dans cette délibération conduira à abattement à hauteur des charges différées dans la contribution forfaitaire provisionnelle versée en l'absence de convention après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/450

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT SUITE AUX JUGEMENTS N°1816041/6-2 ET 1816172/6-2 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les jugements n° 1816041/6-2 et 1816172/6-2 du Tribunal administratif de Paris du 10 avril 2020 annulant la délibération n° 2018/260 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/188 du 10 juin 2020 relative à la modification des dispositions de la tarification Solidarité Transport ;
- VU** le rapport n° 2020/450 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que la prise en charge par Île-de-France Mobilités de la part du coût du dispositif de remboursement objet de la présente délibération dévolue aux opérateurs privés sera traitée par ailleurs, via la revalorisation des contributions C16 des contrats de type 3 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole d'accord, annexé à la présente délibération, entre Île-de-France Mobilités, la RATP et SNCF Voyageurs, relatif au dispositif de remboursement rendu nécessaire suite aux jugements n°1816041/6-2 et 1816172/6-2 du Tribunal administratif de Paris.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20201008-2020-450-DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/451

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT
L'AGGLOMERATION DE MELUN VAL-DE-SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2019/106 du 17 avril 2019 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val-de-Seine ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 2 septembre 2019, 25 septembre 2019, 17 janvier 2020, et 21 février 2020 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n 2020/451 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 1er octobre 2020.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise TRANSDEV SA, 3, allée de Grenelle - Immeuble Crystal 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val-de-Seine ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le Directeur Général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le Directeur Général à indemniser les candidats évincés dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, pour un montant de 100 000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, affichée dans les locaux du siège d'Île-de-France Mobilités et publiée à son recueil des actes administratifs.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



--- Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/452

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Val Parisis

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L. 1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/452 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Val Parisis ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/453

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/453 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/454

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le nord du département de Seine-Saint-Denis

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/454 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le nord du département de Seine-Saint-Denis;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/455

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le nord et l'est de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/455 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le nord et l'est de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

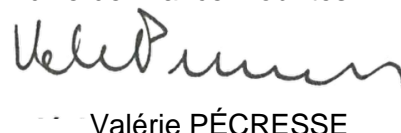
ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/456

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de Montereau et ses environs

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/456 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de Montereau et ses environs;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


-- -- Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/457

**Délégation de service public pour l'exploitation du Câble A et
des lignes de bus desservant le sud-est du département du
Val-de-Marne**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/457 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation du Câble A et des lignes de bus desservant le sud-est du département du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


-- Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/458

**Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de
cars desservant l'ouest de l'Île-de-France**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/458 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de cars desservant l'ouest de l'Île-de-France ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


-- Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/459

**CONVENTION PARTENARIALE LIGNE 263
AVENANT N°1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le contrat conclu entre Île-de-France Mobilités (anciennement Syndicat des transports d'Île-de-France) et la Régie autonomes des transports parisiens pour la période 2016-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/521 du 12 décembre 2019 portant approbation de la convention partenariale pour l'exploitation de la ligne 263 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Suresnes ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Nanterre ;
- VU** la convention partenariale pour l'exploitation de la ligne 263 signée le 20 juillet 2020 ;
- VU** le rapport général n°2020/459 à 462 et 530 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention partenariale entre Île-de-France Mobilités et les Communes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre pour l'exploitation de la ligne 263 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/460

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 KEOLIS VERSAILLES - KEOLIS YVELINES

AVENANT N°6 A LA CONVENTION PARTENARIALE RESEAU VERSAILLES GRAND PARC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** les délibérations n°2017/363 du 28 juin 2017, n°2017/835 du 13 décembre 2017 n°2018/143 du 24 avril 2018, n°2019/373 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, 3, 4 et 5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** les délibérations n°2017/363 du 28 juin 2017, n°2018/346 du 11 juillet 2018, n°2018/435 du 9 octobre 2018 et n°2019/373 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, 3, 4 et 5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars Jouquin et Savac ;
- VU** les délibérations n°2018/346 du 11 juillet 2017, n°2018/435 du 9 octobre 2018, n°2019/113 du 17 avril 2019 et n°2020/243 du 10 juin 2020 approuvant les avenants n°2, 3, 4 et 5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines ;
- VU** la délibération n°2017/392 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;
- VU** les délibérations n°2017/385 du 13 décembre 2017, n°2018/346 du 11 juillet 2018, n°2018/435 du 9 octobre 2018, n°2019/113 du 17 avril 2019 et 2020/243 approuvant

respectivement les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 à convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;

VU le rapport général n°2020/459 à 462 et 530 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation Keolis Versailles et Keolis Yvelines pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°6 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°6 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Keolis Versailles et Keolis Yvelines ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°6 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/461

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU IU Rambouillet**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/247 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2017/663 du 3 octobre 2017, n°2018/348 du 11 juillet 2018 et n°2019/524 du 12 décembre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport général n°2020/459 à 462 et 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau IU Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Etablissement de Rambouillet.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/462

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU EXPRESS 18 /19 / 69**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/389 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée ;
- VU** les délibérations n°2018/362 du 11 juillet 2018 et n°2018/348 du 11 juillet 2018 et n°2019/055 du 13 février 2019 approuvant respectivement les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée ;
- VU** le rapport général n°2020/459 à 462 et 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Express 18/19/69 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/530

DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE BUS EN ILE-DE-FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 7 décembre 2015 et ses avenants ;
- VU** le rapport n°2020/459 à 462 et 530 ;
- VU** l'avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1er octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Les lignes de bus suivantes, exploitées par la RATP, sont créées ou modifiées dans les conditions définies dans l'annexe 1 du rapport n°2020/450 à 462 et 530 susvisé :

- 100-100-203 « NEUILLY-PLAISANCE (Neuilly-Plaisance RER) - NEUILLY-SUR-MARNE (Neuilly-Sur-Marne IDF) »,
- 100-100-214 « NEUILLY-PLAISANCE (Neuilly-Plaisance RER) - GAGNY (Gagny-Roger Salengro) »,
- 100-100-283 « PARIS (Paris - Denfert Rochereau) - ORLY (Aéroport d'Orly Ouest/Sud) »,
- 100-100-286 « ANTONY (Antony RER) / VILLEJUIF (Villejuif-Louis Aragon) »,
- 100-100-206 « NOISY-LE-GRAND (Noisy-le-Grand Mont d'Est RER) / PONTAULT-COMBAULT (Place de Belstein) - Futur terminus : PLESSIS-TREVISE (Place de Verdun) »,
- 100-100-207 « NOISY-LE-GRAND (Noisy-le-Grand Mont d'Est RER) / LA QUEUE-EN-BRIE (Hôpital de la Queue-en-Brie) »,
- 100-100-209 « VILLIERS-SUR-MARNE (RER) / PONTAULT-COMBAULT (Place de Belstein) »,
- 100-100-308 « CRETEIL (Créteil-Préfecture du Val de Marne) / VILLIERS-SUR-MARNE (Villiers-sur-Marne - Le Plessis Trévisé RER) »

ARTICLE 2 : autorise la RATP à mettre en œuvre les renforts d'offres prévus à la présente délibération dont l'impact financier sera pris en charge par Île-de-France Mobilités dans le cadre du prochain contrat.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional de transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/463

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS
VALLEE DE LA MARNE (CAPVM)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°04/2007 du 20 mars 2007 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°007/2007 du 11 juin 2007 ;
- VU** la Convention de délégation de compétence du 1^{er} août 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical n°6/2009 du 8 juin 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2009/1031 du 9 décembre 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération n°2012/296 du Conseil du Syndicat de transports d'Ile-de-France du 10 octobre 2012 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°11/2012 du 19 juin 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 15 novembre 2012 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°08/2015 du 1^{er} avril 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat de transports d'Ile-de-France n°2015/193 du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 14 août 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne du 2 février 2017 ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat de transports d'Ile-de-France n°2017/131 du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération n°20200703 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne du 6 juillet 2020 ;
- VU** le rapport général n°2020/463 à 467 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la CAPVM reçoit délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités pour l'organisation du transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable au service est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 35 898 € (valeur 2020) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la prise d'effet du service délégué.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/464

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS
SACLAY (CAPS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les délibérations n°EE2009.01.03 du 4 février 2009 et n°EE2009.10.06 du 7 octobre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** la délibération n°2009/1029 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 décembre 2009 relative à l'organisation de la desserte régulière locale « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°EEBC2011.05.05 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0918 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°EEBC2012.02.02 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 9 février 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 avril 2012 ;
- VU** la délibération n°EE2013.12.07 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 19 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/489 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 décembre 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2015 ;

- VU** la délibération n°2016/274 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay du 25 mai 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/278 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2020/463 à 467 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

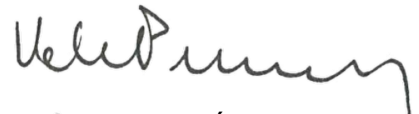
ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la CAPS reçoit délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités pour l'organisation du service régulier local, composé de 16 navettes qui desservent différentes communes de l'Agglomération.

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ces services.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de prise d'effet du service délégué.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/465

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATIONS
D'EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL DE LA VALLEE
DE MONTMORENCY (SIEREIG)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'intérêt Général de la Vallée de Montmorency ;
- VU** le rapport n°2020/463 à 467 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle le SIEREIG reçoit délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités pour l'organisation du service régulier local.

ARTICLE 2 : La tarification applicable au service est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 12 015 € (valeur 2020) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20201008-2020-465-DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de prise d'effet du service délégué.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/466

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT
GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 24 septembre 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/463 à 467 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la CASGBS reçoit délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités pour l'organisation du service régulier local.

ARTICLE 2 : La tarification applicable au service est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 95 281 € (valeur 2020) en année pleine sur la base de 4 200 voyages mensuel.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20201008-2020-466-DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/467

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA VILLE DE CHESSY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2020-03-16 de la commune de Chessy du 6 mars 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/463 à 467 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la commune de Chessy reçoit délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités pour l'organisation du service régulier local tel que décrit ci-dessous :

- Navette communale gratuite nommée « Chessylien » entre le bourg de Chessy et le centre urbain du Val d'Europe fonctionnant le lundi et le mercredi de 9h00 à 17h00 ainsi que le samedi de 9h00 à 19h30, avec une interruption entre 12h00 et 13h30.

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20201008-2020-467-DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/468

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU GOELYS (003-006-014)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/185 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les délibérations n°2017/834 du 13 décembre 2017, n°2018/137 du 24 avril 2018, n°2018/584 du 12 décembre 2018 et n°2019/523 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Goëlys ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/469

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU PAYS FERTOIS (003-030-067)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/385 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2017/699 du 3 octobre 2017 et n°2019/253 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant N°2 et N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Pays Fertois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/470

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU GRAND MORIN (003-032-067)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/367 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2017/700 du 03 octobre 2017, n°2018/350 du 11 juillet 2018, n°2018/439 du 09 octobre 2018 et n°2020/065 du 5 février 2020 approuvant les avenant n°2 à n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/471

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU Houdanais (003-040-005)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/252 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Houdan ;
- VU** les délibérations n°2018/019 du 14 février 2018 et n°2019/377 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant N°2 et N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Houdan ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Houdanais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Houdan.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/472

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (003-049-213)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/089 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises SQYBUS ;
- VU** les délibérations n°2017/665 du 3 octobre 2017, n°2018/023 du 14 février 2018, n°2018/355 du 11 juillet 2018, n°2019/378 du 9 octobre 2019 et n°2020/246 du 10 juin 2020 approuvant les avenants n°2 à 6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SQYBUS ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°7 ainsi que ses annexes avec l'entreprise SQYBUS.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/473

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU SIYONNE (003-058-208)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/210 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** les délibérations n°2017/666 du 3 octobre 2017, n°2018/594 du 12 décembre 2018 et n°2019/539 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Siyonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Interval.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/474

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU SEINE SENART (003-060-021)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/054 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** les délibérations n°2017/843 du 13 décembre 2017, n°2018/359 du 11 juillet 2018, n°2018/254 du 2 juillet 2019, n°2019/413 du 9 octobre 2019 et n° 2020/309 du 8 juillet 2020 approuvant les avenants n°2 à n° 6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Seine Sénart ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Sénart.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/475

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU AERIAL (003-062-062)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/384 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;
- VU** les délibérations n°2017/704 du 3 octobre 2017, n°2018/360 du 11 juillet 2018 et n°2019/541 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Aerial ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Vulaines.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/476

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « ETAMPOIS » (003-080-068)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/063 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** les délibérations n°2017/674 du 3 octobre 2017, n°2019/419 du 9 octobre 2019 et n°2020/072 du 5 février 2020 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Ormont Transport.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/477

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU Coulommiers Brie et Morin (003-084-097)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/285 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Autocars Darche-Gros ;
- VU** les délibérations n°2017/676 du 03 octobre 2017, n°2019/120 du 17 avril 2019 et n°2019/383 du 09 octobre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Autocars Darche-Gros ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Coulommiers Brie et Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Autocars Darche-Gros ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/478

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU PALADIN (003-090-020)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/376 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Bièvre Bus Mobilité ;
- VU** les délibérations n°2018/411 du 9 octobre 2018 et n° 2019/243 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Bièvre Bus Mobilité ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Paladin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Bièvre Bus Mobilité.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/479

**AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « TRA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 09 octobre 2018, n°2018/601 du 12 décembre 2018, n°2019/45 du 13 février 2019, n°2019/428 du 09 octobre 2019, n°2019/522 du 12 décembre 2019 et n°2020/304 du 08 juillet 2020 approuvant les avenants 2 à 9 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°10 pour le réseau TRA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/480

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU VELIZY (003-002-004)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/026 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** les délibérations n°2017/359 du 28 juin 2017, n°2019/46 du 13 février 2019, 2019/244 du 2 juillet 2019 et n°2019/533 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Vélizy ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise KEOLIS Vélizy.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/481

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU R'BUS (003-004-016)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/242 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2017/681 du 3 octobre 2017, n°2018/016 du 14 février 2018, n°2018/583, n°2019/389 du 9 octobre 2019 et n°2020/062 du 5 février 2020 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

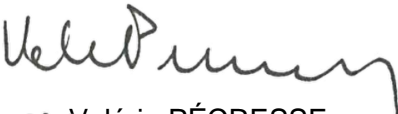
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau R'bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports du Val d'Oise ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/482

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU SENART BUS 005-065**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/243 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Lieusaint ;
- VU** les délibérations n°2017/682 du 3 octobre 2017, n°2018/136 du 24 avril 2018, n°2018/603 du 12 décembre 2018 et n°2019/372 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Lieusaint ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Lieusaint.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/483

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « Les Mureaux (urbain) » (003-022-011)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/245 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les délibérations n°2018/590 du 12 décembre 2018, n°2019/196 du 2 juillet 2019 et n° 2019/396 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Les Mureaux (urbain) ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement d'Ecquevilly.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/484

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU VEXIN (003-025-025)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/079 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** les délibérations n°2018/604 du 12 décembre 2018, n°2019/050 du 13 février 2019 et n°2019/25 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Céobus ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Vexin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Céobus et Timbus.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/485

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 034-045 – Marne & Seine**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/277 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** les délibérations n°2018/146 du 11 avril 2018, n°2018/605 du 12 décembre 2018 et n°2019/375 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Marne & Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STRAV.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/486

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 035-051 – PEP'S**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/390 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2017/537 du 28 juin 2017, n°2017/664 du 03 octobre 2017, n°2017/861 du 13 décembre 2017, n°2018/352 du 11 juillet 2018, n°2018/440 du 9 octobre 2018, n°2018/591 du 12 décembre 2018, et n°2019/376 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2 à n°8 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

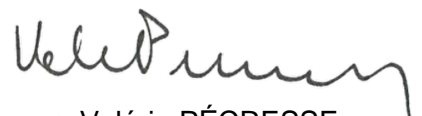
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°9 pour le réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



-- Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/487

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 042-212 - « ACHERES-CONFLANS »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/368 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** les délibérations n°2018/418 du 9 octobre 2018, n°2018/606 du 9 octobre 2018 et n°2019/408 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Achères-Conflans ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Conflans-Sainte-Honorine.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


- - - Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/488

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE TYPE 3
RESEAU Etampois (003-080-010)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/260 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev CEA Transports ;
- VU** les délibérations n°2018/364 du 11 juillet 2018 et n°2019/195 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev CEA Transports ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev CEA Transports.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/489

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 095-040 - « Arlequin – plateau Briard »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;
- VU** les délibérations n°2017/707 du 03 octobre 2017, n°2017/850 du 13 décembre 2017, n°2018/368 du 11 juillet 2018, n°2018/599 du 12 décembre 2018, n°2019/121 du 17 avril 2019, n°2019/197 du 2 juillet 2019 et n°2019/385 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2 à n°8 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** le rapport général n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°9 pour le réseau Arlequin – plateau Briard ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/490

**OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE
OPERATIONNEL BUS DE VILLIERS-LE-BEL (95)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12 16 et 17 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions du contrat liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP pour la période 2016-2020 ;
- VU** le rapport n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant l'état de saturation des centres opérationnels bus exploités par la RATP ;

Considérant la nécessité de dégager de nouvelles capacités de remisage pour faire face au développement du réseau ;

Considérant la nécessité d'exploiter certaines lignes avec des autobus articulés au lieu de véhicules standards ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le principe de réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la RATP d'un nouveau Centre opérationnel Bus sur la commune de Villiers-le-Bel ;

ARTICLE 2 : mandate le directeur général aux fins de négocier et l'autoriser à signer le protocole d'accord spécifique à conclure avec la RATP, en application des articles 78 et

suivants du contrat d'exploitation 2016-2020 et du protocole d'accord sur les biens en date du 21 septembre 2012, dont les termes devront permettre :

- la réalisation d'un équipement d'une capacité de remisage de 106 bus, dont 34 bus articulés, équipé d'un atelier de maintenance et alimenté au biométhane ;
- une mise en service projetée du site au plus tard en novembre 2023 ;
- le financement des travaux intégralement par subvention d'Île-de-France Mobilités, dans le respect du budget tel qu'estimé par les études d'avant-projet, à savoir 28,78 M€ HT (valeur 2020) ;
- le rachat à la RATP du terrain d'assiette du futur équipement selon les modalités prévues entre parties ;
- le transfert en pleine propriété du centre-Bus ainsi que de l'ensemble de ses équipements à Île-de-France Mobilités au plus tard au terme de la période d'exploitation des services réguliers de transport routier fixée à l'article L 1241-6 du Code des Transports.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/491

**REPRISE DES CENTRES BUS RATP DANS LA PERSPECTIVE
DE LA MISE EN CONCURRENCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions du contrat liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP pour la période 2016-2020 ;
- VU** le rapport n°2020/468 à 491 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide d'exercer son droit de reprise sur les centres bus figurant en annexe, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011, Île-de-France Mobilités devenant ainsi pleinement propriétaire de ces centre bus au terme de la période d'exploitation des services réguliers de transport routier fixée à l'article L 1241-6 du Code des Transports, et autorise le directeur général à signer tout acte afférant à la reprise desdits biens.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Annexe : liste des centres bus à reprendre au 1^{er} janvier 2025

Nom du centre bus	Adresse
Quais de Seine Lebrun	21 à 29 rue Lebrun, Paris 13 ^e
Montrouge	71-73 rue du Père Corentin, Paris 14 ^e
Croix Nivert	6-18 rue Charles Lecocq, Paris 15 ^e
Point du Jour	6 à 8 place de la Porte de Saint-Cloud, Paris 16 ^e
Lagny	67 rue de Lagny, Paris 20 ^e
Bussy	Allée des Boules, Torcy (77)
Massy	ZA du Pérou, avenue du Maréchal-Leclerc, Massy (91)
Asnières	19 avenue Gabriel Péri, Asnières-sur-Seine (92)
Malakoff	92 et 120 avenue du 12 février 1934, Malakoff (92)
Fontenay	3 avenue de la Division-Leclerc, Fontenay-aux-Roses (92)
Nanterre	31 rue Kléber, Nanterre (92)
Aubervilliers	14-26 rue de la Haie-Coq, Aubervilliers (93)
Les Lilas	1-29 rue Floréal, Les Lilas (93)
Bords de Marne	26-32 bd Galliéni, Neuilly-Plaisance (93)
Saint-Denis	1-5 avenue de Stalingrad, Saint-Denis (93)
Pleyel	219-225 boulevard Anatole France, Saint-Denis (93)
Flandre	168 avenue Jean Jaurès, Pantin (93)
Les Pavillons	134 avenue de Rome, Les Pavillons-sous-Bois (93)
Quais de Seine d'Ivry	36-40 rue Pierre et Marie Curie, Ivry-sur-Seine (94)
Saint Maur Créteil	4 bd Maurice Berteaux, Saint-Maur des Fossés (94)
Créteil	6 avenue du Maréchal-Foch, Créteil (94)
Thiais	12 rue du Bas Marin, Thiais (94)
Vitry-sur-Seine	149 bis boulevard de Stalingrad, Vitry-sur-Seine (94)
Villiers-le-Bel	ZAC des Tissonvilliers III, Villiers-le-Bel (95)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

DELIBERATION N° 2020/493

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention F3145 « réhabilitation du couloir bus à la gare de Houilles » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 05/11/2012 ;
- VU** la convention B3052 « création d'une gare routière de 8 postes à quai à Houilles » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 10/12/2012 ;
- VU** la convention E3281 « mise en accessibilité de 58 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 13/04/2011 ;
- VU** la convention E3445 « mise en accessibilité de 31 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 15/03/2013 ;
- VU** la convention E3457 « mise en accessibilité de 111 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 15/03/2013 ;
- VU** la convention S3024 « création d'un parc vélos de 52 places à Houilles » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 05/11/2012 ;
- VU** la convention V3016 « aménagement de la place de la gare à Chatou » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 14/12/2011 ;
- VU** la convention V3014 « requalification accès sud pôle de Chatou » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 13/11/2009 ;
- VU** la convention E3668 « mise en accessibilité de 16 points d'arrêt ligne 360 » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Ville de Garches le 04/05/2016 ;
- VU** la convention E3648 « mise en accessibilité de 14 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CAMVS le 16/12/2015 ;

- VU la convention E3649 « mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne J » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CAMVS le 16/12/2015 ;
- VU la convention E4144 « mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 406 » passée entre Ile-de-France Mobilités et EPAMARNE le 06/11/2019 ;
- VU La convention J3116 « Déploiement SAEIV sur le réseau CT3 – GOËLYS » passée entre Ile-de-France Mobilités et KEOLIS CIF notifiée le 14/08/2014 ;
- VU La convention J3122 « Déploiement SAEIV sur le réseau CT3 – PAYS DE MEAUX » passée entre Ile-de-France Mobilités et KEOLIS CIF notifiée le 14/08/2014 ;
- VU La convention J3099 « Déploiement SAEIV sur le réseau CT3 – SITUS » passée entre Ile-de-France Mobilités et TRANSDEV CEAT notifiée le 07/11/2013 ;
- VU le rapport n° 2020/493 ;
- VU l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Saint Germain Boucles de Seine - convention F3145 « réhabilitation du couloir bus à la gare de Houilles » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 05/11/2012 : autorisation du paiement du solde ;
- Saint Germain Boucles de Seine - convention B3052 « création d'une gare routière de 8 postes à quai à Houilles » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 10/12/2012 : autorisation du paiement du solde ;
- Saint Germain Boucles de Seine - convention E3281 « mise en accessibilité de 58 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 13/04/2011 : autorisation du paiement du solde ;
- Saint Germain Boucles de Seine - convention E3445 « mise en accessibilité de 31 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 15/03/2013 : autorisation du paiement du solde ;
- Saint Germain Boucles de Seine - convention E3457 « mise en accessibilité de 111 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 15/03/2013 : autorisation du paiement du solde ;
- Saint Germain Boucles de Seine - convention S3024 « création d'un parc vélos de 52 places à Houilles » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 07/01/2013 : autorisation du paiement du solde ;
- Saint Germain Boucles de Seine - convention V3016 « aménagement de la place de la gare à Chatou » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 14/12/2011 : autorisation du paiement du solde ;
- Saint Germain Boucles de Seine - convention V3014 « requalification accès sud pôle de Chatou » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et Saint Germain Boucles de Seine le 13/11/2009 : autorisation du paiement du solde ;
- Ville de Garches - convention E3668 « mise en accessibilité de 16 points d'arrêt ligne 360 » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Ville de Garches le

04/05/2016 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde au 31 décembre 2020 ;

- CAMVS - convention E3648 « mise en accessibilité de 14 points d'arrêt » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CAMVS le 16/12/2015 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde au 31 décembre 2020 ;
- CAMVS - convention E3649 « mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne J » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CAMVS le 16/12/2015 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde au 31 décembre 2020 ;
- EPAMARNE - convention E4144 « mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 406 » passée entre Ile-de-France Mobilités et EPAMARNE le 06/11/2019 : changement de la maîtrise d'ouvrage au profit de EPAFRANCE ;
- Réseau CT3 GOËLYS exploité par KEOLIS CIF - Convention J3116 « Déploiement SAEIV sur le réseau CT3 – GOËLYS » prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde jusqu'au 31/12/2020 ;
- Réseau CT3 PAYS DE MEAUX exploité par KEOLIS CIF - Convention J3122 « Déploiement SAEIV sur le réseau CT3 - PAYS DE MEAUX » prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde jusqu'au 31/12/2020 ;
- Réseau CT3 SITUS exploité par TRANSDEV CEAT - Convention J3099 « Déploiement SAEIV sur le réseau CT3 – SITUS » prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/494

Schéma Directeur du réseau Paris Est

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE FINANCEMENT DES ETUDES DE RENFORCEMENT
DES CAPACITES D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA
SOUS-STATION DE VILLENROY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas De Principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération n°2017/63 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études du schéma de principe et d'avant-projet pour le renforcement électrique de la branche P Nord ;
- VU** la délibération n°2019/350 du 9 octobre 2019 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement pour la réalisation des travaux de renforcement électrique de la branche P Nord ;
- VU** le rapport n°2020/494 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement des études de renforcement des capacités d'alimentation électrique de la sous-station de Villenoy ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/495

AVANT-PROJETS DES ADAPTATIONS D'INFRASTRUCTURE RATP DU RER B POUR L'ACCUEIL DES MING

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération n° 2017/141 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition du nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** la délibération n° 2018/540 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2019/222 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 2 juillet 2019 approuvant l'avant-projet de la première phase d'adaptation des infrastructures du périmètre RATP du RER B pour le déploiement du MING et la convention de financement de la poursuite des travaux ;
- VU** la délibération n° 2019/495 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études de projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2020/227 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projet (PRO) et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP et la convention de financement relative aux études projet (PRO) de la partie hors quai et aux premiers travaux (REA) pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** le rapport n°2020/495 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'Avant-Projet de l'amélioration du niveau de sécurité des gares du périmètre RATP pour un coût objectif de 21,6 M€ aux conditions économiques de 2020 ;

ARTICLE 2 : approuve l'Avant-Projet « Systèmes Serviciels du futur matériel roulant MING » présenté par la RATP pour un coût objectif de 73,7 M€ (comprenant les équipements sol et embarqués) aux conditions économiques de décembre 2019 ; les coûts des éléments relatifs aux fonctions embarquées, estimés à 38,1 M€, étant à valider dans le cadre de la convention de financement des MING à présenter au Conseil d'ici fin 2020 ;

ARTICLE 3 : demande à RATP et SNCF de coordonner la conception et la mise en œuvre des projets systèmes serviciels afin qu'ils délivrent la performance attendue sur le RER B ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/496

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

**ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DE LA LIGNE N
POUR LE DEPLOIEMENT DU REGIO-2N**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/545 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet, de projet, des DCE et des premiers travaux pour l'adaptation des infrastructures pour le déploiement du train « REGIO-2N » sur la ligne N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/494 du 12 décembre 2019 approuvant le programme général de travaux d'adaptation des infrastructures nécessaires à la mise en circulation des « REGIO-2N » sur la ligne N, l'avant-projet des travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement du train « REGIO-2N » sur l'axe Sèvres de la ligne N et la convention de financement pour la 2e tranche des travaux d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du « REGIO-2N » sur la ligne N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/290 du 8 juillet 2020 approuvant le programme d'adaptation des gares des axes Dreux, Rambouillet et Mantes nécessaires à la mise en circulation des trains « REGIO-2N » et la convention de financement pour la 3e tranche des travaux d'adaptation (voies principales, voies de garages et de maintenance) des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du « REGIO-2N » sur la ligne N ;
- VU** le rapport n°2020/496 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-Projet – Adaptation des sites de garage et des renforcements électriques nécessaires pour l'arrivée du Régio-2N sur les axes Dreux et Rambouillet ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement pour l'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du Regio-2N – Terminus de Mantes (Phase travaux), annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, maîtres d'ouvrage des adaptations des infrastructures nécessaires à la mise en circulation des trains « REGIO-2N » sur la ligne N, d'entreprendre les travaux correspondants afin d'assurer leur mise en service dans des délais compatibles avec la livraison des matériels roulants ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Voyageurs de procéder à la mise en service des trains « REGIO-2N » sur l'axe Sèvres dans les meilleurs délais ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/497

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

AVANT-PROJET

ET

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PROJET ET DES TRAVAUX DE LA GARE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2009/0568 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2012-291 du 10 octobre 2012 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalables et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** le rapport n°2020/497 et 498 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet et la convention de financement des études projet et des travaux de la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois du RER C pour un montant de 2,055 M€ HT courants conventionnels et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/498

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
ETUDES PROJET ET DES TRAVAUX
DE LA GARE DE MAISONS-ALFORT-ALFORTVILLE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2009/0567 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma de Principe du RER D+ ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-174 du 10 juillet 2013 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalable et d'avant-projet de modernisation des gares du RER D ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/262 du 8 juillet juin 2015 portant approbation de l'avant-projet et de la convention de financement des études projet et travaux de réalisation de l'aménagement de la gare de Maisons-Alfort-Alfortville ;
- VU** la convention de financement n°15DPI018 des études Projet et des travaux de la gare de Maisons-Alfort-Alfortville entre l'Etat, la Région Île-de-France, la RATP, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, notifiée le 26 avril 2016 ;
- VU** le rapport n°2020/497 et 498 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement susvisée (n°15DPI018) des études projet et des travaux de la gare de Maisons-Alfort-Alfortville du RER D pour permettre le financement des surcoûts de 0,424 M€ courants sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Mobilités et portant le montant de la convention initiale à 13,26 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : demande aux collectivités locales et aux opérateurs, maîtres d'ouvrages d'aménagements vélos, à revoir les besoins de stationnement vélos selon des estimations basées sur les estimations post crise du COVID19, à construire des projets ambitieux pour accueillir un maximum de vélos en gares au regard des besoins et à mettre en place des mesures conservatoires, notamment des réserves foncières, pour adapter aisément l'offre à la pratique croissante du vélo dans les mois et les années à venir ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/499

BIPOLE LIAISON GARE DE L'EST – GARE DU NORD

AVANT PROJET (AVP)

ET

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°1 RELATIVE A LA
PHASE TRAVAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île -de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par la Région Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Contrat Particulier Transports 2009-2013 entre la Ville de Paris et la Région notifié le 27 novembre 2009 ;
- VU** le Contrat de Projet État-Région 2015-2020 voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013-116 du 16 mai 2013 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé les principales orientations du Schéma de secteur du réseau Est et du RER E et le programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma Directeur ;

- VU** la convention de financement du dossier de faisabilité du **Bipôle liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France, la Région Île-de-France et la Ville de Paris** notifiée le 07/01/2014 ;
- VU** la délibération n° 2015/538 et ses annexes du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 7 octobre 2015 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) ;
- VU** la délibération n° 2017/428 et ses annexes du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 28 juin 2017 approuvant le Bilan de la concertation du projet Bipôle ;
- VU** la délibération n° 2018/464 et ses annexes du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 9 octobre 2018 approuvant le Schéma de Principe et la Convention de Financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'Avant-Projet ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2020 approuvant la convention de financement n°1 relative à la phase travaux ;
- VU** le rapport n°2020/499 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'Avant-Projet administratif (AVP) ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement n°1 relative à la phase travaux ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/500

PÔLE GARE DE VAL DE FONTENAY

DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2017/014 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 janvier 2017 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2017/148 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 22 mars 2017, ayant approuvé la convention de financement des études préliminaires du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2017/425 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2017, relative à l'approbation du Bilan de la Concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2020/292 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020, relative à l'approbation du Schéma de Principe du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** le rapport n°2020/500 et 501 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique du pôle gare de Val de Fontenay ;

ARTICLE 2 : demande aux collectivités locales et aux opérateurs, maîtres d'ouvrages d'aménagements vélos, à revoir les besoins de stationnement vélos selon des estimations basées sur les estimations post crise du COVID19, à construire des projets ambitieux pour accueillir un maximum de vélos en gares au regard des besoins et à mettre en place des mesures conservatoires, notamment des réserves foncières, pour adapter aisément l'offre à la pratique croissante du vélo dans les mois et les années à venir ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/501

PÔLE GARE DE VAL DE FONTENAY

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES D'AVP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2017/014 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 janvier 2017 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2017/148 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 22 mars 2017, ayant approuvé la convention de financement des études préliminaires du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2017/425 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2017, relative à l'approbation du Bilan de la Concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2020/292 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020, relative à l'approbation du Schéma de Principe du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** le rapport 2020/500 et 501 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études d'Avant-Projet du pôle de Val de Fontenay pour un montant de 11,622 M€ HT, annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : demande aux collectivités locales et aux opérateurs, maîtres d'ouvrages d'aménagements vélos, à revoir les besoins de stationnement vélos selon des estimations basées sur les estimations post crise du COVID19, à construire des projets ambitieux pour accueillir un maximum de vélos en gares au regard des besoins et à mettre en place des mesures conservatoires, notamment des réserves foncières, pour adapter aisément l'offre à la pratique croissante du vélo dans les mois et les années à venir ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération N° 2020/502

**AMENAGEMENT DE LA GARE DE
SAINT-DENIS L'ÎLE-SAINT-DENIS**

AVANT-PROJET DE SYNTHÈSE PHASE 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par la Région Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2017-016 en date du 11 janvier 2017 par laquelle le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales, les modalités de la concertation et la convention de financement des études préliminaires et enquête publique du grand pôle multimodal de Saint-Denis ;
- VU** la convention de financement relative à la concertation préalable, au Schéma de principe et à l'Enquête Publique du pôle de Saint-Denis, entre l'Etat, la Région Île-de-France, l'établissement public territorial Plaine Commune, la ville de Saint-Denis et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, signée le 11 juillet 2017 ;
- VU** la délibération n° 2019-139 du Conseil d'Administration du Syndicat d'Île-de-France du 17 avril 2019 approuvant le Schéma de Principe et l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la concertation préalable, au Schéma de principe et à l'Enquête Publique ;

- VU** la délibération n° 2019-352 du Conseil d'Administration du Syndicat d'Île-de-France du 9 octobre 2019 approuvant le schéma de principe et l'avenant n°2 à la convention de financement relative à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique ;
- VU** le rapport n°2020/502 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet phase 1 du pôle intégré de Saint-Denis L'Île-Saint-Denis pour un montant de 9,8 M€ (ce2018) ;

ARTICLE 2 : demande aux collectivités locales et aux opérateurs, maîtres d'ouvrages d'aménagements vélos, à revoir les besoins de stationnement vélos selon des estimations basées sur les estimations post crise du COVID19, à construire des projets ambitieux pour accueillir un maximum de vélos en gares au regard des besoins et à mettre en place des mesures conservatoires, notamment des réserves foncières, pour adapter aisément l'offre à la pratique croissante du vélo dans les mois et les années à venir ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/503

PÔLE GARE DE NOISY-LE-SEC

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE
SCHEMA DE PRINCIPE ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2011/631 du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas de Principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2017-017 approuvant la convention de financement n°17DPI030 des études relatives au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et la concertation préalable du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019/30 du 13 février 2019 relative à l'approbation du Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019/503 du 12 décembre 2019, relative à l'approbation du Bilan de la Concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** le rapport n° 2020/503 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études de schéma de principe et de l'enquête publique du Pôle multimodal de Noisy-le-Sec pour un montant de 1,2 M€ HT, annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/504

PÔLE DE POISSY

SCHEMA DE PRINCIPE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par la délibération n°CR 97-13 du Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par la délibération n°CR 36-14 du Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2017-015 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant le DOCP et les modalités de de la concertation pour le pôle de Poissy ;
- VU** la délibération n°2017-902 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation et les modalités de poursuite des études pour le pôle de Poissy ;
- VU** la délibération n°2018-174 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018 approuvant la convention de financement des études de schéma de principe et l'enquête publique ;
- VU** le rapport n°2020/504 et 505
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Schéma de principe du pôle de Poissy pour un montant de 41,7 M€ 02/2020 (+/-10%) avec les réserves suivantes :

- Optimiser, dans le cadre des études AVP, les coûts de voirie aujourd'hui élevés ;
- Confirmer la maîtrise d'ouvrage de GPS&O pour la réalisation des écostations bus (y compris les locaux conducteurs) qui devra à ce titre financer les 30% restants à charge avec la subvention d'Île-de-France Mobilités de 70% pour ce type d'aménagement ;
- Poursuivre le travail d'optimisation des écostations bus et notamment au nord pour offrir le plus de capacité tout en recherchant une intégration urbaine cohérente ;
- Renforcer l'offre de stationnement vélos à terme de manière compatible à l'évolution de la demande ;
- Veiller à la bonne organisation des travaux concomitants (pôle, Eole, T13, TCSP RD 190, carrefour Pigozzi) et à l'impact sur la circulation générale et notamment celles des bus ;

ARTICLE 2 : demande aux collectivités locales et aux opérateurs, maîtres d'ouvrages d'aménagements vélos, à revoir les besoins de stationnement vélos selon des estimations basées sur les estimations post crise du COVID19, à construire des projets ambitieux pour accueillir un maximum de vélos en gares au regard des besoins et à mettre en place des mesures conservatoires, notamment des réserves foncières, pour adapter aisément l'offre à la pratique croissante du vélo dans les mois et les années à venir ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/505

PÔLE DE MANTES-LA-JOLIE

SCHEMA DE PRINCIPE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par la délibération n°CR 97-13 du Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par la délibération n°CR 36-14 du Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par la délibération n°CR 37-14 du Conseil Régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/0224 du 10 juillet 2013 relative à la convention de financement des études Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), de la concertation préalable et des études de schéma de principe et d'enquête publique pour le TCSP et le pôle du Mantois ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/0524 du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du DOCP, des modalités de la concertation pour le TCSP et le pôle du Mantois ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/534 du 6 décembre 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation portant sur le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/140 du 17 avril 2019 relative à l'approbation du DOCP sur le réaménagement du pôle de Mantes-la-Jolie ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/501 du 12 décembre 2019 relative à l'approbation du bilan de la concertation et de la convention de financement relative aux études de schéma de principe et de l'enquête publique du pôle de Mantes-la-Jolie,
- VU** le rapport n° 2020/504 et 505 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Schéma de principe du pôle de Mantes-la-Jolie pour un montant de 63 M€ 02/2020 (+/-10%) avec les réserves suivantes :

- Optimiser, dans le cadre des études AVP, les coûts de voirie aujourd'hui élevés ;
- Confirmer la maîtrise d'ouvrage GPS&O pour la réalisation des écostations bus (y compris les locaux conducteurs) qui devra financer à ce titre les 30% restants à charge avec la subvention d'Île-de-France Mobilités de 70% pour ce type d'aménagement ;
- Renforcer l'offre de stationnement vélos à terme de manière compatible à l'évolution de la demande ;
- Confirmer le coût de la passerelle ville-ville et ses modalités de financement ;
- Veiller à la bonne organisation des travaux concomitants (pôle, Eole, TCSP Le Mantois, ZAC mantes Université) et à l'impact sur la circulation générale et notamment celles des bus ;

ARTICLE 2 : demande aux collectivités locales et aux opérateurs, maîtres d'ouvrages d'aménagements vélos, à revoir les besoins de stationnement vélos selon des estimations basées sur les estimations post crise du COVID19, à construire des projets ambitieux pour accueillir un maximum de vélos en gares au regard des besoins et à mettre en place des mesures conservatoires, notamment des réserves foncières, pour adapter aisément l'offre à la pratique croissante du vélo dans les mois et les années à venir ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île de France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020 /506

TRAMWAY T1 BOBIGNY – VAL DE FONTENAY
CONVENTION DE FINANCEMENT N°3 RELATIVE
AUX TRAVAUX (REA3)

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et la revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n° 2014/406 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} octobre 2014 approuvant l'avant-projet du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n° 2017/639 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement n° 1 relative à la réalisation de l'opération (REA 1) ;
- VU** la délibération n° 2018/547 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 approuvant le protocole d'engagement et la convention de financement n° 2 relative à phase études, acquisitions foncières et travaux (REA 2) ;
- VU** la délibération n° 2020/234 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant l'avant-projet modificatif du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** le rapport n°2020/506 à 508 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°3 relative à la réalisation du projet T1 Bobigny – Val de Fontenay, pour un montant de quatre-vingt-dix-huit millions vingt mille euros (98,02 M€) hors taxes courants, avec la répartition suivante :

Convention de financement REA 3 (€ courants)					
	Etat	Région	CD93	CD94	TOTAL
CD93	3 677 000,00	18 083 500,00	2 445 000,00	244 500,00	24 450 000,00
	15,04%	73,96%	10,00%	1,00%	100%
RATP	11 064 300,00	54 413 000,00	7 357 000,00	735 700,00	73 570 000,00
	15,04%	73,96%	10,00%	1,00%	100%
	14 741 300,00	72 496 500,00	9 802 000,00	980 200,00	98 020 000,00

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/507

TRAM T13 PHASE 1 (ANCIENNEMENT TGO)

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 5 RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Yvelines, n°2014034-0010 du 3 février 2014, déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/270 du 8 juillet 2015 validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** la délibération n° 2016/533 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram T13 express) phase 1 ;
- VU** l'article 3 du décret du 31 décembre 2019 fixant les nouveaux statuts de SNCF Gares & Connexions ;
- VU** le rapport n°2020/506 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°5 relative à la réalisation de l'opération Tram T13 phase 1, pour un montant de 7 486 677 € en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

Plan de financement global CFI REA n°5 – Tram T13 phase 1			
Montant en euros courants HT et %			
	État	Région	TOTAL
%	30%	70%	100%
Île-de-France Mobilités	931 552 €	2 173 622 €	3 105 174 €
SNCF Réseau	1 247 890 €	2 911 744 €	4 159 634 €
RATP	66 561 €	155 308 €	221 869 €
TOTAL	2 246 003 €	5 240 674 €	7 486 677 €

ARTICLE 2 : confie à Gares & Connexions la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements en faveur de l'intermodalité, dans la continuité des études conduites par Gares & Connexions depuis le lancement de l'avant-projet ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/508

**TRAM T13 PHASE 2
SAINT-GERMAIN GRANDE CEINTURE –
ACHERES VILLE RER**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA REALISATION DES ETUDES
COMPLEMENTAIRES DE SCHEMA DE PRINCIPE ET DE
DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET A
L'ORGANISATION DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE
ET
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA PREPARATION DES ETUDES D'AVANT-
PROJET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et la revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** la déclaration d'utilité publique de l'opération prononcée le 6 décembre 2018 par le Préfet des Yvelines ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire et la convention de financement des études complémentaires de schéma de principe et de dossier d'enquête d'utilité publique et à l'organisation de l'enquête complémentaire ;

- VU** la convention n°15DPI027, entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, l'Etat, la Région Île-de-France et le Département des Yvelines relative à la réalisation des études complémentaires de schéma de principe et de dossier d'enquête d'utilité publique et à l'organisation de l'enquête publique complémentaire du Tram T13 phase 2, notifiée le 5 octobre 2016 ;
- VU** la délibération n°2017/303 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 26 juin 2017 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique complémentaire ;
- VU** la délibération n°2017/430 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 26 juin 2017 approuvant la convention de financement relative à la préparation des études d'avant-projet ;
- VU** la convention n°17DPI050, entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et le Département des Yvelines et SNCF Réseau relative à la préparation des études d'avant-projet du Tram T13 phase 2, notifiée le 30 novembre 2017 ;
- VU** la délibération n°2018/294 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet du T13 phase 2 ;
- VU** la délibération n°2018/475 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** le rapport n°2020/506 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention 15DPI027, susvisée, relative à la réalisation des études complémentaires de schéma de principe et de dossier d'enquête d'utilité publique et à l'organisation de l'enquête publique complémentaire du Tram T13 phase 2. Cet avenant prolonge la durée d'effet de la convention initiale sans nécessiter la mise en place de financements complémentaires ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention 17DPI050, susvisée, relative à la préparation des études d'avant-projet du Tram T13 phase 2. Cet avenant prolonge la durée d'effet de la convention initiale sans nécessiter la mise en place de financements complémentaires ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les avenants approuvés aux articles 1 et 2, et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/509

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3B DE LA PORTE D'ASNIERES A LA PORTE DAUPHINE

APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENGAGEMENT RELATIF AU FINANCEMENT DU PROLONGEMENT DU T3B A LA PORTE DAUPHINE

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/053 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 7 octobre 2015 relative à la convention de financement des études de Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), concertation préalable, schéma de principe et enquête d'utilité publique du prolongement du T3 à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2015/532 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et fixant les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2016/260 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au prolongement du T3 à l'Ouest, qui s'est déroulée du 18 janvier au 21 février 2016 ;

- VU** la délibération n°2017/897 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017, approuvant le Schéma de principe, le dossier d'enquête environnementale, l'avenant à la convention de financement des études de DOCP, de concertation préalable, de schéma de principe et d'enquête publique, la convention de financement des études d'avant-projet, de projet et la mission ACT du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ainsi que la désignation de la RATP par Île-de-France Mobilités comme maître d'ouvrage du système de transports du projet T3 jusqu'à la Porte Dauphine, à compter des études d'avant-projet jusqu'à la mise en service ;
- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 5 décembre 2018 à la Préfecture de Région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/036 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 février 2019 confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** la délibération n°2019/511 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant l'Avant-projet ;
- VU** le rapport n°2020/509 à 511 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole d'engagement relatif au financement du prolongement du tramway T3b à la Porte Dauphine, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer le protocole approuvé à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/510

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3B DE LA PORTE D'ASNIERES A LA PORTE DAUPHINE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX « REA1 »

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/053 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 7 octobre 2015 relative à la convention de financement des études de Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), concertation préalable, schéma de principe et enquête d'utilité publique du prolongement du T3 à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2015/532 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et fixant les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2016/260 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au prolongement du T3 à l'Ouest, qui s'est déroulée du 18 janvier au 21 février 2016 ;

- VU** la délibération n°2017/897 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017, approuvant le Schéma de principe, le dossier d'enquête environnementale, l'avenant à la convention de financement des études de DOCP, de concertation préalable, de schéma de principe et d'enquête publique, la convention de financement des études d'avant-projet, de projet et la mission ACT du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ainsi que la désignation de la RATP par Île-de-France Mobilités comme maître d'ouvrage du système de transports du projet T3 jusqu'à la Porte Dauphine, à compter des études d'avant-projet jusqu'à la mise en service ;
- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 5 décembre 2018 à la Préfecture de Région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/036 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 février 2019 confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** la délibération n°2019/511 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant l'Avant-projet ;
- VU** la délibération n°2020/509 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le protocole d'engagement relatif au financement du prolongement du T3b à la Porte Dauphine ;
- VU** le rapport n°2020/509 à 511 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement REA1 relative à la première tranche de réalisation des travaux de prolongement du T3b, entre la Porte d'Asnières et la Porte Dauphine, d'un montant de 160 320 000 € courants, dont le financement est assuré selon la répartition suivante :

Plan de financement de la tranche n°1 de réalisation du prolongement du T3b, entre la Porte d'Asnières et la Porte Dauphine			
Montant en € courants HT et %			
Etat	Région	Ville de Paris	TOTAL
7 908 600 €	21 062 700 €	131 348 700 €	160 320 000 €
4,9%	13,10%	82%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



-- Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/511

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3B DE LA PORTE D'ASNIERES A LA PORTE DAUPHINE

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION AVP/PRO/ACT

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/053 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 7 octobre 2015 relative à la convention de financement des études de Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), concertation préalable, schéma de principe et enquête d'utilité publique du prolongement du T3 à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2015/532 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et fixant les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2016/260 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au prolongement du T3 à l'Ouest, qui s'est déroulée du 18 janvier au 21 février 2016 ;

- VU** la délibération n°2017/897 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017, approuvant le Schéma de principe, le dossier d'enquête environnementale, l'avenant à la convention de financement des études de DOCP, de concertation préalable, de schéma de principe et d'enquête publique, la convention de financement des études d'avant-projet, de projet et la mission ACT du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ainsi que la désignation de la RATP par Île-de-France Mobilités comme maître d'ouvrage du système de transports du projet T3 jusqu'à la Porte Dauphine, à compter des études d'avant-projet jusqu'à la mise en service ;
- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 5 décembre 2018 à la Préfecture de Région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/036 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 février 2019 confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** la délibération n°2019/511 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant l'Avant-projet ;
- VU** le rapport n°2020/509 à 511 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement AVP/PRO/ACT du T3b, sans incidence financière ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/512

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T10 ANTONY-CLAMART
VERS LE METRO LIGNE 15**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
DOCP- SCHEMA DE PRINCIPE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Île-de-France adopté le 18 octobre 2013 par délibération n° CR 97-13 du Conseil régional d'Île-de-France, et approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013/226 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) relative au bilan de la concertation préalable du projet de tramway Antony-Clamart, en date du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/526 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 11 décembre 2013 approuvant la convention de financement des études de faisabilité du projet de tramway T10 Antony-Clamart ;
- VU** le rapport n°2020/512 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études relatives au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et au schéma de principe du prolongement du tramway T10 vers le métro ligne 15, entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Département des Hauts-de-Seine et Île-de-France Mobilités, pour un montant de quatre millions d'euros (4 M€) courants hors taxes, avec la répartition suivante :

Tramway T10 – Prolongement au métro ligne 15 – DOCP- SDP en euros courants HT et clé de financement				
Financiers MOA	Etat 15%	Région 35%	CD 92 50%	Total 100%
IDFM	600 000	1 400 000	2 000 000	4 000 000
Total	600 000	1 400 000	2 000 000	4 000 000

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/513

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T11 EXPRESS A L'EST ET A L'OUEST

**Avenant n°2 à la convention de financement relative aux
besoins complémentaires en phase travaux du tronçon
Epinay – Le Bourget du T11 Express (n°14DPI004)
Convention de financement relative à la reprise des études
AVP, aux études PRO et à la poursuite des acquisitions
foncières**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° DEVT0805528D du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines ; de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; de Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** la décision n° 8116 du 28 septembre 2004 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le schéma de principe modificatif de l'opération « Tangentielle Nord – Solution train léger » et invitant les maîtres d'ouvrage à réaliser le dossier d'enquête publique sur la première phase du projet tangentielle nord ;
- VU** la délibération n° 2006/569 du 5 juillet 2006 du conseil d'administration du STIF approuvant le dossier d'enquête publique relatif à la liaison Sartrouville – Noisy-le-Sec et invitant les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF à établir un premier avant-projet portant sur la section Epinay-sur-Seine Le Bourget ;

- VU** la délibération n° 2009/0569 du 8 juillet 2009 du conseil d'administration du STIF approuvant le dossier d'avant-projet, la convention de financement de la tranche fonctionnelle 1, le protocole-cadre régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, pour la conduite de l'opération d'investissement « Tangentielle Nord - Tronçon Epinay-Le Bourget et les conventions de financements relatives aux études d'avant-projet et aux premières acquisitions foncières des tronçons Le Bourget-Noisy-le-Sec et Epinay-Sartrouville ;
- VU** la délibération CP 09-747 du 9 juillet 2009 relative à l'approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projet du tronçon Le Bourget-Noisy-le-Sec du T11 Express ;
- VU** la délibération n° CP 09-747 du 9 juillet 2009 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France relative à l'approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projet du tronçon Le Bourget-Noisy-le-Sec du T11 Express et de de la convention de financement relative aux études d'avant-projet du tronçon Sartrouville-Epinay-sur-Seine du T11 Express ;
- VU** la Convention Particulière Transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France et son redéploiement acté par courrier du 3 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n° 2011/36 du 9 février 2011 du conseil d'administration du STIF approuvant la convention de financement de la tranche fonctionnelle n°2 ;
- VU** la délibération n° CP 13-860 du 20 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;
- VU** la délibération n° 2014/047 du 5 mars 2014 du conseil d'administration du STIF approuvant la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;
- VU** la convention de financement n° 14DPI004 relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux pour le tronçon Epinay-Le Bourget du projet T11 Express (Tangentielle Nord), entre l'Etat, la Région Île-de-France, Réseau Ferré de France (RFF), la SNCF et le STIF, notifiée le 17 septembre 2014 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement n°14DPI004 du 17 septembre 2014 susvisée, notifié le 17 septembre 2019 modifiant la durée de la convention ;
- VU** la délibération n° CP 13-860 du 3 juillet 2019 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2020 approuvant la convention de financement relative à la reprise des études AVP, aux études PRO et à la poursuite des acquisitions foncières ;
- VU** le rapport n°2020/513 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement susvisée relative aux besoins complémentaires en phase travaux du tronçon Epinay – Le Bourget du T11 Express, entre l'Etat, la Région Île-de-France et SNCF Réseau. Cet avenant modifie la répartition des enveloppes financières et élargit le périmètre de la convention initiale, pour qu'elle porte également sur une partie des acquisitions foncières de la phase 2, sans impact sur le montant initial de la convention ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement relative à la reprise des études AVP, aux études PRO et à la poursuite des acquisitions foncières entre l'Etat, la Région Île-de-France, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions et Île-de-France Mobilités pour un montant de 57 661 470 euros courants hors taxes, avec la répartition suivante :


T11 Express – prolongement à l'Est et à l'Ouest			
Plan de financement - Montant € courants HT et %			
Périmètre	Etat 30%	Région 70%	Total 100%
SNCF Réseau	16 328 501 €	38 099 836 €	54 428 337 €
SNCF Voyageurs	797 722 €	1 861 351 €	2 659 073 €
SNCF Gares&Connexions	172 218 €	401 842 €	574 060 €
TOTAL	17 298 441 €	40 363 029 €	57 661 470 €

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 3 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 6 : charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/514

**TCSP SUR L'EX-RN34
(BUS BORDS DE MARNE)**

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES
PRINCIPALES (DOCP)**

-

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

-

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
REALISATION DES ETUDES DE SCHEMA DE PRINCIPE ET
A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-1 relatif au sursis à statuer et l'article L103-2 relatif à la concertation préalable ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Île-de-France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2018/551 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et à la concertation préalable du projet de TCSP sur l'ex-RN34 ;
- VU** le rapport n° 2020/514 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales de la ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sur l'ex-RN34 (Bus Bords de Marne) ;

Les objectifs du projet de transport sont les suivants :

- **offrir un moyen de transport rapide, fiable et confortable** et améliorer la performance des autres lignes de bus du territoire ;
- **assurer une liaison et des correspondances efficaces** vers les pôles gares (Val de Fontenay, Neuilly-Plaisance et Chelles-Gournay) ;
- **accompagner les projets de développement du territoire** en desservant au plus près les zones en projets (notamment la ZAC Maison Blanche et le quartier de Val de Fontenay) ;
- **créer des itinéraires continus, confortables et sécurisés pour les déplacements alternatifs** que sont la marche à pied et le vélo ;
- **améliorer le cadre de vie** en contribuant à la rénovation de l'espace public et à l'apaisement des circulations.

ARTICLE 2 : autorise l'organisation d'une concertation dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- **une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **des documents d'information** sur le projet et sur les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, aux usagers des transports en commun locaux et mis à disposition dans les mairies de la zone concernée par le projet ;
- **un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres/ateliers publics ;
- **un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public.

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des études de schéma de principe et à l'enquête publique, entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Département de Seine et Marne, le Département de Seine-Saint-Denis, le Département du Val de Marne et Île-de-France Mobilités, pour un montant de 2 millions cinq cent mille euros (2,5 M€) courants hors taxes, avec la répartition suivante :

TCSP sur l'ex-RN34 (Bus Bords de Marne) – schéma de principe et enquête publique						
Montant € HT et clés de financement						
	Etat	Région	CD77	CD93	CD94	TOTAL
Bénéficiaire :	525 000 €	1 225 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	2 500 000 €
Île-de-France Mobilités	21%	49%	10%	10%	10%	100%

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 3 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/515

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
DE LA LIGNE 15 SUD DU GRAND PARIS EXPRESS
(PONT DE SEVRES – NOISY-CHAMPS)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX
D'ADAPTATION DES STATIONS RATP DE
CHÂTILLON-MONTRouGE, CRETEIL-L'ÉCHAT ET
VILLEJUIF LOUIS ARAGON**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2010-0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2012-285 du 10 octobre 2012 prenant acte du dossier d'enquête publique du tronçon Pont de Sèvres - Noisy-Champs du réseau de transport du Grand Paris Express ;

- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France Mobilités (STIF) n°2015-256 du 8 juillet 2015 portant approbation des dossiers d'Avant-projet de la SNCF et de la RATP relatifs aux interconnexions ferroviaires à réaliser dans le cadre du projet ligne 15 sud, tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs, avec deux réserves ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France Mobilités (STIF) n°2015-257 du 8 juillet 2015 portant approbation du dossier d'Avant-projet de la ligne 15 sud réalisé par la SGP, tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs, avec réserves ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France Mobilités (STIF) n°2016-208 du 1er juin 2016 levant la réserve sur les délais et les coûts relative au dossier d'Avant-projet RATP interconnexions ferroviaires 15 sud et approuvant la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations de Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif Louis Aragon ;
- VU** la convention de financement n°16DPI009 relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations de Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif Louis Aragon entre l'Etat, la Région Île-de-France, la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, notifiée le 7 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2020/515 à 518 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement susvisée (n°16DPI009) relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif Louis Aragon pour permettre le financement des surcoûts de 1,46 M€ (CE 01/2014) de l'opération d'adaptation de la station Créteil-L'Echat, et portant le montant de la convention initiale à 15,04 M€ (CE 01/2014) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/516

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
DE LA LIGNE 16 DU GRAND PARIS EXPRESS
(ST-DENIS-PLEYEL – NOISY-CHAMPS)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
REALISATION DES TRAVAUX D'ADAPTATION DE LA
GARE RER B ET T11E DU BOURGET**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2010-0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014-246 du 5 juin 2014 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) des lignes L14 Nord – 16 – 17 Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-451 du 5 octobre 2016 approuvant avec réserves l'Avant-projet des lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-452 du 5 octobre 2016 approuvant l'Avant-projet de la SNCF relatif aux interconnexions ferroviaires avec les lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-33 du 13 février 2019 approuvant l'Avant-projet de la SNCF relatif à l'interconnexion en gare du Bourget du RER B et du Tram 11 Express avec la ligne 16 du Grand Paris Express ;
- VU** le rapport n°2020/515 à 518 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation de la gare RER B et T11E du Bourget en interconnexion avec la ligne 16 du réseau du Grand Paris Express pour un montant de 5,01 M€ HT courants conventionnels et annexée à la présentation délibération ;

ARTICLE 2 : réitère sa demande à la SNCF formulée par l'article 3 de la délibération n°2019-33 du 13 février 2019 d'offrir aux correspondants RER B-M16/17 un niveau de service et de confort au moins équivalent à ceux prévus sur les autres espaces de la zone d'échanges commune M16/17-RER B-T11E ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/517

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
DE LA LIGNE 16 DU GRAND PARIS EXPRESS
(ST-DENIS-PLEYEL – NOISY-CHAMPS)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
REALISATION DES TRAVAUX D'ADAPTATION DE LA
GARE RER B DE SEVRAN-BEAUDOTTES**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16, et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2010-0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014-246 du 5 juin 2014 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) des lignes L14 Nord – 16 – 17 Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-451 du 5 octobre 2016 approuvant avec réserves l'Avant-projet des lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-452 du 5 octobre 2016 approuvant l'Avant-projet de la SNCF relatif aux interconnexions ferroviaires avec les lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP ;
- VU** le rapport n°2020/515 à 518 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation de la gare RER B de Sevrans-Beaudottes en interconnexion avec la ligne 16 du réseau du Grand Paris Express pour un montant de 2,384 M€ HT courants conventionnels et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/518

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
DE LA LIGNE 16 DU GRAND PARIS EXPRESS
(ST-DENIS-PLEYEL – NOISY-CHAMPS)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
REALISATION DES TRAVAUX D'ADAPTATION DE LA
GARE RER B DE SEVRAN-LIVRY**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16, et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2010-0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014-246 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) des lignes L14 Nord – 16 – 17 Sud par le Conseil du STIF le 5 juin 2014 ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-451 du 5 octobre 2016 approuvant avec réserves l'Avant-projet des lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-452 du 5 octobre 2016 approuvant l'Avant-projet de la SNCF relatif aux interconnexions ferroviaires avec les lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP ;
- VU** le rapport n°2020/515 à 518 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation de la gare RER B de Sevrans-Livry en interconnexion avec la ligne 16 du réseau Grand Paris Express pour un montant de 0,231 M€ HT courants conventionnels et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n°2020/519

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
DE LA LIGNE 18 DU GRAND PARIS EXPRESS
(AEROPORT D'ORLY – VERSAILLES CHANTIERS)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

**AVIS SUR L'AVANT-PROJET MASSY-PALAISEAU
(INTERCONNEXION RER C/T12 - M18)
REALISE PAR LA SNCF**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2009-0577 du 8 décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) des Transports Publics en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) n°2010-0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris (SGP) le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-0904 du 7 décembre 2011 portant approbation le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Île-de-France le 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;

- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015-514 du 7 octobre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration publique (DEUP) de la ligne 18 tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-509 du 12 décembre 2019 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration publique modificative de la ligne 18 tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers du Grand Paris Express ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°2020/519 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDERANT la confirmation par le Gouvernement le 22 février 2018 de la réalisation du projet du Grand Paris Express dans son intégralité à l'horizon 2030 comprenant un nouveau phasage en cohérence avec l'échéance des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et un objectif de réduction de 10% des coûts du projet ;

CONSIDERANT le dossier d'avant-projet de la SNCF relatif à l'interconnexion de la ligne 18 du Grand Paris Express en gare de Massy-Palaiseau à l'horizon 2030 avec le RER C et le Tram 12 Express ;

CONSIDERANT l'avis de la RATP en date du 22 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet de la SNCF relatif à l'interconnexion en gare de Massy-Palaiseau du RER C et du Tram T12 avec la ligne 18 du Grand Paris Express (M18) pour un coût d'objectif fixé à 19,20 M€ (CE-01/2020) ;

ARTICLE 2 : demande la mise en place en 2020 des financements permettant la réalisation des études projet de cette interconnexion au titre de la correspondance, dans le respect du planning directeur du projet présenté à l'avant-projet et pour assurer l'interconnexion complète à la mise en service de la ligne 18 ;

ARTICLE 3 : demande conjointement à la SNCF et à la SGP, d'optimiser et de sécuriser en études projet le calendrier de réalisation de l'opération d'interconnexion en gare de Massy-Palaiseau afin qu'il soit compatible avec la mise en service du M18 en 2026 ;

ARTICLE 4 : demande à la SGP, en lien étroit avec les exploitants et les gestionnaires d'infrastructure RATP et SNCF, et plus particulièrement lors des travaux de connexion de la gare M18 à la passerelle existante « le lien », de :

- de garantir le maintien sous exploitation de la correspondance entre le RER B et le RER C via la passerelle « le lien » en limitant les impacts sur les conditions de parcours et le niveau de service offert en mode nominal aux voyageurs en gare ;
- de limiter les impacts sur l'exploitation des trains et l'organisation de la maintenance des infrastructures RATP et SNCF sans dégrader la robustesse du système d'exploitation et l'offre de transport en ligne, et compatible avec les programmations capacitaires du RER B et du RER C ;

- de reconstituer les fonctionnalités et les équipements existants impactés par le projet M18 à savoir le rétablissement :
 - o du trottoir-roulant en deux tronçons pour permettre l'accès intermédiaire à la gare M18, et ainsi offrir un même niveau de service et de confort pour l'ensemble des voyageurs en correspondance entre le RER B, le RER C, le T12 et le M18 ;
 - o du système de maintenance de la passerelle en garantissant le respect d'objectifs de performances et de moyens au moins équivalents à la situation existante, et sans générer de contraintes supplémentaires pour le gestionnaire SNCF.

ARTICLE 5 : demande à la SNCF, dans le cadre de la réalisation de la suite des études de projet :

- de vérifier et de démontrer que le ralentissement des trains à 80km/h n'a pas d'impact sur l'exploitation du réseau ferré national en mode nominal et sur le déploiement des projets d'infrastructure connexes concomitants sur l'axe du RER C ;
- de s'assurer - en coordination étroite avec la RATP - de la non concomitance des Interruptions Totales des Circulations (ITC) du projet d'interconnexion avec celles réalisées au titre de l'adaptation de l'infrastructure du RER B pour l'arrivée du futur matériel roulant sur la branche sud ;
- de veiller à la mise en compatibilité technique et des plannings entre, d'une part, l'opération d'adaptation de l'accès « Atlantis » de la passerelle « le Lien » et, d'autre part, le projet de réaménagement de la gare routière pour garantir à terme une intermodalité et une accessibilité optimale à l'offre de transport (ferroviaire et de surface) pour les voyageurs sur l'ensemble du pôle ;
- d'engager et d'organiser les études projet et les travaux réalisés sur le périmètre de responsabilité de la RATP - en lien étroit avec le gestionnaire, le mainteneur et l'exploitant du RER B ;

ARTICLE 6 : demande conjointement à la SNCF et à la RATP de se coordonner pour s'assurer de la mise en cohérence des adaptations des équipements et des systèmes nécessités par la mise en service du M18 et de la future gare routière afin de garantir une exploitation et une offre de service aux voyageurs robuste et sécurisée ;

ARTICLE 7 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/520

LIGNE 18
TRONCON AEROPORT D'ORLY -VERSAILLES CHANTIERS
DU GRAND PARIS EXPRESS

APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET DU
MAITRE D'OUVRAGE
REALISE PAR LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-303 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile de France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités (anciennement « STIF ») n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1er juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2014/480 du 10 décembre 2014, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 14 Sud du Grand Paris Express, tronçon Olympiades – Aéroport d'Orly ;

- VU** la déclaration d'utilité publique de la ligne 14 Sud du GPE (décret n°2016-1034 du 27 juillet 2016) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/514 du 7 octobre 2015, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, entre l'Aéroport d'Orly et Versailles Chantiers ;
- VU** la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du Grand Paris Express prononcée par décret n°2017-425 du 28 mars 2017 ;
- VU** la décision du Premier ministre au Conseil de ministres le 22 février 2018 de confirmer le calendrier de réalisation en 2 phases de la ligne 18, d'une part, la liaison entre l'aéroport d'Orly et le plateau de Saclay réalisée au plus tard en 2027 et d'autre part, la mise en service de la deuxième section de la ligne 18 jusqu'à Versailles en 2030 ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 ;
- VU** le contrat Île-de-France Mobilités-RATP 2016-2020, associant RATP-Infrastructures aux démonstrations de sécurité et à l'élaboration des prochains dossiers de sécurité ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2019-509 du 12 décembre 2019 prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, entre l'Aéroport d'Orly et Versailles Chantiers ;
- VU** les avis de la RATP opérateur de transport, et gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express sur le dossier d'Avant-Projet du maître d'ouvrage de la ligne 18 du Grand Paris Express du 19 juin 2020 ;
- VU** l'avis de SNCF opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface en date du 18 Juin 2020, sur le dossier d'Avant-Projet du maître d'ouvrage de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
- VU** le dossier d'Avant-Projet du maître d'ouvrage réalisée par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 ;
- VU** le rapport n° 2020/520 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDERANT la volonté réaffirmée par le Gouvernement le 22 février 2018 de mener à bien la réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (GPE) à l'horizon 2030 dans toutes les composantes initialement prévues et de le rendre totalement irréversible, de maîtriser les coûts, et d'assurer le calendrier de livraison des nouvelles 68 gares, afin de consolider les investissements : logements, équipements, infrastructures ;

CONSIDERANT le dossier d'Avant-Projet du maître d'ouvrage pour la réalisation de la ligne 18 entre Aéroport d'Orly et Versailles Chantiers transmis à Île-de-France Mobilités le 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT les avis de la RATP, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, en date du 19 juin 2020, susvisés et figurant en annexe 4 et 5 à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis de SNCF opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface en date du 18 Juin 2020, susvisé et figurant en annexe 6 à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : réaffirme son attachement à la réalisation de la ligne 18, et notamment au premier tronçon entre les gares « Aéroport d'Orly » et « CEA Saint-Aubin », afin d'assurer au plus tôt la desserte du campus urbain du plateau de Saclay ;

ARTICLE 2 : approuve le dossier d'Avant-Projet du maître d'ouvrage réalisé par la Société du Grand Paris (SGP) pour la réalisation de la ligne 18, **avec les deux réserves suivantes, détaillées en annexe 1 à la présente délibération** :

Réserve n°1 : S'agissant des trois gares aériennes « Palaiseau », « Orsay-Gif » et « CEA St-Aubin »

Île-de-France Mobilités, après expertise, émet une réserve portant sur les conditions de maintenance et d'entretien prévues pour les toitures des gares. L'intervention prévue par nacelle posée sur Véhicule de Maintenance des Infrastructures n'est pas acceptable en l'état compte tenu du coût très élevé de cette intervention et surtout parce qu'elle obère les capacités d'entretien et de maintenance des infrastructures de nuit par le gestionnaire de l'infrastructure (GI). Île-de-France Mobilités demande donc que des solutions alternatives, ne nécessitant pas d'intervention sur le réseau et optimisant les coûts d'entretien, soient apportées pour l'entretien des toitures.

Réserve n°2 : s'agissant de l'alimentation électrique des voies « V1 » et « V2 » en tunnel

Île-de-France Mobilités demande, à ce stade du projet, une séparation des alimentations électriques des deux voies en tunnel, comme cela est prévu pour les voies en viaduc et pour les voies des autres lignes du GPE, sauf à ce que la SGP démontre que cette séparation n'est pas utile en cas d'évacuation. Dans ce cas, la SGP devra formaliser des scénarios concrets d'évacuation assortis de chronogrammes réalistes démontrant qu'une évacuation des voyageurs par cheminement est plus efficace que leur rapatriement réalisé grâce à une rame circulant sur voie adjacente.

ARTICLE 3 : formule les demandes détaillées en annexe 1 à la présente délibération, dont les suivantes, spécifiques à la ligne 18 :

- s'agissant de la sécurité du système de transport et de l'accessibilité pour les usagers, Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- de formaliser, avec le gestionnaire d'infrastructure (RATP-Infrastructures), Île-de-France Mobilités et les futurs exploitants une méthodologie et une organisation permettant une approche globale de la sécurité sur l'ensemble de la ligne 18 et un traitement des contraintes exportées vers l'exploitation et la maintenance. Ces contraintes exportées ne devront pas conduire à prévoir des dispositions opérationnelles inhabituelles pour le futur exploitant, et devront être acceptées par Île-de-France Mobilités à chaque étape du projet ;

- d'associer RATP-Infrastructures à la démonstration de sécurité, conformément aux stipulations du contrat Île-de-France Mobilités-RATP 2016-2020, et donc à l'élaboration des prochains dossiers de sécurité (Dossier Préliminaire de Sécurité complémentaire, Dossier Jalon Sécurité, Dossier Autorisation et Essais et Dossier de Sécurité). Plus généralement, RATP-Infrastructures doit pouvoir faire valoir ses prescriptions de fiabilité, de disponibilité, de maintenabilité et de sécurité du système lors de l'élaboration

de ces dossiers, afin d'exercer pleinement sa future mission de gestionnaire d'infrastructure définie à l'article L.2142-3 du code des transports ;

- d'étendre les modélisations d'incendie et d'évacuation en tunnel menées sur les lignes 15, 16 et 17 à la ligne 18, qui diffère des autres lignes du GPE par un diamètre de tunnel plus faible, par la présence d'un 3ème rail, et par des matériels roulants susceptibles de présenter un potentiel calorifique différent ;

- de porter une attention particulière à la sécurité de l'interface entre le viaduc et le quai et aux dispositifs mis en place pour permettre de descendre de la passerelle d'évacuation.

- **s'agissant des coûts de fonctionnement**, Île-de-France Mobilités demande à la SGP que soient présentés les éléments justifiant l'évolution de l'estimation des coûts ;

- **s'agissant des coûts d'investissement**, Île-de-France Mobilités souhaite que lui soit communiqués :

- le détail des estimations de provision par risque identifié ;

- le détail de l'augmentation du coût des gares enterrées ou en viaduc, au regard de leur programme fonctionnel ;

- **s'agissant de la prise en compte des exigences de maintenance**, Île-de-France Mobilités demande par ailleurs, dans le cadre du dialogue compétitif organisé par la SGP dont le viaduc fait l'objet, la prise en compte par les maîtres d'œuvre, des exigences de maintenance exprimées dans l'avis du gestionnaire de l'infrastructure, joint en annexe 4 à la présente délibération ;

- **s'agissant de l'interconnexion avec les réseaux existants à Massy**, Île-de-France Mobilités demande à la SGP de prendre en compte les demandes dans la délibération n°2020/300 susvisée approuvant l'Avant-Projet SNCF d'Interconnexion ferroviaire à Massy- Palaiseau (RER C /T12/ M18).

ARTICLE 4 : demande à la Société du Grand Paris d'apporter à l'issue des études « PRO » et du Dossier de Sécurité (DS), l'ensemble des réponses aux prescriptions et demandes jointes en annexes.

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la délibération,

ARTICLE 6 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île de France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

ANNEXES

1. Réserves et demandes formulées par Île-de-France Mobilités
2. Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour la conception des gares
3. Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour l'intermodalité
4. Avis de RATP Infrastructures, futur gestionnaire de l'infrastructure du Grand Paris Express en date du 19 Juin 2020
5. Avis de RATP opérateur de transport, en date du 19 Juin 2020
6. Avis de SNCF, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface en date du 18 juin 2020

ANNEXE 1

Réserve n°1 : S'agissant des trois gares aériennes Palaiseau, Orsay-Gif et CEA St-Aubin, Île-de-France Mobilités, après expertise, émet une réserve portant sur les conditions de maintenance et d'entretien prévues pour les toitures. L'intervention prévue par nacelle posée sur Véhicule de Maintenance des Infrastructures n'est pas acceptable par le coût très élevé de cette intervention et surtout parce qu'elle obère les capacités d'entretien et de maintenance des infrastructures de nuit par le gestionnaire de l'infrastructure (GI). Île-de-France Mobilités demande donc que des solutions alternatives soient apportées pour l'entretien des toitures qui ne nécessitent pas d'intervention sur le réseau et optimisent les coûts d'entretien.

Réserve n°2 s'agissant de l'alimentation électrique des voies V1 et V2 en tunnel.

IDFM émet une réserve à ce stade du projet sur l'alimentation électrique unifiée des voies V1 et V2. Elle demande une séparation des alimentations électriques des deux voies en tunnel, comme cela est prévu pour les voies en viaduc et pour les voies des autres lignes du GPE, sauf à ce que la SGP apporte la preuve que cette séparation n'apporte aucun gain lors d'une évacuation. Dans ce cas, la SGP devra formaliser des scénarios concrets d'évacuation assortis de chronogrammes réalistes afin de faire la preuve qu'une évacuation par cheminement est plus efficace qu'une évacuation réalisée par une rame circulant sur voie adjacente.

Demande n°1 s'agissant de la conception des espaces en gare, Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- Pour chaque gare du projet ligne 18, que les remarques d'Île de France Mobilités portées sur le second œuvre, l'entretien et la maintenance ayant fait l'objet de « journaux de points ouverts » (JPO) soient pris en compte dans la suite des études ;
- D'être associé aux choix proposés par la SGP de solutions techniques spécifiques qui pourraient être mises en œuvre concernant le second œuvre, l'entretien et la maintenance des gares ;
- D'intégrer le travail de "design" et d'intégration des éléments identitaires du réseau engagé par la SGP et Île-de-France Mobilités sur les équipements dans les gares (en particulier à la Gare Aéroport d'Orly) ;
- Que la nature des commerces, ainsi que leurs modalités d'exploitation et d'approvisionnement lui soient communiquées dès à présent ;
- Que la localisation, la quantité et les dimensions des supports publicitaires lui soient communiquées dès à présent ;
- Que l'alimentation électrique des commerces et des espaces publicitaires fasse l'objet de comptages distincts.

Demande n° 2 s'agissant de la qualité de service, Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- de lui transmettre dans les phases d'études ultérieures, (et avant la publication par Île-de-France Mobilités des cahiers des charges relatifs à l'exploitation de la ligne 18), les taux de fiabilité des équipements et des systèmes permettant d'assurer service de qualité et robuste.
- Que les études de projet (PRO) précisent les caractéristiques de performance et de fiabilité des équipements (ascenseurs, escaliers mécaniques, façade de quai, ventilateur...) et systèmes en gare, ainsi que les conditions et les modalités de maintenabilité (temps d'exécution des tâches...) et de renouvellement.

Demande n°3 s'agissant des dispositions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des gares, Île-de-France Mobilités demande à la SGP de :

- Préciser dans le projet l'ensemble des dispositions nécessaires à la réalisation de l'entretien et de la maintenance des gares (matériels d'élévation, locaux de stockage, outillages dont outils Soutien Logistique Intégré) ;
- Détailler l'acheminement du matériel d'entretien et de nettoyage entre tous les niveaux de la gare, ainsi que les caractéristiques et la méthodologie du remplacement des équipements mécaniques et électriques ;
- de réduire la palette des matériaux et équipements utilisés pour l'aménagement intérieur dans l'objectif de rationaliser les interventions d'entretien, d'harmoniser les références pour minimiser les cas particuliers et garantir une qualité et une longévité des matériaux pérennes ;
- de détailler les coûts d'exploitation des gares au regard des choix techniques /matériaux retenus et de la récurrence prévisionnelle des interventions

Demande n°4 s'agissant de la Gare d'Orly, que la SGP applique les prescriptions d'Île-de-France Mobilités, tant au plan de l'information voyageurs (IV) que des lignes de CAB, des mobiliers, des parcours voyageurs, de l'intermodalité, que de la « marque IDFM »,

Demande n°5 s'agissant de la gare d'Antony Île-de-France Mobilités demande que la SGP précise le dispositif de maintenance du double-mur en terre cuite avec parties ajourées et parties en relief,

Demande n°6 s'agissant de la gare de Massy-Opéra, Île-de-France Mobilités demande que la SGP précise comment les pierres du Hainaut utilisées ici seront maintenues dans le temps, en sous-face/plafond notamment à l'intérieur de la gare.

Demande n°7 s'agissant de la gare de Massy-Palaiseau, Île-de-France Mobilités demande que la SGP ajoute une trappe pour l'acheminement et le remplacement des escaliers mécaniques, afin d'éviter d'en déposer un pour le remplacement d'un autre situé en dessous, avec un temps d'immobilisation estimé à trois mois

Demande n°8 s'agissant des trois gares aériennes Palaiseau, Orsay-Gif et CEA St-Aubin, Île-de-France Mobilités, après expertise, demande que le maître d'œuvre apporte des solutions pour l'acheminement et le remplacement des escalier mécaniques la solution préconisée dans l'Avant-Projet n'étant pas satisfaisante, (moyen d'accroche, charge admissible sur escalier fixe, encombrement, contraintes d'exploitation, durée d'intervention etc.).

Demande n°9 et 10 s'agissant de la sécurité du système de transport et de l'accessibilité pour les usagers Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- de formaliser, avec le gestionnaire d'infrastructure (RATP-Infrastructures), Île-de-France Mobilités et les futurs exploitants une méthodologie et une organisation permettant une approche globale de la sécurité sur l'ensemble de ligne 18 et un traitement des contraintes exportées vers l'exploitation et la maintenance. Ces contraintes exportées ne devront pas conduire pas à prévoir des dispositions opérationnelles inhabituelles pour le futur exploitant, et devront être acceptés par Île-de-France Mobilités à chaque étape du projet ;
- d'associer RATP-Infrastructures à la démonstration de sécurité, conformément aux dispositions du contrat Île-de-France Mobilités-RATP 2016-2020, et donc à l'élaboration des prochains dossiers de sécurité (DPS complémentaires, DJS, DAE et DS). Plus généralement, RATP-Infrastructures doit pouvoir faire valoir ses prescriptions de fiabilité, de disponibilité, de maintenabilité, de sécurité du système lors de l'élaboration de ces dossiers, afin d'exercer

pleinement sa future mission de gestionnaire d'infrastructure définie à l'article L.21423 du code des transports.

- de mettre en œuvre une modélisation spécifique relative à un scénario d'incendie de matériel roulant en intercirculation, compte tenu des caractéristiques particulières du tunnel de la ligne 18

- de proposer dans le cadre de ses études PRO des pistes d'évolution sur la sécurité de l'interface entre station et viaduc suite à l'avis formulé qu'elle a formulé dans le cadre du Dossier Préliminaire de Sécurité

Demande n° 11 s'agissant de l'interconnexion ferroviaire en gare de Massy-Palaiseau, Île-de-France Mobilités de prendre en compte les demandes formulées dans la délibération n°2020/300 approuvant l'Avant-Projet SNCF d'Interconnexion ferroviaire à Massy- Palaiseau (RER C /T12/ M18).

Demande n° 12 s'agissant des coûts de fonctionnement, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris que soient présentés les éléments justifiant l'évolution de l'estimation des coûts

Demande n° 13 s'agissant des coûts d'investissement, Île-de-France Mobilités souhaite que lui soit communiqué :

- le détail des estimations de provision par risque identifié ;
- le détail de l'augmentation du coût des gares enterrées ou en viaduc, au regard de leur programme fonctionnel

Demande n°14 s'agissant de la prise en compte des exigences de maintenance, Île-de-France Mobilités demande par ailleurs, dans le cadre du dialogue compétitif organisé par la SGP dont le viaduc fait l'objet, la prise en compte par les maîtres d'œuvre, des exigences de maintenance exprimées dans l'avis du gestionnaire de l'infrastructure, jointes en annexe.

Annexe 2

Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour la conception des espaces en gare

Concernant la lisibilité, le confort et la fluidité du parcours voyageurs

Les espaces en gare seront conçus pour favoriser au maximum la lisibilité et la fluidité du parcours du voyageur du parvis jusqu'aux quais, ainsi que l'accès aux services.

Les espaces voyageurs seront dimensionnés sur les trafics dimensionnants d'heures d'hyperpointe, et configurés de manière à minimiser les croisements de flux et à optimiser les itinéraires (en temps de parcours et en confort). Leur aménagement devra également limiter les recoins, l'implantation de poteaux et autres mobiliers pouvant représenter un obstacle pour les flux et les cheminements (dont dénivelés) frustratoires.

Les aménagements permettront l'accueil des voyageurs en attente dans des conditions confortables, et tout particulièrement pour les gares fréquentées par des flux spécifiques (aéroportuaires, événementiels...) où leur configuration et leur dimensionnement devront intégrer cette particularité des usages et des besoins.

Les accès à la gare seront positionnés en cohérence avec les principaux flux extérieurs (services d'intermodalité, zones d'attractivité/ polarité urbaine ...), et offriront si possible une vue directe sur les fonctions vente/ accueil, les lignes de contrôle et les circulations verticales d'accès aux quais.

Toutes les propositions de conception (architecturale, taille des passages dans les équipements billettiques de validation, matériaux, organisation des locaux services et commerces ...) prendront en compte le confort et la sécurité des voyageurs : lisibilité des cheminements et des accès, éclairage, qualité d'adhérence au sol, propreté, positionnement des mobiliers et informations, confort acoustique, aéraulique et thermique...

Le parcours du voyageur sera accompagné d'une information voyageurs continue statique et dynamique du parvis jusqu'aux quais. Les équipements (plans, affichage dynamique, signalétique) devront être visibles rapidement depuis l'accès principal, et bénéficier d'un éclairage spécifique pour une lisibilité optimale. L'information voyageurs déployée dans les espaces et matériels roulants devra être conforme au Schéma Directeur de l'Information Voyageurs et à l'ensemble des documents le composant (Les Prescriptions Cartographiques, La Charte des supports, contenus de l'information voyageurs, la charte signalétique, etc.). Tout écart avec les documents prescriptifs d'Île-de-France Mobilités en termes d'information voyageurs devra être signifiés, argumentés et arbitrés. L'information voyageurs dans les espaces et les matériels roulants devra disposer d'une flexibilité suffisante pour intégrer toutes nouveautés ou innovations.

Une information multimodale en interface avec l'offre de transport de surface doit pouvoir être déployée et compatible avec les aménagements réalisés dans le cadre des études de pôles.

Concernant la localisation et l'emplacement de la fonction « validation des titres de transport »

Les lignes de contrôle seront visibles du guichet de vente et d'information ; et dans l'idéal, elles seront visibles depuis les accès de la gare, ou depuis les escaliers menant à la salle d'échanges.

Les lignes de contrôle comporteront un nombre suffisant de valideurs pour qu'il n'y ait pas en période d'hyperpointe de congestion d'usagers entraînant un temps d'attente supérieur à 15 secondes. Une vigilance particulière sera apportée sur la densité maximum d'utilisateurs aux alentours des équipements de vente et de validation. Cette densité doit être adaptée pour favoriser la fluidité des voyageurs en situation d'achat et de validation.

Les constantes à prendre pour les calculs nécessaires au dimensionnement des équipements de validation sont :

- 35 passages / minute maximum pour les équipements de validation (sans prise en compte du ou des passages PMR) ;
- Taux de fraude maximum acceptable pour les équipements de validation 5% des passages totaux ;
- Densité maximale à ne pas dépasser dans les zones billettiques : 2 personnes / m².

Le positionnement des passages destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans les lignes de contrôle permettra d'éviter au maximum le croisement de flux de voyageurs dominant. Ce positionnement devra tenir compte des autres équipements PMR, et particulièrement pour les cheminements menant aux ascenseurs et au point d'accueil.

Les passages PMR doivent avoir un sens de fonctionnement compatible avec le sens de fonctionnement des escaliers mécaniques, en particulier s'ils sont réversibles, pour éviter tout croisement de flux, et être positionnés aussi près que possible des ascenseurs.

La fluidité des lignes de contrôle est un enjeu important : aucun obstacle, dégagement ou trémie ne devra être prévu dans les 5 mètres en amont et en aval des lignes de validation. Afin de faciliter la fluidité en améliorant la visibilité, un affichage horizontal dynamique devra être positionné au-dessus des lignes de contrôle pour que leur sens de fonctionnement soit visible à 10 mètres en amont des lignes de validation. Ainsi, cela facilitera l'anticipation des itinéraires et fluidifiera les parcours voyageurs.

Toutes les lignes de contrôle contiendront a minima un passage pour PMR positionné en extrémité de la ligne de contrôle.

Un portillon de service avec un mécanisme assurant le retour en position fermée automatique sera systématiquement présent quand le parcours des services de secours ou de la maintenance traverse une barrière de validation.

Concernant la localisation et l'emplacement des fonctions d'accueil, de vente et service après-vente

Sauf exception, les lignes de contrôle en entrée seront précédées d'automates de vente ou d'un point de vente manuel.

Le positionnement des équipements d'accueil et de vente devra être situé de façon à être facilement visibles dans le parcours du voyageur et étudiés afin d'éviter tout conflit avec les flux des voyageurs. Les espaces d'accueil et de vente (automatisés ou manuels) devront intégrer l'espace pour des files d'attente compatibles avec les autres flux de la gare. Selon la configuration des espaces et afin d'optimiser la gestion des flux, l'implantation des distributeurs automatique de titres (DAT) sans espèces pourra être dissociée de celle des DAT avec

espèces. Ces derniers dans tous les cas devront être positionnés en co-visibilité, et à proximité du point d'accueil et de l'accès sécurisé pour la collecte.

Les constantes à prendre pour les calculs nécessaires au dimensionnement des points de vente sont :

- Temps de transaction lors d'un achat à un distributeur automatique ou à un poste de vente manuel : 60 secondes ;

- Le poste d'accueil doit avoir une façade minimale de 2 mètres linéaire.

Le nombre des points de vente sera proportionnel aux « entrants ville/ bus » à l'heure de pointe du matin (HPM) à horizon 2030 en nombre suffisant pour ne pas excéder 8 personnes par file d'attente au moment le plus chargé des périodes de pointe.

Chaque entrée de la gare et chaque bâtiment voyageur devra disposer d'au moins un distributeur de titres ; l'espace entre les distributeurs de titres et les lignes de contrôle devra être également optimisé. La répartition du nombre de distributeurs par accès sera cohérente avec les estimations de répartition des flux (cf. tableau de synthèse gare par gare des besoins DAT-DAB validé conjointement par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la SGP).

L'espace nécessaire à l'implantation de distributeurs billettiques devra être prévu en amont et en aval de chaque barrière de validation en correspondance.

Des parcours privatifs sécurisés entre les points où l'argent sera collecté et le sas (ou le trapon) permettant l'accès au véhicule de transport de fonds seront systématiquement prévus dans l'agencement des gares. Le positionnement de ce trapon devra être choisi de manière à limiter l'impact de l'accès du transport de fond sur l'espace public et sur le parcours des voyageurs. Pour des raisons de maintenabilité, les systèmes de collecte pneumatique ne seront pas privilégiés.

L'infrastructure de transport de données et de périphériques nécessaires à un système d'interphonie et de visiophonie aux distributeurs automatiques et aux guichets seront prévus afin de permettre une meilleure assistance à distance aux usagers.

Concernant les systèmes d'interphonie

Île-de-France Mobilités travaille avec les opérateurs historiques à la rénovation des systèmes d'interphonie. En plus de l'interphonie d'urgence (appel de détresse), une interphonie pour tout autre type de demande (notamment l'information et le signalement) devra être mise en œuvre. Ces deux types d'interphones seront signalés par des couleurs et pictogrammes distincts.

Pour l'appel d'urgence, la couleur rouge et la mention SOS devront être utilisées. En cas de non-fonctionnement de l'interphone de détresse, un renvoi vers un numéro d'alerte défini en partenariat avec Île-de-France Mobilités, devra être effectué (affichage sur la borne en cas de non-fonctionnement complet, message sonore en cas de non-aboutissement de l'appel, etc.)

Pour l'appel d'information et de signalement, la couleur bleue et le pictogramme « i » usuel devront être utilisés. Les tons de rouge et de bleu utilisés devront se rapprocher au maximum des standards internationaux pour ce genre d'équipement et notamment des couleurs employés par la SNCF en Île-de-France. Les interphones devront être signalés de manière à être visibles de loin et que leur fonctionnalité soit immédiatement comprise. Des macro-signes pourront par exemple être mis en œuvre. Pour chaque interphone, un signal lumineux devra

permettre de fournir le statut de l'appel : afin d'apporter la confirmation de prise en compte de l'appel dans un premier temps puis d'indiquer que le contact est établi avec un agent et que l'utilisateur peut parler. Une prise de branchement pour casque audio devra être prévue, notamment à destination des personnes malentendantes. Le volume sonore de l'interphone devra être asservi au bruit ambiant (volume adapté de manière automatique en fonction de l'environnement sonore). Un bouton de réglage du volume sonore devra également être intégré. Le système de haut-parleur utilisé devra offrir un confort et une facilité d'écoute optimale malgré le bruit ambiant inhérent à la gare et quelle que soit la taille et le handicap de l'utilisateur. Le son devra être précisément dirigé afin d'assurer une certaine confidentialité vis-à-vis des autres usagers de la gare.

Les interphones devront être accessibles à l'ensemble des types de handicaps. Une attention particulière devra notamment être portée aux contrastes et à la hauteur des éléments. Les inscriptions devront notamment être traduites en braille.

Une caméra devra être intégrée à l'équipement d'appel d'urgence, afin de permettre la levée de doute, lorsque celle-ci n'est pas permise par les autres caméras positionnées dans l'espace gare. L'ajout d'un écran sur l'interphone d'information, pour de la visiophonie simple, n'est pas plébiscité par les voyageurs. L'ajout d'un écran pourra néanmoins être étudié, à condition qu'il intègre des fonctions supplémentaires (notamment échange par messagerie instantanée pour les personnes malentendantes), donne accès à des contenus d'information voyageurs et/ou permette à l'agent contacté via l'interphone, de diffuser du contenu sur l'écran, en parallèle de l'appel. Toutes les propositions faites en ce sens devront être validées par Île-de-France Mobilités.

Enfin, le positionnement des interphones devra tenir compte des flux, et notamment du stationnement potentiel de voyageurs devant l'interphone d'information. L'interphone d'urgence devra être judicieusement positionné, notamment au regard des situations à risque en gare.

Concernant les locaux à disposition de l'opérateur de transport

Des locaux commerciaux et des locaux de rattachement distincts seront prévus pour le personnel de l'opérateur de transport (personnel commercial posté en gare, brigades mobiles de contrôle, équipe de nettoyage, gardiennage...). L'environnement offert aux salariés de l'opérateur de transport devra respecter la législation du travail, et être sécurisé, fonctionnel et positionné au plus près des postes d'accueil.

Approximativement 10% du personnel d'exploitation commercial sera affecté aux contrôles mobiles de titres. Des locaux de rattachement en nombre suffisant seront prévus pour un travail optimum de ces équipes.

Dans les gares où le flux majoritaire est en correspondance, il convient de prévoir une bulle d'assistance aux voyageurs à proximité des barrières de validation en correspondance où du personnel commercial pourra être posté afin d'informer les voyageurs.

Concernant les commerces en gare

Les commerces seront localisés en dehors des zones sous contrôle et leur exploitation n'entravera pas, ni ne rallongera, le parcours du voyageur. Les espaces dédiés aux commerces devront intégrer des espaces suffisants pour la gestion de déchets et les livraisons, ainsi que des sanitaires distincts de ceux des voyageurs et de l'exploitant. La gestion et l'entretien de ces espaces, dont le périmètre sera clairement défini, doivent s'effectuer en totale autonomie et indépendamment du périmètre de l'exploitant de la gare.

Par ailleurs, les systèmes de ventilation devront être adaptés à la typologie des commerces et services déployés (comme la restauration par exemple...).

Concernant les projets connexes

Les projets connexes sont généralement implantés en surélévation des émergences des gares.

Cette implantation ne devra pas entraver le fonctionnement du pôle, ni dans le positionnement des locaux annexes liés aux projets connexes (hall, locaux vélos, déchets...), ni dans celui des poteaux de reprise de charges induits à l'intérieur du bâtiment voyageur. Le calepinage de ces poteaux n'entravera pas le parcours du voyageur, ni la lisibilité de l'information.

Comme pour les commerces, l'espace nécessaire au stockage des conteneurs d'ordures ménagères devra être réservé en dehors du domaine public de façon à ne pas obérer le cheminement des piétons en approche de la gare.

Concernant l'exploitabilité des espaces en gare et leur maintenabilité

L'utilisation d'une gamme réduite de matériaux différents rendra plus aisée leur maintenabilité et leur remplacement, augmentera leur durée de vie réduisant ainsi l'économie globale.

Les choix de conception devront être pris au regard des conditions d'exploitabilité et des coûts associés : accessibilité pour la maintenance courante et patrimoniale, maintenabilité (techniques et coûts), durabilité, sécurité des interventions et impacts sur l'exploitation.

Entretien/ nettoyage :

Certains choix de conception et de matériaux par la maîtrise d'ouvrage imposeront à l'exploitant la mise en œuvre d'une organisation de l'entretien et du nettoyage courant spécifique et de ce fait, probablement plus complexe et coûteuse. Pour chacune des gares, un descriptif précis des modalités et des conditions d'intervention par tâche doit être établi permettant d'identifier en particulier :

- Le type d'intervention et la prise en compte des conditions d'intervention, leur récurrence et leur durée par espaces et équipements en spécifiant celles menées sous exploitation voyageurs et leurs impacts

- L'itinéraire d'acheminement du matériel d'entretien (voie/ tunnel/ surface/ niveau intermédiaire gare), ainsi que les caractéristiques du parc nécessaire et les conditions de stockage en gare ;

- Une estimation des coûts associés.

A titre d'exemple, dans la mesure du possible, chaque quai sera équipé d'un local de stockage pour autolaveuse.

Matières / murs et plafonds/composants de façades et de second œuvre :

- Matériaux

En plus des critères architecturaux, le recours à des produits standards issus d'un « catalogue » (Île-de-France Mobilités ou SGP), l'harmonisation des différents composants de même

nature sur l'ensemble des gares seraient souhaitables pour l'entretien et la maintenance future:

- Des sols et murs (avec spécification des estimations de fréquences de nettoyage des sols et des façades intérieures voire des plinthes et sur les traitements anti graffitis). Les bandes d'éveil de vigilance : traitement et entretien des transitions, ainsi que celui du tapis d'entrée ;
- De la vitrerie et miroiterie : des spécifications d'entretien sont nécessaires pour ces postes (rythmes des nettoyages, si entreprises particulières ...) ;
- Des plafonds suspendus : selon le type de matériau choisi, les conditions de maintenance seront précisées ;
- Des parois de quai : critères de maintenabilité des parois vitrées verticales comme des points lumineux ou de l'info voyageurs attenante (disponibilité des produits spécifiques, entretien...)
- Veiller autant que possible au respect de dispositions prévues par les entreprises de nettoyage, à solliciter pour avis dès la phase de conception.

- Chauffage et refroidissement : performance énergétique - demande d'un bilan énergétique par gare, ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'air (Simulation thermique dynamique pour vérifier le comportement des bâtiments en période de forte température, surtout quand ils sont extrêmement vitrés). A titre d'exemple, en cas de mise en œuvre de plancher chauffant, vérifier que la production de chaud induite par la production de froid est suffisante en période hivernale pour garantir le hors gel.

- L'étude de faisabilité pour recourir à la géothermie pour alimenter les gares en énergie/chaaleur serait utile ;
- L'étude des apports solaires au niveau des surfaces vitrées, serait un plus, et plus spécifiquement pour les gares aériennes :

o un test prenant en compte les effets du réchauffement climatique dans les hypothèses de calcul ;

o Le choix de matériaux de couverture des quais adaptés aux conditions climatiques notamment à l'exposition au soleil (« effet de serre » accentué) vis-à-vis du confort voyageurs et du fonctionnement des équipements (en particulier les portes palières également exposés aux intempéries (pluie)...).

- Acoustique

- une étude précisera les choix retenus en termes d'acoustique des grands volumes (mezzanine ou quais), ainsi que pour les émergences.

- Equipements

- Les cheminements, les caractéristiques et la méthodologie de remplacements des équipements mécaniques et électriques sont à identifier et à décrire, elle doit être réalisable dans un délai court. Il est préférable de ne pas recourir à des techniques exceptionnelles.

- En termes de dimensionnement, un dégagement de 5m minimum de passage libre de tous obstacles est requis au droit des escaliers mécaniques (EM) pour la gestion de flux, le confort et la sécurité des usagers. Les armoires de commandes électriques doivent être implantées à

proximité des EM en co-visibilité afin d'assurer une maintenabilité optimale et de sécuriser les phases d'arrêt et de relance sous exploitation.

- Ascenseurs, et notamment pour les gares profondes pourvues d'un système d'accès aux quais « tout ascenseurs » : le dimensionnement et la capacité du système doivent être établis par la réalisation d'une simulation dynamique de flux. Les hypothèses de calcul doivent intégrer les contraintes supplémentaires liées à la probabilité de défaillance du système (taux de panne), ainsi qu'au niveau de maintenance programmée et obligatoire de longue durée afin de déterminer le seuil de limite de capacité. Île-de-France Mobilités demande que les études d'AVP et Projet permettent d'apprécier :

- o la capacité et la robustesse du système en exploitation à répondre à la demande en situation nominale et dégradé ;

- o la fiabilité et la pérennité d'équipements en permanence sollicités puisque étant le principal système d'accès au quai ;

- o les modalités et les conditions de gestion d'exploitation du système (et en situation d'évacuation d'urgence en cas de panne ou de sinistre dans la gare) et de sa maintenance ;

- o les coûts de fonctionnement et de maintenance associés.

- Certaines dispositions des locaux d'entretien sont à optimiser, ainsi que leur accessibilité qui devra être garantie pour pouvoir réaliser facilement les futurs renouvellements de matériels et réparations ;

- Préciser dès le niveau AVP les conditions de maintenance des passages de gaines des réseaux ... ;

- La position des sanitaires en zone contrôlée et visible depuis le poste d'accueil, est à respecter dans toutes les gares de la ligne ;

- Les moyens communs mis à disposition dans les locaux d'entretien, leur alimentation en eau, ainsi que l'évacuation des eaux usées sont à préciser ;

- Chaque gare comprend des locaux poubelles qui donnent plus ou moins sur l'espace public. En prévision du ramassage des déchets, les bennes à ordures doivent être positionnées au niveau de la rue, sans entraver les cheminements piétons. Les conditions d'évacuation et de collecte des déchets et d'approvisionnement des locaux d'exploitation de la gare devront être décrites très précisément. La conception des locaux doit permettre une gestion autonome et strictement distincte de la gestion de la collecte des commerces implantés dans la gare et vis à vis de tiers du connexe. Dans tous les cas l'acheminement des poubelles depuis leur local jusqu'à leur point de collecte se devra d'être le plus court possible.

- Végétaux

- Contexte : description des espèces, de leur entretien à l'extérieur et sur les parvis des gares.... Les plantes sont proscrites à l'intérieur des gares ;

- Les toits terrasses et toitures végétalisées doivent offrir un niveau d'étanchéité haute performance et une durée de vie prolongée. Les matériaux utilisés et les modalités de pose devront être précisés, ainsi que les garanties (notice clauses contractuelles) apportées par les fabricants et les entreprises de pose ;
- Les modalités de gestion (convention entretien, maintenance...) et les périmètres de responsabilité (propriété, délégataire/gestionnaire...) envisagés devront être précisés.

Concernant la maintenabilité des équipements en gare

- Maintenance patrimoniale : décrire les cheminements, les caractéristiques et la méthodologie du remplacement des équipements mécaniques et électriques (pièces détachées volumineuses ou lourdes), ainsi que la façon d'assurer la sécurité des intervenants lors de ces opérations de maintenance,

Île-de-France Mobilités demandera au maître d'ouvrage de détailler les coûts d'exploitation des gares au regard des choix techniques/matériaux retenus et de la récurrence prévisionnelle des interventions.

Concernant le Design mobiliers, accueil et billettique

Île-de-France Mobilités fournira des prescriptions de design à prendre en compte dans la conception des équipements billettiques.

Concernant la marque du réseau

Le travail à mener sur le parcours voyageur doit être complété en prenant en compte quelques principes simples relatifs à la marque du réseau.

La marque Île-de-France Mobilités et son identité créent la perception d'un réseau unique (auquel les lignes 15, 16, 17 et 18 appartiennent) et cautionne son interopérabilité.

Même si ce n'est pas encore complètement perceptible aujourd'hui, elle représente le « service public » de la mobilité en Île-de-France, et est garante de la qualité du service.

La marque et ses attributs (couleurs, formes, picto voyageur...) doivent être bien visibles pour servir de fil conducteur au voyageur tout au long de son parcours.

Elle doit venir soutenir et renforcer la signalétique sur l'information et les services proposés aux utilisateurs.

Annexe 3

Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour l'intermodalité

Concernant la conception

L'organisation de l'intermodalité autour des gares visera à créer de véritables pôles d'échanges multimodaux conçus au service de tous et parfaitement intégrés aux environnements urbains, ainsi qu'aux bassins de déplacements et de vie qu'ils desservent.

Afin de garantir un fonctionnement optimal de ces pôles, les résultats des études de pôle en cours devront être intégrés autant que possible dans la conception des gares et notamment de leur bâtiment voyageurs (positionnement et dimensionnement des accès, mutualisation de la couverture de la gare avec celle du pôle bus, positionnement des grilles au sol et édicules...).

Les aménagements intermodaux devront faire l'objet d'un travail itératif avec les projets connexes qui doivent tenir compte des espaces indispensables à l'organisation d'échanges courts et sécurisés. Île-de-France Mobilités préconise de limiter l'installation d'équipements intermodaux (ex : consigne Véligo) au sein de ces projets. Les projets connexes et les projets urbains limitrophes ne devront pas dégrader les fonctions du pôle.

Sur le parvis, l'organisation entre les différentes entités du pôle (entre les accès du bâtiment voyageur et les modes de transports de surface, entre les différents modes...) devra être conçue pour être accessible à tous, facile et sécurisée en limitant les traversées de voiries et les risques de conflits entre piétons et cyclistes.

Un soin tout particulier devra être apporté aux correspondances entre les modes de transports, dès l'intérieur du bâtiment voyageurs, grâce à des cheminements lisibles, courts, confortables et directs limitant les pentes, les emmarchements et les dénivelés frustratoires.

Comme pour le bâtiment voyageurs, toutes les propositions de conception (architecturale, matériaux et mobiliers, organisation des fonctions et services...) prendront en compte les différents usages du pôle, y compris dans le temps, ainsi que le confort et la sécurité des voyageurs : lisibilité, positionnement des mobiliers et informations, éclairage, adhérence du revêtement de sol, confort acoustique, aéraulique... Une attention particulière devra être portée sur la modularité et la flexibilité du mobilier urbain pour s'adapter aux usages. La pérennité des ouvrages et les modalités d'exploitation futures seront intégrées dès la conception du pôle.

Le dimensionnement et l'organisation de ces espaces extérieurs devront préserver l'avenir en permettant une augmentation des flux postérieure à la mise en service de la gare, ainsi que l'accueil éventuel de nouveaux équipements liés aux évolutions des pratiques de mobilités.

Des quais jusqu'aux différents équipements intermodaux, et vice-versa, le parcours du voyageur comportera une information continue et homogène au moyen d'une signalétique adaptée. Les prochains départs de bus et de trains, ainsi que la disponibilité des différents équipements (nombre de vélos en libre-service, nombre de places disponibles en consigne Véligo...) seront indiqués en temps réel.

Les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance de la gare et de ses éventuels projets connexes (locaux déchets, convoyeurs de fonds...) générant des flux quotidiens aux abords des gares ne devront pas entraver l'accès des voyageurs.

Les équipements d'intermodalité nécessaires au fonctionnement du pôle (Véligo, pôles bus...) seront dimensionnés selon les prescriptions mises à disposition par Île-de-France Mobilités et éventuellement réajustées par le comité de pôle. Pour le cas spécifique des espaces relatifs au pôle bus (quais de dépose, reprise, espaces de régulation, locaux d'exploitation...), ils doivent être dimensionnés conformément aux études de restructuration bus pilotées par Île-de-France Mobilités et faire l'objet d'un avis des exploitants. La conception des équipements d'intermodalité devra respecter les schémas directeurs d'Île-de-France Mobilités (parcs relais, éco-station bus, stationnements vélos, informations voyageurs, accessibilité...).

L'offre des lignes de bus en passage ou en terminus devra être lisible et située au plus proche des accès du bâtiment voyageurs. Pour les lignes en terminus, l'organisation de leur régulation devra limiter les hauts-le-pied.

Pour les pôles comprenant des fonctions de régulation de lignes de bus, des locaux pour le personnel d'exploitation seront intégrés préférablement dans le bâtiment voyageurs sauf si cette localisation s'avérait peu pertinente au regard de l'emplacement des points de régulations des bus. Auquel cas, une intégration des locaux conducteurs sur l'espace public ou en rez-de-chaussée de bâtiment connexe est envisageable après justification et accord auprès d'Île-de-France Mobilités.

Concernant les travaux

Certains équipements intermodaux situés à proximité des gares existantes seront détruits pour permettre la réalisation des travaux. Leur restitution prendra en compte les conclusions de l'étude de pôle qui intégreront notamment une éventuelle évolution des besoins de dessertes et des services sur le pôle.

Dans le cas d'un pôle concerné par des mises en service successives, l'organisation de l'intermodalité devra permettre un fonctionnement optimal à toutes les phases tout en limitant les coûts frustratoires. De même, le calendrier de réalisation des travaux de la gare doit prendre en considération les périodes de temps nécessaires aux aménagements intermodaux.

Annexe 4

Avis de RATP Infrastructures, futur gestionnaire des infrastructures du Grand Paris Express en date du 19 Juin 2020

Département RATP Infrastructures
Direction
LAC VJ60 - 12 avenue du Val de Fontenay
94724 Fontenay-sous-Bois Cedex

T 01 38 77 04 00
F 01 38 77 04 01

Tes 58 77 08 91
loic.ohlhats@ratp.fr



Monsieur Arnaud CROLAIS
Directeur des Infrastructures
Ile-de-France Mobilités
41 rue de Châteaudun
75009 Paris

Fontenay-sous-Bois, le 19 juin 2020

N/Réf. : GDI/DIR 2020-0064
GIGP-S2020-449
V/Réf. : DI-PMP/CLG/KC 20002100

Courrier recommandé avec Accusé de Réception

Objet : Avis du gestionnaire technique de l'infrastructure sur le dossier « Avant-Projet » du maître d'ouvrage concernant le tronçon Aéroport d'Orly – CEA Saint-Aubin de la Ligne 18 du Grand Paris Express

Monsieur le Directeur,

Par courriel adressé à la RATP en date du 8 juin 2020, vous avez sollicité l'avis de RATP-INFRASTRUCTURES, gestionnaire de l'infrastructure future du Grand Paris Express, sur le dossier « Avant-Projet » de la ligne 18 et du centre d'exploitation de Palaiseau.

Conformément aux articles 20 et 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les éléments des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion des lignes 15, 16, 17 et 18 du Grand Paris Express seront confiés à la RATP qui en assurera la gestion technique. Ces éléments sont définis par l'arrêté du 8 février 2019 et le décret 2019-87.

Dans le cadre de l'exercice de la mission précitée de RATP-INFRASTRUCTURES, la Régie a conclu avec la Société du Grand Paris des conventions prévoyant notamment l'association de RATP-INFRASTRUCTURES à la conception de la ligne 18 en phase avant-projet, dans le cadre de laquelle RATP-INFRASTRUCTURES a exprimé un certain nombre de recommandations.

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe 1 les éléments majeurs d'analyse du dossier que vous avez transmis, établis à la lumière des recommandations émises par RATP-

INFRASTRUCTURES en phase avant-projet et prenant en compte la mise à jour associée du Schéma Directeur de Maintenance des Infrastructures (SDMI) de RATP-INFRASTRUCTURES.

Ces éléments d'analyse visent en premier lieu l'atteinte des objectifs fixés par la loi pour les biens d'infrastructures identifiés dans l'arrêté précité. Ils permettent par ailleurs de prendre en compte le coût de l'infrastructure sur sa durée de vie par la recherche d'une économie de coûts de maintenance.

Conformément aux décisions du COPIL tripartite du 15 janvier 2020, le présent avis ne porte que sur la partie Est de la ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly – CEA Saint-Aubin). Le présent avis ne couvre pas les sujets de maintenabilité du clos-couvert des gares et du SMR : l'étude de l'impact des choix de conception de ces aménagements vis-à-vis des moyens techniques et humains nécessaires à leur maintenance devra faire l'objet d'échanges ultérieurs avec la SGP et vos services.

La gare d'Aéroport d'Orly, dont la maîtrise d'ouvrage fait l'objet de mandats confiés par la SGP au Groupe ADP pour le Génie-Civil et au Groupe RATP pour les systèmes du prolongement L14Sud, n'est pas incluse au périmètre du présent avis.

Plusieurs points majeurs ont fait l'objet d'ateliers thématiques entre la SGP et RATP-INFRASTRUCTURES et ont ensuite été présentés lors du Comité Technique tripartite entre Ile-de-France Mobilités, la SGP et RATP-INFRASTRUCTURES le 25 mai 2020.

Parmi ces points, certains sont spécifiques à la portion de la section aérienne envisagée en viaduc. Cette portion fait l'objet d'un dialogue compétitif dont l'échéance est planifiée à la fin de l'année 2020. Le présent avis RATP-INFRASTRUCTURES pourra donc être révisé après cette échéance en fonction des choix de conception définitivement arrêtés par la SGP.

Les estimations des coûts de maintenance de RATP-INFRASTRUCTURES sont disponibles en annexe 2. Elles dépendent du volume des parcs d'équipements communiqué par la SGP et des choix de conception pris en hypothèse. Elles seraient donc amenées à évoluer en fonction d'éventuelles révisions ultérieures du parc et des choix de conception.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier DUTHUIT,



ANNEXE 1 : Eléments techniques AVP MOA L18, tronçon Aéroport d'Orly – CEA Saint-Aubin

- I. Sur le plan de la sécurité, RATP-INFRASTRUCTURES émet les remarques suivantes au vu du dossier « Avant-Projet » du MOA concernant la Ligne 18 du Grand Paris Express sur lesquels des échanges ultérieurs sont à prévoir avec la SGP
- Les câbles HTA cheminant dans les multitubulaires et dans les canalisations techniques de protection (CTP) sont halogénés. Ce sujet doit faire l'objet d'étude d'impact sur la disponibilité et les coûts de maintenance compte tenu des conditions particulières de mise en œuvre.
 - La ligne 18 est automatique et à roulement fer. En application du principe GAME, les modalités de détection des défauts de rail envisagées devront permettre de réduire le risque de perte de guidage à un niveau comparable à celui du métro parisien. Les éléments fournis à ce stade ne permettent pas d'évaluer la performance des moyens de détection vis-à-vis de l'objectif du GAME.
 - L'analyse des principes d'alimentation traction des SMR / SMI de Palaiseau révèle qu'une élévation du potentiel dans les ateliers de maintenance est possible en cas d'avarie du poste de redressement SMR / SMI et d'une alimentation en secours de l'ensemble des faisceaux de voie des SMR / SMI à partir de la ligne.
- II. RATP-INFRASTRUCTURES souligne que les points suivants du dossier ont des impacts potentiellement importants en termes de disponibilité et de coût de maintenance :
- Les chambres de tirage HT de la ligne 18 en tunnel mesurent 3,4m de longueur x 0,63m de largeur, ce qui risque d'impacter la maintenabilité des câbles et notamment les temps de résolution en cas de besoin de manchonnage. Le comité technique tripartite SGP/IDFM/RATP du 11 juillet 2016 avait statué sur des dimensions minimales de 4m de longueur par 0,83m de largeur pour les chambres de tirage des lignes 13-16-17.
 - Il est prévu un panachage d'ordre 4 (défaillance d'un poste de redressement sur 4 PR consécutifs sans impact sur l'exploitation) du réseau Traction. Ce type de panachage d'un réseau Traction alimenté depuis un réseau public 20 KV et utilisant des PR mono-groupes requiert des dispositions particulières vis-à-vis des sources ENEDIS. Les éléments communiqués ne permettent pas de vérifier le respect de ces dispositions.
 - Les fibres optiques en tunnel de la ligne 18 sont positionnées dans des multitubulaires situées dans le béton. Cette configuration augmente la complexité de mise en œuvre d'un chantier de déroulement de fibre optique ce qui peut avoir un impact sur la disponibilité du système de transport (risque de chantiers dont la durée excéderait la durée de l'interruption de l'exploitation la nuit).
 - La mutualisation de l'infrastructure rayonnante entre la radio grand public et la radio exploitant entraîne une combinaison de toutes les fréquences nécessaires dans la même infrastructure.

Cette configuration pourrait générer des interférences, liées à des défauts du câble ou à l'environnement par exemple, ayant un impact sur la disponibilité.

- La méthodologie de maintenance et les moyens de sécurisation des intervenants doivent être détaillés en phase ultérieure pour les éléments de grande hauteur implantés au droit de trémies (baffles acoustiques et registres notamment).
- La gamme de maintenance associée aux épaissements exporte au mainteneur des visites à haute fréquence (jusqu'à hebdomadaire). L'application de cette gamme à l'ensemble du parc ligne 18 va générer des surcoûts de maintenance importants.
- La conception du système de désenfumage intègre des détecteurs de présence de trains. Le parc et la nature des opérations de maintenance à réaliser en phase d'exploitation devront être communiqués à RATP-INFRASTRUCTURES afin de vérifier l'adéquation entre les infrastructures de soutien et le plan de maintenance de ces équipements.
- L'implantation des capteurs aérodynamiques (anémomètres) et des détecteurs de présence de trains dans le tunnel ne permet pas la réalisation de leur maintenance à pied d'œuvre depuis la passerelle d'évacuation. Afin d'éviter l'emploi de véhicule de maintenance des infrastructures (VMI) nacelle qui conduirait à une augmentation sensible des coûts de maintenance, des moyens de soutien logistique légers sont à définir par la SGP pour permettre la maintenance des équipements précités.
- La trainasse de la colonne sèche (partie linéaire horizontale) intersecte le gabarit des traverses qui soutiennent des cheminements d'évacuation. L'implantation de la colonne sèche ne permet pas l'accès à ses fixations pour la réalisation d'une maintenance (exemple : réalisation d'une soudure, vérification du serrage des fixations ou raccords Victaulic). A ce stade, RATP-INFRASTRUCTURES ne dispose pas d'éléments permettant d'évaluer précisément l'accessibilité à cet équipement. Ce point doit donner lieu à des échanges en phase ultérieure de manière à estimer l'impact sur les coûts de maintenance.
- La conception du viaduc en « T inversé » avec un cheminement central surélevé génère un entraxe important et donc une séparation physique très marquée entre les voies ferrées. Ce choix de conception entraîne des méthodologies de maintenance des voies plus contraignantes par rapport à une configuration de voie sans obstacle séparant deux voies adjacentes. Ce choix de conception entraîne des conditions de mise en œuvre des chantiers avec VMI plus complexe ainsi que des adaptations éventuelles des VMI qui renchérissent les coûts de maintenance.
- Le procédé de soudure des rails par étincelage est le procédé majoritairement envisagé sur les lignes du Grand Paris Express, les soudures étant réalisées via un module VMI dédié. En cas de remise en cause de ce procédé pour la ligne 18, la fiabilité des soudures peut être modifiée ce qui affecterait le taux d'occurrence de défauts de rails entraînant une diminution de la disponibilité de la ligne.
- Des ouvrages hydrauliques en tunnel de la ligne 18 présentent des difficultés de maintenance, comme par exemple le PEP sous voie (dalloit étang de la minière) et les chambres de tirage (drains DNSO).

- La présence de toitures végétalisées sur les émergences de certains ouvrages annexes, entraîne une augmentation des coûts de maintenance.
- III. **RATP-INFRASTRUCTURES** fait part des observations et recommandations suivantes sur lesquelles elle souhaite pouvoir travailler en étroite collaboration avec la SGP et Ile-de-France Mobilités en phase PRO
- Sans connexion au Réseau Ferré National, l'approvisionnement en coupons de rail pour la maintenance de la ligne 18 se fera par convois routiers. La possibilité de stockage de rail en voie lors des opérations de renouvellement de rail a été confirmée par la SGP. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs doivent être détaillées en phase ultérieure.
 - La conception prévoit l'alimentation de secours du SMR / SMI de Palaiseau depuis le PR7 alimentant la ligne. En cas de défaillance du PR du SMR / SMI, la ligne serait en conséquence privée d'un PR entraînant un problème de disponibilité traction en ligne. Ce point doit être approfondi en phase ultérieure.
 - Les éléments fournis indiquent la présence de peintures intumescentes sur les structures métalliques de certaines gares. Le cycle de renouvellement des peintures, actuellement mentionné à une fréquence de 10 ans, doit faire l'objet d'échanges en phase ultérieure afin de limiter l'augmentation des coûts de maintenance et l'impact négatif sur la disponibilité des espaces voyageurs.
- IV. **RATP-INFRASTRUCTURES** souligne qu'un certain nombre d'informations importantes pour apprécier la disponibilité et le coût de maintenance ne sont pas renseignées, et devront faire l'objet de précisions en phase PRO
- Plusieurs notices de maintenabilité des ouvrages gares sont manquantes. Il est attendu des précisions sur les accès en hauteur et notamment sur les caractéristiques et les cheminements des moyens d'élévation permettant d'accéder en tout point des parties structurantes de l'ouvrage depuis leur lieu de stockage. Les modalités d'intervention sur les structures occultées par des aménagements devront également être précisées
 - Concernant les ouvrages en terre (déblais / remblais), RATP-INFRASTRUCTURES est en attente d'éléments justifiant le dimensionnement et la conception de certains ouvrages hydrauliques ainsi que d'informations relatives aux interfaces avec des ouvrages hydrauliques gérés par des tiers (RD, RN).
 - Les dispositifs de dilatation retenus et les méthodologies de maintenance associées aux portions de voies aériennes en viaduc devront être communiqués à RATP-INFRASTRUCTURES en vue de déterminer leur impact sur le coût de maintenance.
 - Les modalités d'accès des ouvrages annexes dans les zones aéroportuaires doivent être détaillées en phase ultérieure.

- Les éléments permettant de réaliser la cartographie des risques géotechniques et naturels devront être transmis ultérieurement. Ils devront permettre d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour diminuer les risques en phase d'exploitation.
- Il est envisagé des appareils de voie de type UIC. Les données de fiabilité basées sur un retour d'expérience sur des réseaux similaires aux lignes du Grand Paris Express sont attendues pour préciser les activités de maintenance spécifiques à ces types d'appareils notamment pour les dispositifs anti-vibratiles ponctuels et les tracés tangents des aiguillages.
- La réinjection de courant en gare suite à la suppression des résistances de freinage doit être documentée en phase ultérieure. En effet, ce choix de conception de complexité accrue requiert d'évaluer son impact sur la disponibilité de l'alimentation Basse Tension et sa sécurisation en cas de coupure d'urgence BT en gare.
- Chaque boucle HTA alimente en moyenne cinq ouvrages en mode nominal d'alimentation comprenant 4 PEF et 1 PR. Un défaut de la boucle HTA dans sa partie Eclairage-Force pourrait entraîner une défaillance du PR. Une estimation de la disponibilité de cette typologie de réseau de distribution devra être communiquée en phase ultérieure.
- Les principes de fonctionnement des PR en régime normal et en régime dégradé sont à détailler pour évaluer les aspects disponibilité et maintenabilité. Les étapes principales de mise ou remise en service d'un PR sont à préciser pour que le mainteneur puisse évaluer le temps d'intervention.

V. **RATP-INFRASTRUCTURES** fait également part des observations suivantes sur la portion aérienne en viaduc sur lesquelles elle souhaite pouvoir travailler en étroite collaboration avec la SGP et Ile-de-France Mobilités en phase PRO

- RATP-INFRASTRUCTURES identifie un risque majeur concernant la pérennité des câbles de précontrainte du viaduc. Le contrôle des câbles de précontrainte est impossible (tension, corrosion, coulis de remplissage). Le contrôle des platines de câbles de précontraintes est extrêmement difficile et peut nécessiter la dépose de câbles système entraînant un arrêt de l'exploitation pendant environ 1 mois. Par ailleurs, aucun moyen de surveillance continue n'est prévu et aucune information sur les conséquences de rupture de câbles de précontrainte et sur la méthodologie de remplacement de ces mêmes câbles n'est fourni.
- La conception du viaduc prévoit un vide interne de la poutre centrale. Ce dernier est trop exigu et rend l'intérieur des voussoirs du tablier inaccessible au mainteneur pour réaliser la visite périodique de l'ouvrage.
- Les descentes d'eaux pluviales du tablier du viaduc sont implantées dans la structure des piliers de viaduc, ce qui rend impossible leur remplacement et entraîne des difficultés d'accès en haut et en bas de la descente d'eau. Par ailleurs, la présence de changement d'angle n'est pas favorable à la maintenabilité du système de drainage.

- La présence de percements destinés aux ancrages des équipements dans les voussoirs en béton armé risque d'entraîner une dégradation de l'étanchéité du tablier et de l'armature des voussoirs. La durée de vie des ancrages étant bien inférieure à celle des voussoirs (respectivement 30 ans et 100 ans), la réalisation ultérieure de percements sera nécessaire et risque de dégrader l'armature des voussoirs.

ANNEXE 2

Estimation des coûts de maintenance annuels des infrastructures en M€ CE 2013

Domaine	Ligne 18 lot 1
Ouvrages d'art	1.60
Aménagements	1.13
Voie	3.64
Energie	3.12
Informatique industrielle des locaux techniques du système de transport et des bâtiments GI	0.18
Infrastructures de télécommunications du système de transport	12.86
Automatismes de conduite, commandes centralisées et signalisation ferroviaire	2.06
Équipement de sécurité du système de transport et équipements électromécanique des bâtiments GI	2.31
Total	26.92

La présente estimation considère le périmètre géographique du tronçon ligne 18 CEA - Orly qui s'étend de l'ouvrage annexe numéro 1 situé à Orly à l'arrière gare de CEA Saint Aubin.

L'estimation intègre le coût de maintenance des clos couverts des gares et du site de maintenance et de remisage des trains à l'exception du nettoyage.

Les hypothèses prises pour établir l'estimation sont basées sur les données d'entrée du schéma directeur de maintenance des infrastructures 2020 scénario 1 notamment un site de maintenance des infrastructures et un site de remisage situés à Palaiseau, l'absence de raccord au Réseau Ferré National, l'absence de raccord avec les autres lignes RATP, la protection et la consignation automatiques des chantiers, la possibilité de réaliser 80 % des chantiers de nuits en concomitance sans mettre en œuvre d'agents de sécurité du personnel et sous réserve de ne pas mettre en œuvre un VMI sur chaque voie, l'utilisation d'un seul VMI sans conducteur pour l'auscultation des infrastructures,

Le modèle de coût utilisé considère l'horizon cible, échéance temporelle à laquelle l'ensemble des cycles de maintenance sont mis en œuvre, c'est-à-dire 2060 selon les hypothèses de la nouvelle feuille de route gouvernementale.

Les montants indiqués ne prennent pas en compte les évolutions des modalités de valorisation des prestations internes qui pourraient être mises en œuvre à partir de 2021, afin de répondre aux demandes de l'Autorité de régulation des transports concernant les règles de séparation comptable entre les activités de la RATP.

Concernant les opérations de maintenance patrimoniale, seules sont comptabilisées les opérations réalisées pendant la durée de vie du bien à l'exclusion du renouvellement total. Dans le cas du génie civil, aucune opération de maintenance patrimoniale n'est comptabilisée.

Concernant les infrastructures de télécommunications, les estimations intègrent les coûts de maintenance d'un cœur de réseau, d'un data center et des modalités de gestion de la cybersécurité qui ne sont pas mutualisés avec ceux des lignes 15, 16 et 17. La structure de ces coûts présente une part fixe effective dès la première mise en service de la ligne 18.

Compte tenu de la méthode utilisée, les estimations faites par la RATP-GI dépendent du volume des parcs d'équipements communiqué par la SGP et des choix de conception pris en hypothèse. Elles seraient donc amenées à évoluer en fonction d'éventuelles révisions ultérieures du parc, des choix de conception ou de la réglementation, par exemple :

- La section aérienne envisagée majoritairement en viaduc pourrait faire l'objet, fin 2020, d'évolutions dans le cadre du dialogue compétitif ;
- La prise en compte des bassins de rétention des gares ;
- La prise en compte de PEF réversibles.

Sont exclus des présentes estimations :

- Les impôts et taxes ;
- Les travaux de remise en état faisant suite à des actes de vandalisme, de malveillance (vol, ...), des défaillances causées par une utilisation anormale des équipements et des systèmes ;
- La gestion des interfaces avec les Tiers ;
- Les coûts d'utilisation des fréquences radio 700 MHz et 2,6 GHz.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20201008-2020-520-DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

Annexe 5

Avis de RATP opérateur de transport en date du 19 Juin 2020

Département de la maîtrise d'ouvrage des projets
Direction
LAC UJ80 - Val Bienvenue
11 avenue Louise Bobet
94724 Fontenay-sous-Bois cedex



Monsieur Gilles Fourt
Chef du Département Projets Métros et Pôles
Direction des Infrastructures
Île-de-France Mobilités
41 rue de Châteaudun
75009 Paris

MOP/MOA ES D 2020-088

Fontenay-sous-Bois, le 19 juin 2020.

Objet : Avis du prescripteur RATP sur l'Avant-Projet du Maître d'Ouvrage de la ligne 18.

Monsieur,

Par courriel du 26 mai 2020, la RATP est sollicitée afin de produire un avis sur le dossier d'Avant-Projet du Maître d'Ouvrage de la ligne 18 du Grand Paris Express, produit par la Société du Grand Paris.


Je tiens à souligner que le présent avis se limite strictement à la position de la RATP en tant que gestionnaire et exploitant de réseaux en interface avec le Grand Paris Express, sur le site de la gare de Massy Palaiseau. La RATP ne fait d'ailleurs pas partie des Maîtres d'Ouvrage au regard de la gouvernance de ce projet.

De manière plus générale, ce dossier apparaît incomplet car il ne prend pas en considération le récent projet de nouvelle gare routière « Atlantis » mené par Paris Sud Aménagement, dont le planning prévisionnel de mise en service se situe vers 2021, soit bien avant la mise en service de la ligne 18. D'une part, il s'agit donc d'une donnée d'entrée à prendre en compte pour la suite des études et travaux. D'autre part, cette gare routière, de conception très différente des aménagements existants, redistribue radicalement les flux de voyageurs au niveau d'un « toit marchable », en un schéma non pris en compte dans le présent dossier. En particulier, il n'a pas été étudié l'impact cumulé de ces nouveaux flux et de ceux provenant de la ligne 18 (30% du trafic) sur la partie RATP de la passerelle historique sous contrôle CAB. Il n'apparaît pas possible à ce jour d'en mesurer l'acceptabilité.

Il apparaît donc nécessaire qu'une coordination étroite soit menée entre les Maîtres d'Ouvrage, y compris celui de la nouvelle gare routière, à l'appui d'études détaillées si nécessaire, afin d'obtenir l'assurance de la préservation de la sécurité, de la fluidité, de la rapidité, de l'accessibilité et du confort du parcours des voyageurs empruntant le réseau exploité par la RATP, dans un schéma intermodal cohérent. Comme rappelé en comité technique interconnexion ligne 18 du 5 mai 2020, Île-de-France Mobilités dispose de l'autorité permettant cette coordination et toutes prescriptions en ce sens auprès des Maîtres d'Ouvrage concernés.

Les autres prescriptions de la RATP, concernant plus particulièrement les impacts au niveau de la passerelle « Le Lien », relèvent du dossier d'Avant-Projet de la SNCF, et feront l'objet d'un avis séparé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de toute ma considération.


Olympe Gaspard
Responsable de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage
Espaces et Sécurité

ANNEXE 6

Avis de SNCF opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface en date du 18 Juin 2020

Arnaud CROLAIS
Directeur des Infrastructures

Ile de France Mobilités
Immeuble « le Titien »
50 rue de la Victoire
75009 Paris

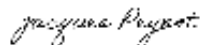
Le 18 juin 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la SNCF sur le dossier d'avant-projet de la ligne 18 du Grand Paris Express qui vous a été remis par la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage.

Vous trouverez ci-joint cet avis, qui a été rédigé de façon conjointe par SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau et Transilien. Notre Groupe, comme la SGP et Ile-de-France Mobilités, est attentif à la qualité des interconnexions entre le Grand Paris Express et les infrastructures existantes (notamment en gares de Massy-Palaiseau et Versailles-Chantiers) et à l'articulation entre les travaux menés sur cette ligne et dans ces gares par différentes maîtrises d'ouvrage.

Dans l'attente du Comité des Prescripteurs du 30 juin et des délibérations du Conseil d'Ile-de-France Mobilités le 8 juillet, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes meilleures salutations,



Jacques Peynot
Directeur des Gares en Ile-de-France

Copie :

Catherine Le Gall, Cyril Delonca, Ile de France Mobilités
Vianney Elzière Société du Grand Paris
Guillaume Marbach et Alexandre Saide SNCF Réseau
Guislain de Ruy, Françoise Tournassoud SNCF Transilien

Avis SNCF

Avant Projet Ligne 18 MOA Société du Grand Paris (SGP)

17 juin 2020

La future ligne 18 du Grand Paris Express (GPE) permettra plusieurs interconnexions en gare de Massy-Palaiseau (lignes B et C du RER) et Versailles-Chantiers (ligne C du RER, lignes N et U du Transilien). Par ailleurs, sa réalisation et celle de ses gares nécessite certains projets de libérations d'emprises ferroviaires préalables (Massy-Palaiseau, Versailles-Chantiers).

Recommandations SNCF sur les travaux SGP :

Les travaux de la SGP à proximité ou dans les emprises du réseau ferroviaire ont des impacts sur le réseau SNCF. SNCF Réseau mène à ce titre, pour le compte de la SGP, une mission dite de « sécurité ferroviaire » visant à vérifier ces impacts, y compris les mesures conservatoires associées.

SNCF Réseau a donc émis un certain nombre de remarques et réserves à ce titre. Le stade AVP desdites études ne permet pas, dans la plupart des cas, de vérifier l'acceptabilité des travaux au regard des contraintes ferroviaires et du maintien de l'exploitation. Les réserves devront être levées par les études PRO par la mission sécurité ferroviaire. Il convient que la SGP intègre dans ses montants de travaux les mesures et travaux nécessaires à la mise en sécurité du réseau ferroviaire validés par la Mission Sécurité Ferroviaire.

Avis Gare d'interconnexion Massy-Palaiseau

Le pôle Gare existant est l'un des plus importants pôles multimodaux, composé notamment de trois gares ferroviaires d'échelle métropolitaine et nationale : la gare RER B (RATP), la gare RER C (SNCF), et la gare TGV (SNCF).

L'implantation de l'emprise chantier pour la gare GPE nécessite une opération préalable de libération ferroviaire de la zone sous MOA SNCF Réseau. Cette opération de libération doit permettre à l'entreprise de génie civil des travaux de la gare GPE de s'installer. Cette libération, initialement prévue le 2 mai 2020 a été retardée suite à la crise sanitaire (COVID-19) et aux mesures associées (confinement, reprise dans les règles de respect des gestes barrières,...). La nouvelle date exacte de libération de l'emprise reste à préciser ainsi que les risques associés à une co-activité.

Les études AVP SNCF pour l'interconnexion GPE en gare de Massy-Palaiseau, citées dans le Livret 2 (4.1.6.12. Correspondance et adaptations des réseaux existants), ont été livrées au deuxième trimestre 2020, et les résultats de ces dernières ne sont donc pas intégrés à l'AVP du MOA SGP Ligne 18. Les éléments SNCF fournis dans le cadre de son AVP pour l'interconnexion GPE permettent d'éclairer le programme retenu au regard des études de flux réalisées et des interfaces avec les projets connexes (GPE, T12 Express, mise en accessibilité gare SNCF, restructuration gare routière Atlantis, projet d'équipement public place Pierre Semard). Des études sont actuellement menées pour valider les flux au niveau de la passerelle 1 « Le Lien », notamment pour garantir la sécurité des voyageurs en cas d'incendie ou d'incident grave en gare GPE nécessitant son évacuation. Ces études seront finalisées au 3ème trimestre 2020. Ces études pourront être intégrées dans les études PRO de la ligne 18.

Comme le stipule son permis de construire, la gare SGP doit permettre un fonctionnement de manière nominale, et en sécurité (en cas d'évacuation), avec ses uniques accès d'interconnexion avec la passerelle 1 « Le Lien » au nord (100% des flux). Ce fonctionnement en situation exceptionnelle (situations perturbées, évacuation) devra être vérifié lors des études PRO de la ligne 18 en tenant compte des études de flux actuellement menées.

Si la faisabilité d'une connexion sur la passerelle 2 "historique" au sud venait à être confirmée, sa réalisation financée dans le cadre de l'AVP SGP, permettrait de prendre en charge une partie des flux à origine/destination du Sud de la ville et en correspondance avec le RER B. Cette réalisation apporterait une marge d'exploitation appréciable. Concernant la passerelle 2 "historique" pour laquelle une cession à la Ville a été convenue de longue date entre RFF –devenue SNCF Réseau- et la ville de Massy, en vue de sa réouverture au public, celle-ci doit subir des travaux de confortement préalables aux travaux de la gare SGP. Ces travaux de confortement, une fois réalisés, au contraire d'un vérinage comme initialement proposé par la SGP (livret 2 – p80), devraient permettre une ouverture de la passerelle 2 (devenue dès lors propriété de la Ville) pendant les travaux de gare SGP.

Avis Gare d'interconnexion Versailles Chantiers

L'avant projet concernant la gare de Versailles fera l'objet d'un avant projet complémentaire en 2021. Dans l'attente de cet avant-projet complémentaire, SNCF attire l'attention sur les points suivants :

- les libérations d'emprises SNCF (notamment l'Infrapôle) avant l'engagement des travaux préalables SGP
- le maintien de l'accès Porte de Buc pendant et après les travaux SGP
- la nécessité d'une forte coopération spatio-temporelle SNCF-SGP pour réussir les projets

Coût des opérations d'interconnexion et connexes

Il convient d'obtenir la confirmation que les montants relatifs aux besoins fonciers (acquisition des emprises, besoins en occupation temporaire des chantiers,...) réputés pris en charge par la SGP sont bien intégrés dans le montant des opérations indiqués dans l'AVP de la ligne 18.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/521

**T ZEN 4 ENTRE VIRY-CHATILLON ET
CORBEIL-ESSONNES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
TRANCHE N°2 DE REALISATION DU PROJET T ZEN 4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** les délibérations n°2015/184 et n°2015-185 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prises dans sa séance du 15 juin 2015, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête d'utilité publique et la convention de financement des phases AVP et premières acquisitions foncières pour un montant de 13,8 M€ HT en euros courants du projet T Zen 4 reliant la Place de La Treille à Viry-Châtillon à la gare de Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-910 du 8 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport T Zen 4 ;
- VU** la délibération n°2017/898 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 13 décembre 2017, approuvant la convention de financement des phases PRO, ACT et travaux du site de maintenance et de remisage pour un montant de 16,433 M€ HT en euros courants ;
- VU** la délibération n°2018/286 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 juillet 2018, approuvant l'Avant-Projet relatif au T Zen 4 pour un coût d'objectif de 123 M€ aux conditions économiques de décembre 2017 ;

- VU** la délibération n°2018/473 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 9 octobre 2018, approuvant la convention de financement des phases PRO, ACT, poursuite des acquisitions foncières et premiers travaux pour un montant de 24 M€ HT en euros courants ;
- VU** la délibération n°2019/514 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 12 décembre 2019, approuvant la convention de financement relative à la tranche n°1 de réalisation pour un montant de 47,6 M€ HT en euros courants ;
- VU** le rapport n°2020/521 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la tranche n°2 de réalisation (REA 2) du T Zen 4 pour un montant de 33,1 M€ HT en euros courants avec la répartition suivante :

Plan de financement de la tranche n°2 de réalisation du T Zen 4 Viry-Châtillon – Corbeil-Essonnes			
Montant en € courants HT et %			
État	Région	Département de l'Essonne	TOTAL
6 951 000 €	16 219 000 €	9 930 000 €	33 100 000 €
21%	49%	30%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


-- Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/522

T ZEN 2 ENTRE SENART ET MELUN

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
TRANCHE N°2 DE REALISATION DU PROJET T ZEN 2**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 révisé par avenant le 15 décembre 2016 ;
- VU** la délibération du conseil régional n° CR 35-08 du 17 avril 2008 approuvant le contrat particulier Région – Département de Seine-et-Marne, révisé par la délibération du conseil régional n° CR 08-12 du 28 juin 2012 ;
- VU** la délibération n°2007/0955 du 12 décembre 2007 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales du projet et les modalités de la concertation ;
- VU** la délibération n°2012/06/29-3/02 du Conseil général de Seine-et-Marne du 29 juin 2012, prenant en considération le projet T Zen 2, prenant acte du bilan de concertation ;
- VU** la délibération n°2012/0208 du 11 juillet 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération n°2012/0209 du 11 juillet 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France désignant le département de Seine et Marne, maître d'ouvrage de l'opération, approuvant le schéma de principe et la convention de financement des études d'avant-projet pour un montant de 2,55 M€ en euros courants ;
- VU** la délibération n°2014/12/18-3/04 du Conseil général de Seine-et-Marne, prise en sa séance du 27 juin 2014, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité le projet et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson et Vert-Saint-Denis ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral du 6 juin 2019 ;

- VU** la délibération n°2014/484 du 10 décembre 2014 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant la convention de financement des études d'Avant-Projet complémentaires, premières acquisitions foncières, premiers travaux préparatoires et première phase de communication relatif au T Zen 2 pour un montant de 4,109 M€ HT en euros courants ;
- VU** la délibération n°2017/429 du 28 juin 2017 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant les études d'Avant-Projet relatif au T Zen 2 pour un coût d'objectif de 179,1 M€ HT aux conditions économiques de septembre 2016 et la convention de financement des études PRO, à la poursuite des acquisitions foncières ainsi qu'aux premiers travaux pour un montant de 23 M€ en euros courants ;
- VU** le rapport n°2020/522 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le nouveau phasage de réalisation des travaux avec un démarrage des travaux dans Melun dès 2021 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement relative à la tranche n°2 de réalisation (REA 2) du T Zen 2 pour un montant de 28,35 M€ HT en euros courants avec la répartition suivante :

Plan de financement de la tranche n°2 de réalisation du T Zen 2 Melun - Sénart			
Montant en € courants HT et %			
État	Région	Département de Seine-et-Marne	TOTAL
5 953 500 €	13 891 500 €	8 505 000 €	28 350 000 €
21%	49%	30%	100%

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/523

PROJET DE TZEN 5

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, n°2015/184 du 7 octobre 2015 approuvant le Schéma de Principe, le Dossier d'enquête publique et la convention de financement d'avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet TZen5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Regnier-Marcailloux » à Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/440 du 5 octobre 2016 relatif à la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « TZen 5 » ;
- VU** le rapport n°2020/523 à 525 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet relatif au projet du TZEN 5 de Paris à Choisy-le-Roi pour un coût d'objectif de 117 millions d'euros aux conditions économiques d'août 2014 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/524

PROJET DE TZEN 5

APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PRO, ACT, AF SUPPLEMENTAIRES, TRAVAUX PREPARATOIRES ET ANTICIPES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/184 du 7 octobre 2015 approuvant le Schéma de Principe, le Dossier d'enquête publique et la convention de financement d'avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet TZen5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Regnier-Marcailloux » à Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/440 du 5 octobre 2016 relatif à la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « TZen 5 » ;
- VU** le rapport n°2020/523 à 525 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement PRO, ACT, AF supplémentaires, travaux préparatoires et anticipés, d'un montant de 27 334 000 euros courants, selon la répartition suivante :

- Etat (21%) : soit 5 740 140 euros ;
- Région Île-de-France (49%) : soit 13 393 660 euros ;
- Bloc local (30%) : soit 8 200 200 euros ;
 - Département du Val-de-Marne : 7 257 177 euros (26,55%) ;
 - Ville de Paris : 943 023 euros (3,45%).

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/525

PROJET DE TZEN 5

APPROBATION DE LA CONVENTION AVP ET PREMIERES AF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/184 du 7 octobre 2015 approuvant le Schéma de Principe, le Dossier d'enquête publique et la convention de financement d'avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet TZen5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Regnier-Marcailloux » à Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/440 du 5 octobre 2016 relatif à la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « TZen 5 » ;
- VU** le rapport n°2020/523 à 525 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement AVP et premières AF, d'un montant de 2 389 500 euros courants, financés par le Département du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/526

CABLE A – TELEVAL

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES PRO, ACQUISITIONS FONCIERES ET TRAVAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L. 123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°2019/644 du 1er mars 2019 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet Câble A – Téléval concernant les communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et valant mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) n°2014/048 du 5 mars 2014 relative à la convention de financement des études du DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de télécabine entre Créteil – Limeil-Brévannes – Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

- VU** le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du projet Câble A – Téléal, approuvé par délibération du Conseil d'administration du STIF n°2016/256 du 13 juillet 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du STIF n°2017/152 du 22 mars 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique du Cable A – Téléal ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/284 du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement relative aux études d'AVP (marché global de performance), aux libérations d'emprises et opérations induites ;
- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 10 juillet 2019 au Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant le projet du Câble A – Téléal d'utilité publique et valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Créteil – Limeil-Brevannes – Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** le rapport 2020/526 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études PRO, acquisitions foncières et travaux, pour un montant de 125 M€ HT courants. Le financement global de la convention se répartit comme suit :

Etat : 26,250 M€ HT ;	(21%)
Région Île-de-France : 61,250 M€ HT ;	(49%)
Département du Val-de-Marne : 37,500 M€ HT	(30 %)

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention de financement, annexée à la délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/527

ACCORD CADRE N° 2020-079

**REALISATION ET CONTROLE D'ENQUETES CLIENTS
MYSTERES - QUALITE DE SERVICE DES OPERATEURS
EN ILE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/527 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2020-079, accord-cadre multi-attributaires exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et de marchés subséquents, avec les sociétés BVA Mystery Shopping et SAS SCAT ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de cet accord-cadre est de 12 (douze) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre. Il peut être reconduit tacitement sept (7) fois par période de 12 (douze) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quatre-vingt-seize (96) mois ;

ARTICLE 4 : précise que l'accord-cadre est passé sans montant minimum et un montant maximum de 5 000 000 €HT par période contractuelle.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île de France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/528

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2016-084
TRAVAUX DE VOIE FERREE ET REVETEMENTS DE
PLATEFORME DU TRAM T9**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/528 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Île-de-France Mobilités pour l'opération Tramway T9, à signer l'avenant n°1 au marché n°2016-084 relatif aux travaux de voie ferrée et revêtement de plateforme dudit tramway, avec la société COLAS RAIL ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant a pour objet d'intégrer au marché des prestations consécutives à des mesures d'accélération ;

ARTICLE 3 : précise que le montant de l'avenant n°1 est de 3 297 681,76 € HT et porte ainsi le montant du marché à 41 226 828,30 € HT (avenant n°1 inclus).

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2020

Délibération n° 2020/529

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2015-017
MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE COMMUNICATION – LOT N°1 ET LOT 2**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics de 2006 ;
- VU** le rapport n°2020/529 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 1^{er} octobre 2020.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société EDEIS, mandataire d'Île-de-France Mobilités pour l'opération Tramway T13 phase 1, à signer l'avenant n°1 au marché n°2015-017– Lot n°1 relatif aux missions d'assistance et de mise en œuvre du plan de communication, avec la société SENSEE ainsi que l'avenant n°1 au marché n°2015-017– Lot 2 relatif à la réalisation des missions prestations d'impression, de fabrication tous supports et d'envoi postal, pendant les phases PRO (projet) et REA (réalisation) de l'opération avec la société ETAT D'ESPRIT;

ARTICLE 2 : précise que ces avenants ont pour objet de prendre en compte le report de la date de mise en service à 2021 et d'intégrer les effets, conséquence de la crise sanitaire ;

ARTICLE 3 : précise que ces avenants sont sans incidence financière.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Ile-de-France Mobilités

**Décision n°2020/0351
Du 28 juillet 2020**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA BANQUE POSTALE
D'UN EMPRUNT LONG TERME DE 75 000 000 EUR MAXIMUM**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/470 du 12 décembre 2019 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2020 ;
- VU** la proposition financière de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 ;

CONSIDERANT qu'il convient de contractualiser un emprunt bancaire long terme afin de couvrir ses besoins de financement budgétaires 2020 ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : de contracter à compter du mois d'août 2020 auprès de La Banque Postale un contrat de prêt bancaire présentant les caractéristiques suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 75 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe du 17/08/2020 au 01/09/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 75 000 000,00 EUR

Versement des fonds : 75 000 000,00 EUR versés automatiquement le 17/08/2020

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,44 % maximum

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

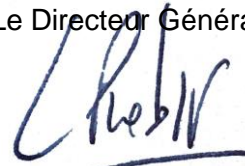
Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement La Banque Postale, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent Probst

Ile-de-France Mobilités

**Décision n°2020/0353
Du 28 juillet 2020**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE GENERALE
D'UN EMPRUNT LONG TERME DE 50 000 000 EUR MAXIMUM**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/470 du 12 décembre 2019 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2020 ;
- VU** la proposition financière de la Société Générale ;

CONSIDERANT qu'il convient de contractualiser un emprunt bancaire long terme afin de couvrir ses besoins de financement budgétaires 2020 ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 50 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total : 50 000 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 03/09/2030 et s'amortira sur 10 ans à compter de la date de consolidation fixée au 03/09/2020.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et Ile-de-France Mobilités, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- Montant : 50 000 000 euros
- Date de départ : 03/09/2020
- Maturité : 03/09/2030 (durée 10 ans)
- Amortissement : Trimestriel – Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts :

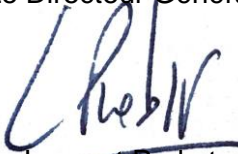
Chaque périodicité du 03/09/2020 au 03/09/2030 : Euribor 3 mois + 0.34%
L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement la Société Générale, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent Probst

DECISION n° 20200349

du **24 AOUT 2020**

**PATRIMOINE –
DECLASSEMENT DES VOLUMES 4,5 ET 6 D'UN BATIMENT SIS 69
BOULEVARD SAINT MICHEL/2 RUE GAY LUSSAC 75005 PARIS**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3112-1 et L3112-2 ;
- VU** l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et le procès verbal de transfert du 27 février 1976 ;
- VU** l'état descriptif volumétrique du 15 avril 1996 ;
- VU** la délibération du 13 juin 1996 qui a autorisé la cession des volumes 4, 5 et 6 et l'acte notarié du 17 juillet 1996 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2019/0285 du 1^{er} aout 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} aout 2019 ;

CONSIDERANT que les volumes 4, 5 et 6 résultant d'un état descriptif de division volumétrique du 15 avril 1996 situés dans le bâtiment sis 69 boulevard saint Michel/ 2 rue Gay Lussac à Paris sont désaffectés et plus utilisés pour leur affectation initiale notamment le volume n° 5

CONSIDERANT que ces volumes ont fait l'objet d'un cession via un acte notarié signé le 17 juillet 1996 chez Maître MILLIER à Paris ;

CONSIDERANT qu' un bien, pour sortir du domaine public, doit faire l'objet d'une décision de déclassement expresse, la seule désaffectation ne suffisant pas elle seule ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prononcer le déclassement rétroactif des volumes 4, 5 et 6, tels que résultant de l'état descriptif volumétrique du 15 avril 1996 d'un bâtiment situé 69 boulevard saint Michel/2 rue Gay Lussac à Paris. Ces volumes ayant fait l'objet d'une cession à la SCI Gay Lussac suite à une décision du Conseil d'administration, du 13 juin 1996 et régularisée chez le notaire le 17 juillet 1996.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20200354

du 11 AOUT 2020

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**22 rue Saint Abdon à GUIGNES (77)
Parcelle cadastrée section AH n°128**

POUR L’EXPLOITATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques n° 2020-222V0019 en date du 2/13/2020;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain aménagé pour le remisage de bus, comprenant une aire principale de stationnement des bus, deux bungalows, un poste de carburant, une aire de lavage, sis 22 rue Saint Abdon à GUIGNES (77), appartenant à la société SCI Champagne Immo ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y exploiter un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

DÉCIDE :

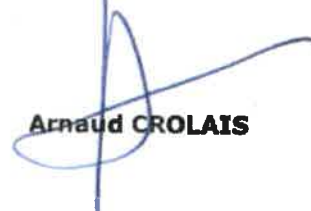
ARTICLE 1 : de procéder à l’acquisition d’une emprise cadastrée section AH n°128, d’une superficie de 3 141m² composée un terrain aménagé pour le remisage de bus, comprenant

une aire principale de stationnement des bus, deux bungalows, un poste de carburant, une aire de lavage, sise 22 rue Saint Abdon à 77390 (77), appartenant la société SCI Champagne Immo, société civile immobilière, dont le siège est à LA CRAU (83260), 9 rue Maurice Lambert, identifiée au SIREN sous le numéro 518790597 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (83), pour un montant total de cent quatre-vingt-cinq mille (185 000,00 Euros) hors taxes et hors frais, libre d'occupation ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20200355

du 11 AOUT 2020

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**Le Champ Saint-Nicolas à REBAIS (77)
Parcelle cadastrée section ZD n°126**

POUR L’EXPLOITATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques n° 2020-385V0020 en date du 3/6/2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain aménagé pour le remisage de bus, comprenant une aire principale de stationnement des bus, deux bungalows, un poste de carburant, une aire de lavage, sis Le Champ Saint-Nicolas à REBAIS (77), appartenant à la société SCI La Rebaisienne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y exploiter un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l’acquisition d’une emprise cadastrée section ZD n°126, d’une superficie de 6 084m² composée un terrain aménagé pour le remisage de bus, comprenant

une aire principale de stationnement des bus, deux bungalows, un poste de carburant, une aire de lavage, sise Le Champ Saint-Nicolas à 77510 (77), appartenant la société SCI La Rebaisienne, société civile Immobilière, dont le siège est à CHATEAU-THIERRY (2400), 16 rue de la Prairie, identifiée au SIREN sous le numéro 518362678 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS (02), pour un montant total de deux cent quarante mille (240 000,00 Euros) hors taxes et hors frais, libre d'occupation ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20200356

du 11 AOUT 2020

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**3 rue du Champ du Charme à LA FERTE-GAUCHER (77)
Parcelle cadastrée section G n°246**

POUR L’EXPLOITATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques n° 2020-77182L0822 en date du 3/31/2020;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain aménagé pour le remisage de bus, comprenant une aire principale de stationnement des bus, un bungalow à l’entrée, un poste de carburant, une aire de lavage, sis 3 rue du Champ du Charme à LA FERTE-GAUCHER (77), appartenant à la société SCI La Ferté Gaucher ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y exploiter un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l’acquisition d’une emprise cadastrée section G n°246, d’une superficie de 5 000m² composée un terrain aménagé pour le remisage de bus, comprenant

une aire principale de stationnement des bus, un bungalow à l'entrée, un poste de carburant, une aire de lavage, sise 3 rue du Champ du Charme à 77320 (77), appartenant la société SCI La Ferté Gaucher, société civile immobilière, dont le siège est à CHATEAU-THIERRY (2400), 16 rue de la Prairie, identifiée au SIREN sous le numéro 518115613 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS (02), pour un montant total de deux cent cinquante mille (250 000,00 Euros) hors taxes et hors frais, libre d'occupation ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20200395

du 27 AOUT 2020

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUÉ
71 rue René Charton A ATHIS-MONS (91)**

Parcelles cadastrées section W n°740 et 741

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE
ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE**

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 30 mai 2016 délivrée par Mme le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du **Syndicat des transports d’Île-de-France** n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°201900285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des finances publiques de l’Essonne daté du 20 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section W n°740 et 741, est constitué de d’un terrain bâti composé d’un espace commercial de 85 m², au premier étage, avec accès indépendant sur le boulevard François Mitterrand, un

studio de 17 m² avec balcon de 3 m², un studio de 21 m² avec balcon de 3 m² et un studio de 25 m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

CONSIDÉRANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de l'immeuble situé 71 rue René Charton, sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section W n°740 et 741, d'une contenance respective de 78m² et 20m² appartenant à Madame et Monsieur ALBRECHT, libre d'occupation, pour un montant total de 367 110,00 euros Hors Taxes, par la forme d'un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation pour la parcelle cadastrée section W n°740 et d'un acte authentique pour la parcelle cadastrée section W n°741, frais notariés et administratifs non inclus. Ce prix est décomposé comme suit :

- indemnité principale : 332 810,00 €,
- indemnité de remploi : 34 300,00 €,

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis rue 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pl 0

Le Directeur des Infrastructures,

**Camille GRISON
Cheffe de département
Foncier et Patrimoine
Arnaud CROLAIS**



DECISION N° 20200432

du 14/09/2020

PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUÉS

**La Ferme de Saint Guénault, rue du Bois Briard, à EVRY-
COURCOURONNES (91)
Parcelles AI n°154 et AI n°156**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2013/177 du 12 juin 2013 approuvant la déclaration de projet ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 en date du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 et l'ordonnance rectificative du 10 octobre 2016 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques n°2020-182V0183 du 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent en des terrains nus, sis La Ferme de Saint Guénault, rue du Bois Briard, à EVRY-COURCOURONNES (91), parcelles cadastrées AI n° 154 d'une surface de 2059 m² et AI n° 156 d'une surface de 16 m², soit une surface totale de 2075 m² ;

CONSIDÉRANT que lesdits terrains sont issus de la parcelle cadastrée section AI n° 106 d'une contenance de 25 899 m², appartenant à CARREFOUR ADMINISTRATIF France ;

CONSIDÉRANT que les terrains sont libres d'occupation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

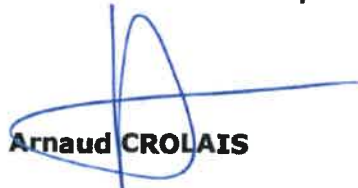
ARTICLE 1 : d'acquérir les parcelles cadastrées section AI n°154 et n°156, pour une surface respective de 2059 m² et 16 m², sises La Ferme de Saint Guénault, rue du Bois Briard, à EVRY-COURCOURONNES (91), appartenant à la société CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège est à MONDEVILLE (14120), ZI Route de Paris, identifiée au SIREN sous le n° 428 240 352 et immatriculée au RCS de Caen, pour un montant total de SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE euros (69 475 €) hors taxes, frais notariés et administratifs non inclus, décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 62 250 euros
- Indemnité de emploi : 7 225 euros ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

Île-de-France Mobilités

DECISION N° 20200433

du 15 septembre 2020

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**LIEUDIT « Le bois de l’Epine » à RIS-ORANGIS (91130)
Parcelle AP n°42**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2013/177 du 12 juin 2013 approuvant la déclaration de projet ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 en date du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d’utilité publique ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 15 juin 2016 et l’ordonnance rectificative du 10 octobre 2016 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du pôle d’évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques n°2020-521V0305 du 26 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain en nature de bois taillis, sis « Le bois de l'Épine » à RIS-ORANGIS (91), parcelle cadastrée AP n° 42 d'une surface de 224 m², appartenant au département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le terrain est libre d'occupation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

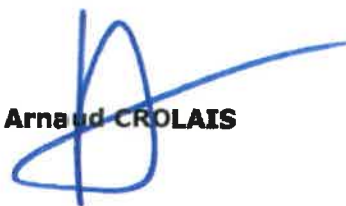
ARTICLE 1 : d'acquérir la parcelle cadastrée section AP n°42, pour une surface de 224 m², sise « Le bois de l'Épine » à RIS-ORANGIS (91), appartenant au Département de l'Essonne, dont le siège est à Boulevard de France 91 000 Evry-Courcouronnes, identifié au SIREN sous le n° 229 102 280, pour un montant total de DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE euros (2 940 €) hors taxes, frais notariés et administratifs non inclus ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



Île-de-France Mobilités

DECISION N° 20200434

du 15 septembre 2020

PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUÉ

**Rue des Rossays à SAVIGNY-SUR-ORGE (91589)
Parcelle AE n°167**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2013/177 du 12 juin 2013 approuvant la déclaration de projet ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 en date du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d’utilité publique ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 15 juin 2016 et l’ordonnance rectificative du 10 octobre 2016 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du pôle d’évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques n°2020-589V0558 du 3 septembre 2020 ;

./...

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain en nature de voirie, sis rue des Rossays à SAVIGNY-SUR-ORGE (91), parcelle cadastrée AE n° 167 d'une surface de 28 m², appartenant avant expropriation au département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le terrain est libre d'occupation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de prendre possession de la parcelle cadastrée section AE n°167, pour une surface de 28 m², sise rue des Rossays à SAVIGNY-SUR-ORGE (91), appartenant avant expropriation au Département de l'Essonne, dont le siège est à Boulevard de France 91 000 Evry-Courcouronnes, identifié au SIREN sous le n° 229 102 280, pour un montant total de HUIT-CENT QUATRE VINGT DEUX euros (882 €) hors taxes, frais notariés et administratifs non inclus, décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 840 euros
- Indemnité de emploi : 42 euros ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



Île-de-France Mobilités

DECISION n° 20200435
Du 15 SEPTEMBRE 2020

PATRIMOINE – PRISE A BAIL D’UN BIEN SITUÉ
Zone industrielle RN 13, BONNIERES-SUR-SEINE (78270), partie de
parcelle cadastrée section AB n° 672

POUR LA MISE A DISPOSITION D’UN PARKING DE REMISAGE DE BUS EN
VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT
EN GRANDE COURONNE

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l’organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** l’annexe F4 ter du contrat de type 3 signé entre le Syndicat des transports d’Île-de-France et RATP DEV ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019, et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** l’avis n°2019-089LO995 de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines en date du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un terrain nu à usage de parking situé Zone industrielle RN 13 à BONNIERES-SUR-SEINE (78270), sur une partie de parcelle cadastrée section AB n° 672, pour une surface d’environ 5 000 m², appartenant à la SCI DU HALAGE ;

CONSIDERANT que le site de remisage de bus de BONNIERES-SUR-SEINE a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes

dans la région Île-de-France, ainsi que l'égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la future mise en concurrence de ces lignes ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de prendre à bail le terrain nu à usage de parking susmentionné, permettant d'assurer le fonctionnement du réseau tel qu'identifié à ce jour « 35 - Seine normande Mantes » et mettre le terrain à disposition du futur exploitant de ce réseau ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise à bail ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre le bien à bail et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un bail commercial avec la SCI DU HALAGE, société en nom collectif au capital de 1 524,49 euros, ayant son siège social ZI - RN 13 à (78270) Bonnières-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro D 428 813 174, représentée par la société CAE Services du site « Village d'entreprises », elle-même représentée par son gérant en exercice, M. Arsalan POORHASSAN, pour la location d'un terrain nu à usage de parking situé Zone industrielle RN 13 à BONNIERES-SUR-SEINE (78270), sur une partie de parcelle cadastrée section AB n° 672 d'une surface d'environ 5 000 m², pour une durée de 9 ans avec faculté de résiliation triennale, à compter du 1^{er} août 2021, pour un montant annuel initial de QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT euros CINQUANTE-SIX centimes hors taxes et hors charges (46 767, 56 € HT/HC/an), actualisable à la date de prise d'effet du bail selon l'indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) et révisable annuellement ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

DECISION n° 20200436

du 15 SEPTEMBRE 2020

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE
141 QUAI JULES GUESDE A VITRY-SUR-SEINE (94)**

Parcelle cadastrée section A n°57

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TZEN 5

Le Directeur général du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n°2016/440 du 05 octobre 2016 portant déclaration de projet du T Zen 5 ;
- VU** l’article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 08/07/2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 3.1.1 ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Vitry-sur-Seine (*Val-de-Marne*), cadastré section A n°57 d’une superficie de 276m², est constitué d’une maison individuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Tzen 5 ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

CONSIDÉRANT que la valeur vénale prévue respecte l’avis de France Domaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l’acquisition de l’immeuble situé 141 qual Jules Guesde, sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (94), cadastrée section A n°57, d’une contenance de 276

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

m² appartenant à Monsieur BENHENNI Foued Lakhdar, libre d'occupation, pour un montant total de 290 300,00 (deux cent quatre-vingt-dix mille trois cents) euros Hors Taxes, par la forme d'un acte authentique, frais notariés et administratifs non inclus. Ce prix est décomposé comme suit :

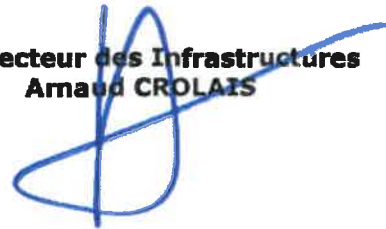
- indemnité principale : 262 900,00 €,
- indemnité de emploi : 27 400,00 €,

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis rue 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur général
et par délégation**

**Le directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**



ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

DECISION n° 20200437

du 15 septembre 2020

**PATRIMOINE – ACQUISITION DU LOT DE COPROPRIETE N°22
D'UN BIEN SITUE
2 RUE AUGUSTE BLANQUI A VITRY-SUR-SEINE (94)**

Parcelle cadastrée section A n°59

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TZEN 5

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/440 du 05 octobre 2016 portant déclaration de projet du T Zen 5 ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 20/01/2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 3.1.1 ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Vitry-sur-Seine (*Val-de-Marne*), cadastré section A n°59, est constitué du lot de copropriété n°22 correspondant à un appartement d'une superficie de 18m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Tzen 5 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires du bien ;

CONSIDÉRANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DÉCIDE :

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition du lot de copropriété n°22 au sein de l'immeuble situé 2 Rue Auguste Blanqui à VITRY-SUR-SEINE (94), cadastré section A n°59, d'une contenance de 450 m² appartenant à Madame BOUANICH Yvette Esther épouse LHOMME et à Monsieur LHOMME René Rolland, libre d'occupation, pour un montant total de 60 000,00 (soixante mille) euros Hors Taxes, par la forme d'un acte authentique, frais notariés et administratifs non inclus. Ce prix est décomposé comme suit :

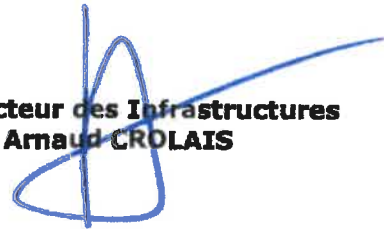
- Indemnité principale : 54 000,00€,
- Indemnité de emploi : 6 000,000 €,

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis rue 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur général
et par délégation**

**Le directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20200439

du 17 SEP. 2020

**PATRIMOINE – CONVENTION D OCCUPATION DU DOMAINE D ILE DE FRANCE MOBILITE
SUR LA PARCELLE K n° 101
TRAMWAY T10**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier d'avant projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières du tramway T10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d'utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration du STIF n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et, notamment, son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} aout 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} aout 2019 ;
- VU** l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location Immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

CONSIDERANT que Ile de France Mobilité a acquis la parcelle K n° 101 située à Chatenay Malabry, chemin du Petit Bicetre, à l'Etat le 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société SAIGI, société anonyme de gestion et d'investissement avait conventionné avec l'ancien propriétaire afin d'occuper la parcelle pour y stocker des déchets verts ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette société sur site et de régulariser cette occupation via une convention avec Ile de France mobiloé, nouveau propriétaire de cette parcelle ;

CONSIDERANT que la redevance annuelle de 600 € est conforme à l'avis France domaine du 2 mai 2019 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation temporaire pour une durée d'un an reconductible avec la SAIGI sur la parcelle K n° 101 située Chemin du Petit Bicetre à Chatenay Malabry, qui définit les modalités de cette occupation et prévoit une redevance annuelle de SIX CENT (600) EUROS majorée de la TVA ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud Crolais



DECISION n° 20200369

du 11 AOUT 2020

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**PARCELLE SECTION AM n°217, SITUEE ALLEE MAURICE AUDIN A
CLICHY-SOUS-BOIS (93)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne du tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession notamment de la parcelle cadastrée section AM n°217, sise ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant anciennement à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE ETOILE DU CHENE POINTU

Demeurant : 9 résidence du Chêne Pointu, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Représenté par le Cabinet AJ ASSOCIES
En qualité d'Administrateur Judiciaire
Demeurant : 34 rue Gabriel Péri, CRETEIL, 94000

- VU** l'Ordonnance d'expropriation en date du 28 juin 2016 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** la Décision du Secrétaire général du STIF n° 20160365 du 12 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23 juin 2016, pour la prise de possession de la parcelle cadastrée section AM n°217, sise ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2535773536 du 13 juillet 2016 de la déclaration de consignation d'une somme provisionnelle de VING NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (29 325 euros), adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la parcelle cadastrée section AM n°217, sise ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS appartenant anciennement AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE ETOILE DU CHENE POINTU ;
- VU** le Jugement rendu le 20 décembre 2016, n°16/00302, rendu par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de la SEINE-SAINT-DENIS, fixant l'indemnité d'expropriation au profit de l'ancien propriétaire à VING NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (29 325 euros) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral, le décret d'extrême urgence et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile de France a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDERANT que cette prise de possession est intervenue à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignation soit le 14 août 2016 ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile de France a rencontré un obstacle au paiement au motif qu'AJ Associés, agissant en sa qualité d'administrateur judiciaire du propriétaire exproprié, n'a pas communiqué les pièces permettant le paiement de la somme provisionnelle dans les temps et qu'en conséquence qu'il a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé condamne le STIF au versement de la somme de 29 325 euros ;

CONSIDERANT qu'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété Etoile du Chêne Pointu, a communiqué à Ile de France Mobilités les pièces permettant le paiement de la somme ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de **VINGT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (29 325 euros)** au bénéfice d'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété Etoile du Chêne Pointu, au motif que les pièces lui ont été communiquées ;

ARTICLE 2 : que la somme de **VINGT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (29 325 euros)** correspondant au montant de l'indemnité définitive fixée par le jugement de l'expropriation peut être déconsignée au bénéfice d'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété Etoile du Chêne Pointu;

ARTICLE 3 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200811-20200369-DE
Date de télétransmission : 11/08/2020
Date de réception préfecture : 11/08/2020

DECISION n° 20200370

du 11 AOUT 2020

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**LOT DE COPROPRIETE N° 2 408
SITUEE SUR LA PARCELLE CADASTREE AS N°46
ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS (93)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L.231-1, L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne du tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession notamment le lot de copropriété n°2408 situé sur la parcelle cadastrée AS n°46, sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant anciennement à :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE DU CHENE POINTU
Demeurant : allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390**

Représenté par le Cabinet AJ ASSOCIES
En qualité d'Administrateur Judiciaire
Demeurant : 34 rue Gabriel Péri, CRETEIL, 94000

- VU** l'Ordonnance d'expropriation en date du 28 juin 2016 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** la Décision du Secrétaire général du STIF n° 20160336 du 12 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23 juin 2016, pour la prise de possession du lot de copropriété n°2408. situé sur la parcelle cadastrée AS n°46, sise ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2535772796 du 13 juillet 2016 de la déclaration de consignation d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS (7 581 euros), adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le lot de copropriété n°2408 situé sur la parcelle cadastrée AS n°46, sise ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS appartenant anciennement au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE DU CHENE POINTU ;
- VU** les Jugements rendus le 27 septembre 2016, n°16/00264 et 16/00265, rendus par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de la SEINE-SAINT-DENIS, fixant l'indemnité d'expropriation devant revenir à l'ancien propriétaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral, le décret d'extrême urgence et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile de France a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDERANT que cette prise de possession est intervenue à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations soit le 14 août 2016 ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile de France a rencontré un obstacle au paiement au motif qu'AJ Associés, agissant en sa qualité d'administrateur judiciaire du propriétaire exproprié, n'a pas communiqué les pièces permettant le paiement de la somme provisionnelle dans les temps et qu'en conséquence il a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

CONSIDERANT que les jugements susvisés condamnent le STIF au versement de la somme de 7 577 euros ;

CONSIDERANT qu'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété du Chêne Pointu, a communiqué à Ile de France Mobilités les pièces permettant le paiement de la somme ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (7 577 €)** au bénéfice d'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété du Chêne Pointu, au motif que les pièces lui ont été communiquées ;

ARTICLE 2 : que la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (7 577 €)** correspondant au montant de l'indemnité définitive fixée par jugement de l'expropriation peut être déconsignée au bénéfice d'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété du Chêne Pointu ;

ARTICLE 3 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

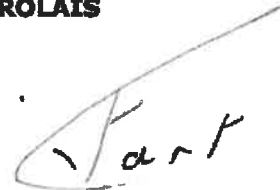
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

P.O.



Gilles Fant
Département MP

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200811-20200370-DE
Date de télétransmission : 11/08/2020
Date de réception préfecture : 11/08/2020

DECISION n° 20200371

du 11 AOUT 2020

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**PARCELLES SECTIONS AS n°35, 34 ET 41 – AT n°66
SITUEE ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS (93)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L.231-1, L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne du tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession notamment des parcelles cadastrées section AS n°35, 34 et 41 – AT n°66, anciennement cadastrées AS n°21 et 23 – AT n°23, sises ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant anciennement à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CHENE POINTU

Demeurant : allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Représenté par le Cabinet AJ ASSOCIES
En qualité d'Administrateur Judiciaire
Demeurant : 34 rue Gabriel Péri, CRETEIL, 94000

- VU** l'Ordonnance d'expropriation en date du 28 juin 2016 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** la Décision du Secrétaire général du STIF n° 20160368 du 12 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23 juin 2016, pour la prise de possession des parcelles cadastrées section AS n°35, 34 et 41 - AT n°66, anciennement cadastrées AS n°21 et 23 - AT n°23, sises ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2535773456 du 13 juillet 2016 de la déclaration de consignation d'une somme provisionnelle de DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (212 888 euros), adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation pour les parcelles cadastrées section AS n°35, 34 et 41 - AT n°66, anciennement cadastrées AS n°21 et 23 - AT n°23, sises ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS appartenant anciennement au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CHENE POINTU ;
- VU** le Jugement rendu le 27 septembre 2016, n°16/00264, rendu par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de la SEINE-SAINT-DENIS, fixant l'indemnité d'expropriation devant revenir à l'ancien propriétaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral, le décret d'extrême urgence et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile de France a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDERANT que cette prise de possession est intervenue à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations soit le 14 août 2016 ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile de France a rencontré un obstacle au paiement au motif qu'AJ Associés, agissant en sa qualité d'administrateur judiciaire du propriétaire exproprié, n'a pas communiqué les pièces permettant le paiement de la somme provisionnelle dans les temps et qu'en conséquence il a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé condamne le STIF au versement de la somme consignée ;

CONSIDERANT qu'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété du Chêne Pointu, a communiqué à Ile de France Mobilités les pièces permettant le paiement de la somme ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de **DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (212 888 euros)** au bénéfice d'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété du Chêne Pointu, au motif que les pièces lui ont été communiquées ;

ARTICLE 2 : que la somme de **DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (212 888 euros)** correspondant au montant de l'indemnité définitive fixée par le jugement de l'expropriation peut être déconsignée au bénéfice d'AJ Associés, administrateur judiciaire de la copropriété du Chêne Pointu ;

ARTICLE 3 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200811-20200371-DE
Date de télétransmission : 11/08/2020
Date de réception préfecture : 11/08/2020

DECISION n° 20200377

du 21/08/2020

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

**PARCELLES SECTION AT n°76 ET n°71 SITUES ALLEE MAURICE AUDIN
A CLICHY-SOUS-BOIS (93)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY
T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne du tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession notamment des parcelles cadastrées section AT n°76 et n°71, sises ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant anciennement à :

Société Civile Immobilière (SCI) PAAS 72

Siégeant : 45, allée Faidherbe 93190 LIVRY-GARGAN

- VU** l'Ordonnance d'expropriation en date du 26 avril 2016 en cours de publication ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** la Décision du Secrétaire général du STIF n° 20160364 du 5 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23 juin 2016, pour la prise de possession des parcelles cadastrées section AT n°76 et n°71, sises ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2535773366 du 13 juillet 2016 de la déclaration de consignation d'une somme provisionnelle de DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (19 250 euros), adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour les parcelles cadastrées section AT n°76 et n°71, sises ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS appartenant anciennement à la Société Civile Immobilière (SCI) PAAS 72 ;
- VU** le Jugement rendu le 10 janvier 2017, n°17/00006, rendu par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de la SEINE-SAINT-DENIS, fixant l'indemnité d'expropriation au profit de l'ancien propriétaire à VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 euros) ;
- VU** la Décision du Secrétaire général du STIF n° 2017/812 du 31 octobre 2017 portant consignation d'une somme pour l'expropriation des parcelles cadastrées section AT n°76 et n°71, sises ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2553807037 du 8 décembre 2017 de la déclaration de consignation d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (5 750 euros), adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour les parcelles cadastrées section AT n°76 et n°71, sises ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS appartenant anciennement à la Société Civile Immobilière (SCI) PAAS 72 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral, le décret d'extrême urgence et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile de France a rencontré un obstacle au paiement au motif de l'existence d'inscriptions hypothécaires grevant le bien exproprié ;

CONSIDERANT que le STIF a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation de l'indemnité provisionnelle d'une somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (19 250 euros) égale à l'évaluation des services des Domaines ;

CONSIDERANT que la prise de possession est intervenue à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignation soit le 14 août 2016 ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé condamne le STIF au versement de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 euros) ;

CONSIDERANT que suite au jugement susvisé le STIF a procédé à la consignation de la somme de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (5 750 euros) au motif de l'existence d'inscriptions hypothécaires grevant le bien exproprié ;

CONSIDERANT que le propriétaire exproprié a apporté la preuve que plus aucune inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements ne grevent désormais le bien, permettant le paiement de la somme ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : qu'Île de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme au bénéfice de la Société Civile Immobilière (SCI) PAAS 72, au motif qu'il n'existe désormais plus aucunes inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements ne grevant le bien ;

ARTICLE 2 : que la somme de de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 euros)** abondée des intérêts de consignation, correspondant au montant de l'indemnité consignée, peut être déconsignée au bénéfice de la Société Civile Immobilière (SCI) PAAS 72 sur le compte bancaire n°FR76 1820 6001 1142 4566 0400 194 ;

ARTICLE 3 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

plo Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

**Camille GRISON
Cheffe de département
Foncier et Patrimoine**



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200827-20200377-DE
Date de télétransmission : 27/08/2020
Date de réception préfecture : 27/08/2020

DECISION n° 20200389

du 17 AOUT 2020

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T13 EXPRESS
PHASE N°1
ENTRE SAINT GERMAIN EN LAYE RER A – SAINT CYR L'ÉCOLE RER C**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe,
- VU** la Délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 8 juillet 2015, approuvant les études d'avant-projet, approuvant la convention de financement des études de projet ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;
- VU** l'Arrêté n°78-2019-01-21-004 du 21 janvier 2019 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;
- VU** les Ordonnances d'expropriation des 30 mars 2018 et 14 juin 2019 délivrées par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

VU le Jugement rendu le 26 juin 2020 par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire de Versailles fixant à 4 464 € (quatre mille quatre cent soixante-quatre euros) le montant de l'indemnité de dépossession de la parcelle cadastrée D n°1 605 - commune de MAREIL-MARLY (Département des Yvelines) – Lieu-Dit « les Violettes » -appartenant à :

Madame Arlette PAILLOT, épouse ANDRE née le 6 novembre 1934 à MAREIL-MARLY (Yvelines)
Demeurant : 12, rue de la Montjoie à MAREIL-MARLY (78 750)

VU la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Arlette PAILLOT, épouse ANDRE, propriétaire expropriée, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **4 464 € (quatre mille quatre cent soixante-quatre euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession devant revenir à Madame Arlette PAILLOT épouse ANDRE, fixée par le jugement du 26 juin 2020, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de l'expropriée citée ci-dessus, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Arlette PAILLOT épouse ANDRE, conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois

à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

par délégation

*Emilie Leucour
Chef du département RS 4*

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200818-20200389-DE
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

DECISION n° 20200390

du 17 AOUT 2020

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T13 EXPRESS
PHASE N°1
ENTRE SAINT GERMAIN EN LAYE RER A – SAINT CYR L'ÉCOLE RER C**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe,
- VU** la Délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 8 juillet 2015, approuvant les études d'avant-projet, approuvant la convention de financement des études de projet ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;
- VU** l'Arrêté n°78-2019-01-21-004 du 21 janvier 2019 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;
- VU** les Ordonnances d'expropriation des 30 mars 2018 et 14 juin 2019 délivrées par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance de Versailles ;
- VU** le Jugement rendu le 6 mars 2020 par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire de Versailles fixant à 739 € (sept cent trente-neuf euros) le montant de l'indemnité de dépossession de la parcelle cadastrée D n°1 607 (Issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée D n°1114) - commune de MAREIL-MARLY (Département des Yvelines)- Lieu-Dit « les Violettes » - appartenant à :

Monsieur Raymonde FREMIN, épouse MONFORT, née le 11 avril 1938 à CHAMBOURCY (Yvelines)
Demeurant : 125, Grande Rue à CARRIERES-SOUS-POISSY (78 955)

Madame Germaine LETRAUT, épouse MONFORT née le 29 juillet 1924 à CARRIERES SOUS POISSY (Yvelines)
Demeurant : 476, avenue de l'Hautil à CARRIERES-SOUS-POISSY (78 955)

Monsieur André MONFORT, né le 29 août 1933 à CARRIERES-SOUS-POISSY (Yvelines)

Demeurant : 125, Grande Rue à CARRIERES SOUS POISSY (78 955)

Madame Annie MONFORT, épouse SEDENT, née le 24 juillet 1957 à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines)

Demeurant : 195, rue de la Chapelle à ORGEVAL (78 630)

Madame Corinne MONFORT, née le 2 mai 1970 à POISSY (Yvelines)

Demeurant : 11, rue Raymond Queneau à RUEIL -MALMAISON (92 500)

Monsieur Michel MONFORT, né le 27 octobre 1949 à CARRIERES-SOUS-POISSY (Yvelines)

Demeurant : 78, rue Chanteraine à HARDRICOURT (78 250)

Monsieur Pascal MONFORT, né le 1^{er} août 1973 à POISSY (Yvelines)

Demeurant : 4, rue des Perruquiers à HEUDICOURT (27 860)

Madame Paulette MONFORT, épouse CHAUVIN, née le 10 mai 1924 à CARRIERES-SOUS- POISSY (Yvelines)

Demeurant : 10, allée Antoine de Saint Exupéry à VERNEUIL SUR SEINE (78480)

VU la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway T13 Express phase n°1 entre Saint Germain en Laye RER A et Saint Cyr l'Ecole RER C ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Paulette MONFORT épouse CHAUVIN, propriétaire indivis expropriée, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **184,75 € (cent quatre-vingt-quatre euros soixante-quinze centimes)** correspondant à l'indemnité de dépossession devant revenir à Madame Paulette MONFORT épouse CHAUVIN fixée par le jugement du 6 mars 2020, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de l'expropriée citée ci-dessus, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Paulette MONFORT épouse CHAUVIN, conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;


ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**


par délégation
E. LUCROT
Chef de département P13 .
Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200818-20200390-DE
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

DECISION n° 20200391

du 17 AOUT 2020

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 3 496 situé sur la parcelle cadastrée AX n°78 – sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – route de Grigny et rue du Château d'Eau - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Monsieur Gérard LEGORGEU, né le 10 janvier 1930 à TOURNAN EN BRIE (77)
Demeurant : 19, rue Pierre Brossolette à EPINAY SUR ORGE (91360)

Madame Claude BROCHETON, épouse **LEGORGEU**, née le 5 septembre 1935
à MONTLUCON (03)
Demeurant : 19, rue Pierre Brossolette à EPINAY SUR ORGE (91360)

VU la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur et Madame LEGORGEU, propriétaires expropriés, au motif qu'ils n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention des actes de sommation de communiquer leur relevé d'identité bancaire signifiés par huissier en date du 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Gérard LEGORGEU et Madame Claude BROCHETON épouse LEGORGEU, expropriés cités ci-dessus, au motif qu'ils n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Gérard LEGORGEU et à Madame Claude BROCHETON épouse LEGORGEU conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

par délégation



*Emilie Luceur
Chef du département PSI*

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200818-20200391-DE
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

DECISION n° 20200392

du 17 AOUT 2020

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, fixant l'indemnité de dépossession de la parcelle cadastrée AE n°1 998- sise sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) - 77, rue Pierre Brossolette - à un montant de 63 425 € (soixante-trois mille quatre cent vingt-cinq euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A RIS-ORANGIS, 77 RUE
PIERRE BROSSOLETTE**
Siégeant : 77, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS (91 130)

VU la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis à Ris-Orangis – 77, rue Pierre Brossolette, propriétaire exproprié, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **63 425 € (soixante-trois mille quatre cent vingt-cinq euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis à Ris-Orangis – 77, rue Pierre Brossolette , exproprié cité ci-dessus, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis à Ris-Orangis – 77, rue Pierre Brossolette conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

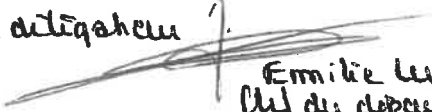
ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

pour délégation

Emilie Lemaire
Chef du département P11

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200818-20200392-DE
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

DECISION n° 20200393

du 17 AOUT 2020

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, fixant indemnité de dépossession de la parcelle cadastrée AY n°93 - sise sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) - 143, rue Pierre Brossolette - à un montant de 2 988 € (deux mille neuf cent quatre-vingt-huit euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, né le 20 janvier 1977 à PARIS 16^{ème}
Demeurant : Domaine d'Orangis – Avenue de l'Aunette à RIS-ORANGIS (91 130)

Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS, né le 5 août 1974 à PARIS 16^{ème}
Demeurant : Hameau de l'Orangis – Avenue de l'Aunette à RIS-ORANGIS (91 130)

Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS, épouse ROQUAIS, née le 8 octobre
1987 à NEUILLY SUR SEINE (92)
Demeurant : 6, rue Dampierre à MAILLEBOIS (28 170)

VU la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS, propriétaires expropriés, au motif qu'ils n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer un relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **2 988 € (deux mille neuf cent quatre-vingt-huit euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignation au bénéfice de Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS, expropriés cité ci-dessus, au motif qu'ils n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Emmanuel BELLAIGUE DE BUGHAS, Monsieur Philippe BELLAIGUE DE BUGHAS et Madame Véronique BELLAIGUE DE BUGHAS épouse ROQUAIS conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;


ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**


par délégation
Emilie Leveque
Chef de département psf

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200818-20200393-DE
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

DECISION n° 20200394

du 17 AOUT 2020

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, fixant indemnités de dépossession des parcelles cadastrées AW n°152, n°151p (volume n°2), n°157 et n°155p (volume 2) – sises sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 79 et 83, route de Grigny - à un montant de 202 223 € (deux cent deux mille deux cent vingt-trois euros) ayant appartenu avant expropriation à :

SARL LES IRIS

Représentée par Madame Hélène DALLE, en qualité de Gérante

Immatriculée au R.C.S d'Evry, sous le numéro 482 927 027

sise Centre d'Affaire Les Iris – 79, route de Grigny à RIS-ORANGIS (91 130)

VU la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

VU la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession des biens et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à la SARL LES IRIS, propriétaire exproprié, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés du propriétaire ont été relevées ;

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **202 223 € (deux cent deux mille deux cent vingt-trois euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la SARL Les Iris, expropriée cité ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés du propriétaire ont été relevées ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la SARL Les Iris conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;


ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

par délégation


Emilie Lussere
Chef du département IS
Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200818-20200394-DE
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

Décision n° 2020/0345

Du 17/07/2020

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F6157	Création terminus ligne RATP 203 rue Bougainville	14 739,00
F1195	Création terminus lignes RATP 274 rue Porte des Ternes	16 760,00
F1196	Déplacement terminus ligne RATP 341 avenue Hoche	6 029,00
F5127	Création d'un arrêt de la ligne RATP 66 (restructuration M14), déplacement et mise aux normes 2 points d'arrêt	34 845,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200717-
20200345-DE
Date de réception préfecture :

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
F6157	Neuilly-sur-Marne	14 739,00
F1195	Paris	16 760,00
F1196	Paris	6 029,00
F5127	Clichy-la-Garenne	34 845,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
et par délégation

le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200717-
20200345-DE
Date de réception préfecture :

Décision N° 2020/372

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE
VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 293 – 193 – 601
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
001 – 293 « TRA »**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 09 octobre 2018, n°2018/601 du 12 décembre 2018, n°2019/45 du 13 février 2019, n°2019/428 du 09 octobre 2019, n°2019/522 du 12 décembre 2019 et n°2020/304 du 8 juillet 2020 approuvant les avenants 2 à 9 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU le dossier technique n°19940 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer une ligne de bus temporaire en soutien au T4 sur la branche Clichy-Montfermeil.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise TRA est autorisée à exploiter temporairement la ligne 293-193-601 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20200804-2020-372 -DE Date de réception préfecture : _____	1
---	----------

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur et par délégation

**Le Chef de département
Transition énergétique et
Performance d'exploitation**



Jeremy OLIVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200804-2020-372
-DE
Date de réception préfecture : 2

Décision n° 2020/0373

Du

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
J3458	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation- réseau 004-004-019 Mobilien	11 978,00
J3459	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation- réseau Vélizy	23 958,00
J3460	Extension-Investissement SIV et radiolocalisation- réseau Versailles Grand Parc	41 542,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
J3458	Kéolis Vélizy	11 978,00
J3459	Kéolis Vélizy	23 958,00
J3460	Kéolis Versailles	41 542,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel Ould Said

Paris le 11 aout 2020

**Pour le Directeur Général
et par délégation**



Kamel OULD-SAÏD
**Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200811-2020_0373-AU
Date de télétransmission : 11/08/2020
Date de réception préfecture : 11/08/2020

Décision n° 20200398

du 24/08/2020

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°013-678-006
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « Transdev Etablissement de Rambouillet »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 28-IU Rambouillet

Le directeur général d'Île de France Mobilités :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/247 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités l'entreprise Transdev Etablissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2017/663 du 3 octobre 2017, n°2018/348 du 11 juillet 2018 et n°2019/524 du 12 décembre 2019, approuvant respectivement les avenants n°2, 3 et 4, entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Etablissement de Rambouillet ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19942 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24/08/2020.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau IU Rambouillet.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Transdev Etablissement de Rambouillet est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 013-678-006 « TAD Rambouillet », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Mobilités de Surface



Pierre RAVIER
Agréé de réception en préfecture
075-287500078-20200824-
20200398-DE
Date de réception préfecture :

Décision N° 2020/0399

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 228 – 228 – 003
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
039 – 228 « EST SEINE-ET-MARNE MONTOIS »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Procars ;
- VU** les délibérations n°2017/840 du 13 décembre 2017, n°2018/592 du 12 décembre 2018 et n°2019/115 du 17 avril 2019, approuvant respectivement les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation pour le réseau Est- Seine-et-Marne et Montois;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19941 enregistré par Île-de-France Mobilités le 20 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 228 – 228 – 003 afin de prendre en compte la nouvelle sectorisation scolaire de la commune du Frétoy.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Procars est autorisée à exploiter temporairement la ligne 228-228-003 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVISE
Avis de réception en préfecture
075-287500078-20200824-
20200399-DE
Date de réception préfecture : 1

Décision n° 20200400 du 21/08/2020

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES N°056 356 001 et 002
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VERSAILLES »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 012 VERSAILLES GRAND PARC

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Versailles ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** les dossiers techniques n°19843 et 19944 enregistrés par Île-de-France Mobilités le 21/08/2020.

Considérant la nécessité d'adapter les itinéraires des lignes 056 356 001 et 002.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Keolis Versailles est autorisée à modifier, à titre provisoire, les lignes 056 356 001 « LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Louis Pelin - VERSAILLES Université » et 002 « LA CELLE-ST-CLOUD Gare - VERSAILLES Porchefontaine Louis XIV » dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20200824- 20200400-DE Date de réception préfecture :

Décision n° 20200404

du 26/08/2020

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION**

**DE LA LIGNE N°021-021-016
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « Keolis Seine Sénart »**

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 60-021-Seine Sénart

Le directeur général d'Île de France Mobilités :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/054 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** les délibérations n°2017/843 du 13 décembre 2017, n°2018/359 du 11 juillet 2018, n°2019/254 du 2 juillet 2019, n°2019/413 du 9 octobre 2019 et n°2020/309 du 8 juillet 2020 approuvant respectivement les avenants n°2, 3, 4, 5 et 6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19945 enregistré par Île-de-France Mobilités le 25/08/2020.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Seine Sénart.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Keolis Seine Sénart est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 021-021-016 « Juvisy-sur-Orge - Draveil », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Archives de réception en préfecture
075-287500078-20200826-
20200404-DE
Date de réception préfecture :

Décision N° 2020/0541

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DES LIGNES 063-063-021/022
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV PONTIERRY »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
063 « PERTHES EN GATINAIS »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ponthierry;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** les dossiers techniques n°19954, 19955 enregistrés par Île-de-France Mobilités le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire des lignes 063-063-021/022.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Ponthierry est autorisée à exploiter temporairement les lignes 063-063-021/022 dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200924-
20200541-DE
Date de réception préfecture : 1

Décision N° 2020/0542

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES 064-258-202 ET 208-258-008/206/210
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV INTERVAL »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
057 « COMETE »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Interval ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** les dossiers techniques n°19983, 19952, 19953, 19949 enregistrés par Île-de-France Mobilités le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire des lignes 064-258-202, 208-258-008/206/210.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Interval est autorisée à exploiter temporairement les lignes 064-258-202, 208-258-008/206/210 dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.



Pierre

Accusé de réception en préfecture
RAVIER 500078-20200924-
20200542-DE
Date de réception préfecture : 1

Décision N° 2020/0543

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES 062-062-042/045
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV VULAINES »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
085 « CHATELET EN BRIE »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Vulaines ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** les dossiers techniques n°19946, 19947 enregistrés par Île-de-France Mobilités le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire des lignes 062-062-042/045.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Vulaines est autorisée à exploiter temporairement les lignes 062-062-042/045 dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accuse de réception en préfecture
075-287500078-20200924-
20200543-DE
Date de réception préfecture : 1

Décision N° 2020/0544

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 062-062-112
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV VULAINES »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
062 « AERIAL »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Vulaines;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°19948 enregistré par Île-de-France Mobilités le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 062-062-112.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Vulaines est autorisée à exploiter temporairement la ligne 062-062-112 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20200924- 20200544-DE Date de réception préfecture : 1
